



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
25 janvier 2006

Français
Original : Anglais



Septième réunion de la Conférence des
Parties à la Convention de Vienne pour
la protection de la couche d'ozone

Dix-septième réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la
couche d'ozone

Dakar, 12-16 décembre 2005

**Rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de
Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la
dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Introduction

1. La septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sont tenues conjointement à l'hôtel Méridien Président de Dakar (Sénégal), du 12 au 16 décembre 2005. Elles comportaient un segment préparatoire, du 12 au 14 décembre, et un segment de haut niveau, les 15 et 16 décembre.
2. Le présent rapport rend compte des délibérations qui ont eu lieu au titre des différents points de l'ordre du jour de la réunion conjointe. Par « réunion en cours », il faut entendre la réunion conjointe des deux organes.

Première partie : segment préparatoire

I. Ouverture du segment préparatoire

3. Le segment préparatoire de la réunion conjointe a été ouvert par les Coprésidents, M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et M. David Okioga (Kenya), le lundi 12 décembre 2005, à 10 h 15. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, qui s'exprimait au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et par M. Thierno Lo, Ministre sénégalais de l'environnement et de la protection de la nature.

4. M. González a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et exprimé sa gratitude au Gouvernement et au peuple sénégalais pour l'avoir accueillie. Rappelant que 2005 marquait le vingtième anniversaire de la Convention de Vienne et que d'importants progrès avaient été accomplis jusque-là dans le cadre du régime de l'ozone, il a engagé les Parties à coopérer pour s'attaquer aux problèmes difficiles qui restaient sans solution. Il a passé en revue certaines des principales questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir notamment la reconstitution du Fonds multilatéral, les dérogations pour utilisations critiques et essentielles, les agents de transformation, le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et les questions de non-respect, et il a invité les Parties à examiner les questions relatives à la suite à donner aux travaux du Comité d'application. Il a souligné que c'était à chaque gouvernement qu'incombait la responsabilité du respect du Protocole, qui serait évalué au cas par cas, ainsi qu'il était indiqué dans la procédure applicable en cas de non-respect. M. González a également appelé l'attention sur les efforts déployés par le Secrétariat pour revitaliser son site Internet et il a invité les Parties à faire part de leurs commentaires et suggestions à ce propos.

5. Dans son allocution d'ouverture, M. Lo a souhaité aux participants la bienvenue au Sénégal et noté l'importance que revêtait la réunion conjointe, notamment en ce qui concerne la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. Il a engagé toutes les Parties à aller de l'avant dans un esprit de coopération et il a souhaité aux délégués plein succès dans leurs délibérations.

II. Questions d'organisation

A. Participation

6. Les représentants des Parties ci-après aux deux instruments ont participé à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne jointe à la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexico, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrien, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Serbie et Monténégro, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Les représentants des organes et des institutions spécialisées ci-après de l'Organisation des Nations Unies ont également participé à la réunion : Division des conventions sur l'environnement du PNUE, Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour le développement industriel, Centre d'information des Nations Unies, Office des Nations Unies à Nairobi, Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Organisation mondiale météorologique, Banque mondiale.

8. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les industries ci-après étaient également représentées : 3M Company, Agramkow Fluid Systems, Agricultural - Pharma, Agricultural University of Hebei, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, American Lung Association, American Thoracic Society, Arysta Corporation, California Citrus Quality Council, California Cut Flower Commission, California Strawberry Commission, Chemtura Corporation, Dow AgroSciences, Environmental Investigation Agency, Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations of Japan, Florida Fruit & Vegetable Association, Florida Tomato Exchange, GlaxoSmithKline, Greenpeace International, International Council for Environmental Law, International Institute of Refrigeration, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Industrial Conference for Ozone Layer and Climate Protection, Methyl Bromide Information Center, Natural Resources Defence Council, PharmEnviron, Qinhuangdao Leading

Science and Technology Co. Ltd., Secrétariat exécutif du Réseau africain pour la conservation de la mangrove, Société civile, Trical, University of California.

B. Bureau

9. Le segment préparatoire de la réunion conjointe était coprésidé par M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et M. David Okioga (Kenya).

C. Adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire

10. L'ordre du jour ci-après du segment préparatoire de la réunion conjointe a été adopté, tel que modifié oralement, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Conv.7/1-UNEP/OzL.Pro.17/1 :

1. Ouverture du segment préparatoire :
 - a) Déclaration d'un représentant du Gouvernement sénégalais ;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour du segment préparatoire ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions concernant la Convention de Vienne et des questions concernant à la fois la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal :
 - a) Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements au Protocole de Montréal;
 - b) Présentation et examen du rapport de la sixième réunion des Responsables de recherches sur l'ozone à la Convention de Vienne;
 - d) Rapport du Secrétariat de l'ozone sur le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne, et dispositions institutionnelles prises pour donner suite à la décision VI/2 de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne;
 - c) Rapports financiers et budgets des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
4. Examen des questions concernant le Protocole de Montréal :
 - a) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007;
 - b) Examen des questions concernant le bromure de méthyle :
 - i) Présentation et examen du rapport supplémentaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour 2005, portant notamment sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques des Parties pour 2006 et 2007;
 - ii) Examen du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques comportant les hypothèses standard proposées pour l'examen des futures demandes de dérogation pour utilisations critiques;
 - iii) Utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse;
 - iv) Récupération, recyclage et destruction du bromure méthyle utilisé pour la fumigation des locaux;
 - c) Reconstitution du Fonds multilatéral :
 - i) Présentation et examen du rapport supplémentaire de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, du Groupe de l'évaluation technique et économique;
 - ii) Mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral;

- d) Agents de transformation;
- e) Examen du rapport supplémentaire découlant des délibérations du Groupe de travail à composition non limitée sur l'action à mener pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone, envisagée dans le rapport d'évaluation spécial conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
- f) Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- g) Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- h) Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique;
- i) Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse;
- j) Dates des futures réunions relatives au Protocole de Montréal;
- k) Directives concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques;
- l) Examen de la composition des organes du Protocole en 2006 :
 - i) Membres du Comité d'application;
 - ii) Membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - iii) Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée.
- m) Questions examinées par le Comité d'application concernant le respect du Protocole et la communication des données par les Parties;
- n) Proposition de la Communauté européenne visant à ajuster le Protocole de Montréal;

5. Questions diverses.

11. Sur la suggestion du Coprésident, la réunion a décidé d'examiner ensemble les points 3 b) et 3 c) de l'ordre du jour. Les Parties ont également décidé de renvoyer à 2006 l'examen du point 4) b) iii) relatif aux dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle et le point 4 o) concernant une proposition de la Communauté européenne visant à amender le Protocole de Montréal.

D. Organisation des travaux

12. La réunion a décidé de mener ses travaux en plénière et de créer des groupes de contact si elle le jugeait nécessaire.

13. Rappelant les préoccupations exprimées par les Parties ayant de petites délégations, au sujet des difficultés soulevées par l'organisation de plusieurs réunions de groupes de contact en même temps, le Coprésident a présenté une proposition concernant l'organisation des travaux qui, a-t-il espéré, répondrait tant à ces préoccupations qu'à la nécessité d'examiner les nombreuses questions complexes inscrites à l'ordre du jour avant le segment de haut niveau. Après avoir examiné cette proposition, la Conférence a convenu que les points de l'ordre du jour ne seraient pas examinés dans leur ordre numérique, mais on commencerait plutôt par aborder les questions susceptibles de conduire à la création de groupes de contact en veillant à ce que les réunions de ces groupes soient programmées de manière à se chevaucher le moins possible.

III. Examen des questions concernant la Convention de Vienne et des questions concernant à la fois la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal

A. Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des amendements au Protocole de Montréal

14. Le Secrétaire exécutif a appelé l'attention sur les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.17/INF/2 sur l'état de ratification, d'acceptation et d'approbation des accords relatifs à la couche d'ozone stratosphérique ou d'adhésion à ces accords, en notant que depuis la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, tenue à Rome en novembre 2002, cinq autres Parties avaient ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, ce qui portait le nombre total de Parties à ces deux instruments à 190 et 189 respectivement; 15 avaient ratifié l'Amendement de Londres, ce qui portait le nombre total de Parties à 179; 26 avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, ce qui portait le nombre total de Parties à 168; 52 avaient ratifié l'Amendement de Montréal, ce qui portait le nombre total de Parties à 136; et 59 avaient ratifié l'Amendement de Beijing, ce qui portait le nombre total de Parties à 101.

15. Le Coprésident a appelé l'attention sur le projet de décision relatif à l'état de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des amendements au Protocole de Montréal figurant dans le document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3, qui constituait une décision standard analogue à celle qui avait été prise dans le passé pour consigner l'état des ratifications. Après un débat et des déclarations d'un certain nombre de Parties concernant les récentes ratifications, le segment préparatoire a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les pays pour ratifier ces instruments et a prié le Secrétariat d'actualiser le projet de décision et de le faire figurer parmi ceux qui seraient transmis au segment de haut niveau pour adoption.

B. Présentation et examen du rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone

C. Rapport du Secrétariat de l'ozone sur le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne, et dispositions institutionnelles prises pour donner suite à la décision VI/2 de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

16. Le segment préparatoire a décidé d'examiner ensemble les points 3 b) et 3 c) de l'ordre du jour du segment préparatoire du fait qu'ils étaient étroitement liés.

17. La représentante du Secrétariat a présenté le point 3 b) en résumant les travaux et les recommandations de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, tenue à Vienne du 19 au 21 septembre 2005, décrits dans le rapport de la réunion (rapport no. 48 du Programme mondial de surveillance et de recherche sur l'ozone de l'Organisation météorologique mondiale) et dans le document UNEP/OzL.Conv.7/6. Elle a noté que les représentants de 58 Parties ainsi que des représentants du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique s'étaient réunis pour examiner les rapports nationaux présentés par les Parties ainsi que les rapports émanant des programmes internationaux pertinents, en vue d'établir des recommandations qui seraient examinées à la réunion en cours.

18. Les recommandations comp portaient des explications concernant les actions requises dans quatre domaines, et la base de ces actions, à savoir : les observations scientifiques, la recherche, l'archivage des données et le développement des capacités. L'accent devait être mis sur la coopération internationale, les ressources et le développement des capacités, en faveur notamment des pays en développement et des pays à économie en transition, pour permettre l'entretien et l'étalonnage des réseaux d'observation existants et leur extension aux régions non desservies. Le Fonds d'affectation spéciale créé par la décision VI/2 a été considéré par les Directeurs de recherches sur l'ozone comme une source essentielle pour obtenir les crédits nécessaires; il fallait donc continuer à l'utiliser et à le reconstituer.

19. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a présenté le point 3 c) de l'ordre du jour en signalant que, conformément à la décision VI/2, le PNUE, en consultation avec l'OMM, avait créé un Fonds extrabudgétaire alimenté par les contributions volontaires des Parties et des organisations internationales pour financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne, dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Le Fonds d'affectation spéciale viendrait à expiration en décembre 2007, avant la prochaine réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, à moins que les Parties ne décident de le proroger à la réunion en cours. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles relatives à la prise des décisions dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale, il a signalé que le Secrétariat de l'ozone et l'OMM avaient approuvé à ce sujet un mémorandum d'accord qui figurait à l'annexe I du document UNEP/OzL.Conv.7/2-UNEP/OzL.Pro.17/2. Il a invité les Parties à faire des observations sur le texte du mémorandum d'accord, en précisant qu'il pourrait être amendé si nécessaire.

20. Le Secrétaire exécutif a ajouté qu'avant 2005, le Fonds d'affectation spéciale avait reçu de la Finlande, du Kazakhstan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des contributions qui, avec les intérêts perçus, s'élevaient à 31 323 dollars. De nouvelles contributions d'un montant d'environ 7 800 dollars avaient été reçues en 2005 de l'Espagne et du Kazakhstan. Un montant de 15 000 dollars avait servi à appuyer un atelier très fructueux tenu au Caire en 2004, qui avait porté sur une question essentielle soulevée à la cinquième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, à savoir la nécessité d'assurer un étalonnage adéquat du matériel de mesure de l'ozone. Un autre montant de 16 100 dollars était utilisé pour lancer des activités supplémentaires en Indonésie et au Népal, en collaboration avec l'OMM.

21. Répondant à une question du Coprésident, un représentant a dit que le Bureau de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne avait établi, pour examen à la réunion en cours, un projet de décision portant sur les questions évoquées à la récente réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone et visant à définir les activités de recherche et d'observations systématiques prioritaires. Il a souligné que ce projet de décision, qui préconisait aussi le prolongement du Fonds d'affectation spéciale, avait bénéficié d'un large appui au sein du Bureau.

22. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ensuite présenté le projet de décision concernant le Fonds d'affectation spéciale. Rappelant les conclusions auxquelles étaient parvenus les Directeurs de recherches sur l'ozone à leur sixième réunion quant à la nécessité de maintenir en place durablement un système d'observation, il a précisé que la décision permettrait de proroger le Fonds d'affectation spéciale jusqu'en 2015 et d'encourager les Parties à y verser des contributions volontaires.

23. Les Parties ont d'une façon générale accueilli favorablement la proposition, mais un certain nombre de représentants ont proposé que des amendements lui soit apportés; des consultations informelles ont eu lieu en marge de la réunion ultérieurement.

24. Le représentant de la République tchèque, qui s'exprimait au nom des Etats d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, a félicité les pays qui avaient déjà contribué au Fonds d'affectation spéciale et exprimé l'espoir que d'autres contributions viendraient s'ajouter à celles que versaient déjà les pays au titre de la Convention et du Protocole. Il a également annoncé que son pays verserait une contribution de 8 000 dollars au Fonds en 2006 et il a réitéré que les pays de sa région appuyaient sans réserve la décision proposée.

25. A la suite d'un bref débat, le segment préparatoire a décidé de transmettre au segment de haut niveau, pour approbation, une version modifiée du projet de décision sur les travaux des Directeurs de recherches sur l'ozone et le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observation systématique dans le cadre de la Convention de Vienne.

D. Rapports financiers et budgets des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

26. Présentant ce point, le Coprésident a appelé l'attention sur la documentation détaillée que le Secrétariat avait établie à propos du budget et publiée sous les cotes UNEP/OzL.Conv.7/4 et 5 et UNEP/OzL.Pro.17/4; 17/4/Corr.1 à 5. Il a rappelé que la pratique suivie par les Parties lors des réunions précédentes avait consisté à créer un comité budgétaire pour examiner les documents et préparer un ou plusieurs projets de décision sur les questions budgétaires pour examen par les Parties. Conformément à la pratique établie, les Parties ont convenu de créer un comité budgétaire, qui serait présidé par M. Jean-Louis Wallace (Canada).

27. Après les délibérations, le Comité budgétaire a approuvé les projets de budget des Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal et de la Convention de Vienne et les projets de décision connexes, qui ont été présentés aux Parties par M. Wallace dans un rapport sur les travaux du Comité. S'agissant du budget du Protocole de Montréal, le Comité avait convenu de maintenir le prélèvement effectué sur l'excédent qui avait été décidé par les Parties à leur dernière réunion, et également convenu d'une légère augmentation de la réserve de liquidité. De nouveaux postes de dépenses sont à signaler, à savoir notamment la provision accordée au Secrétariat pour procéder à des transferts de près de 20 % entre les postes budgétaires principaux, et la provision pour l'achat de photocopieuses. Le Comité avait également recommandé une allocation d'un montant maximum de 34 150 dollars pour 2006 au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, mais il a été précisé que ce serait la dernière année où le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle recevrait des fonds supplémentaires. Enfin, il a été noté que ce financement servirait à l'assistance administrative et non à couvrir les frais de voyage des participants des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (ci-après dénommées « Parties non visées à l'article 5 »).

28. Pour ce qui est du budget de la Convention de Vienne, le Président a relevé que le groupe voulait s'employer à minimiser le caractère traditionnellement cyclique du budget, qui avait tendance à gonfler les années où les Parties à la Convention de Vienne se réunissaient. La hausse des prélèvements en 2006 et 2008 y contribuerait et permettrait également de maintenir les contributions des Parties à un niveau relativement stable. Le Comité budgétaire recommandait également que l'étude sur la mise en place d'un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone demandée par les Parties et la tenue d'un atelier du Secrétariat pour se pencher sur le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (voir section IV, partie E, ci-dessous) soient financées par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne, et le Président a proposé de corriger le titre de ce rapport.

29. Les Parties qui assistaient à la réunion du sous-comité ont examiné la question suivante et il a, enfin de compte, été convenu que le rapport de la réunion ferait état de la remarque ci-après : étant donné que les contributions de l'Argentine pour 2004 et 2005 avaient été ajustées conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 58/IB du 2003 et du fait que l'Argentine avait, à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, indiqué qu'elle se réservait le droit de demander une révision de ses contributions au Fonds d'affectation spéciale, elle ne considérait pas les montant de 823 dollars en 2004 et de 1 890 dollars en 2005 comme des arriérés.

30. Le segment préparatoire a décidé de transmettre les projets de décision sur les Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal au segment de haut niveau pour approbation.

IV. Examen des questions concernant le Protocole de Montréal

A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007

31. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, tenue en juin 2005, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait soumis son examen initial des demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties pour 2006 et 2007. Après avoir examiné les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique, le Groupe de travail à composition non limitée avait décidé de transmettre deux projets de décision possibles sur la question pour examen par la réunion. Ces projets de décision ont été reproduits en tant que projets de décision A et B dans la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

32. A l'invitation du Coprésident, les représentants des auteurs des deux projets de décision, à savoir la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique, les ont présentés brièvement.

33. Présentant le projet de décision de son pays, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que, conformément à la décision XV/5, dans laquelle les Parties demandant des dérogations pour utilisations essentielles pour les inhalateurs-doseurs étaient invitées à élaborer des plans d'action prévoyant des délais au-delà desquels elles ne demanderaient plus de dérogations pour utilisations essentielles dans le cas des inhalateurs-doseurs dont le seul composant actif était le salbutamol, son pays avait mené à bonne fin la procédure réglementaire requise pour éliminer d'ici au 31 décembre 2008 les inhalateurs-doseurs de ce type. Cela montrait que les Etats-Unis étaient sérieux au sujet des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC; d'ailleurs, la Food and Drug Administration publierait prochainement un avis sur les ventes libres d'inhalateurs-doseurs ne contenant pas de salbutamol. Le représentant des Etats-Unis a souligné que son pays ne

demandait une dérogation que pour une quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone inférieure à 2 000 tonnes, alors qu'il en avait demandé initialement plus de 4 000 tonnes, et il a donné aux Parties l'assurance que son pays était résolu à utiliser les stocks des fabricants nationaux dans le cadre du processus d'allocation intérieur.

34. Présentant l'autre projet, le représentant de la Communauté européenne a précisé qu'il avait pour but d'appliquer intégralement les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a rappelé qu'il fallait tenir pleinement compte des stocks pour la fixation des quantités nécessaires aux fins d'utilisations essentielles en 2006, en particulier dans le cas des substances comme le salbutamol pour lesquelles une déclaration selon laquelle elles n'étaient pas essentielles avait été faite. Il a aussi déclaré que, comme il ressortait du projet de décision de la Communauté européenne, il ne fallait pas allouer de CFC aux sociétés qui commercialisaient des inhalateurs-doseurs ne contenant pas de CFC et que les Parties ne devaient pas présenter de demandes de dérogation pour utilisations essentielles plus d'une année à l'avance afin de réduire la marge d'erreur sur les quantités requises pour l'utilisation exemptée.

35. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est inquiété de l'absence, dans les projets de décision, de toute indication concernant le moment où les Parties présentant des demandes cesseraient d'utiliser la substance considérée. Un autre, notant que son pays prévoyait d'éliminer complètement les inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC sur son marché intérieur à la fin de 2005, a encouragé les autres Parties à accélérer leur calendrier afin d'en faire autant, et a apporté son appui au projet de proposition présenté par la Communauté européenne. Une autre représentante a souscrit aux arguments du représentant de la Communauté européenne, ajoutant qu'il faudrait interdire les inhalateurs-doseurs faisant appel aux CFC puis que des solutions de remplacement étaient disponibles. Elle a cependant souligné que son pays était prêt à négocier afin de parvenir à un résultat acceptable pour tous les intéressés. Un autre a mentionné le problème auquel faisait face les pays en développement qui ne remplissaient pas les conditions voulues pour continuer à bénéficier d'un financement dans le cadre de leurs plans nationaux de mise en œuvre mais qui étaient néanmoins confrontés au défi de l'élimination des inhalateurs-doseurs.

36. La réunion a décidé de créer un groupe de contact sur la question, qui rendrait compte aux Parties de ses travaux.

37. Le représentant de la Communauté européenne a par la suite présenté un projet de décision sur les demandes de dérogations pour utilisations essentielles pour 2006 et 2006. Il a relevé que certaines des quantités approuvées qui apparaissaient dans le tableau figurant à l'annexe du projet de décision étaient bien inférieures aux quantités demandées, en raison en partie du fait que l'on avait pris en compte les stocks, comme recommandé par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

38. Après un débat et les préoccupations exprimées par un représentant autour du fait que l'on avait pas donné suite aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2007, le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et 2007 au segment de haut niveau, pour approbation.

39. Egalement au titre de ce point, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de décision sur les demandes anticipées de dérogation pour utilisations essentielles des CFC par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (ci-après dénommées « Parties visées à l'article 5 »). Expliquant que cette décision était nécessaire, il a souligné les difficultés que son pays et certains autres pays en développement qui produisaient des inhalateurs-doseurs éprouveraient pour fournir à des prix abordables des inhalateurs efficaces à leurs populations en 2007 lorsque la disposition du Protocole visant à réduire de 85 % la production de CFC serait entrée en vigueur.

40. Un certain nombre de Parties ont compati aux difficultés auxquelles les pays en développement étaient confrontés, évoquées par le représentant du Bangladesh, et ont fait observer que cette question était similaire à celle soulevée au sujet des demandes de dérogation pour utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone. Les Parties ont alors décidé que les deux questions et les projets de décision correspondants seraient confiés à un seul groupe de contact.

41. Le représentant du Bangladesh a présenté un texte révisé du projet de décision, qui avait été mis au point à la suite des discussions du groupe de contact.

42. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont appuyé le projet de décision révisé et le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision révisé sur les niveaux de consommation des chlorofluorocarbones destinés à la fabrication des inhalateurs-doseurs au segment de haut niveau pour approbation.

B. Examen des questions concernant le bromure de méthyle

1. Présentation et examen du rapport supplémentaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour 2005, portant notamment sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques des Parties pour 2006 et 2007

43. A la demande du Coprésident de la réunion, le Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, M. Jonathan Banks, a présenté le rapport final du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007 et les questions connexes, telles que figurant dans le rapport d'octobre 2005 sur les demandes pour utilisations critiques du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a esquissé la démarche utilisée par le Comité pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les Parties. Au cours de l'examen des demandes de 2005, 89 demandes au total avaient été évaluées : 62 nouvelles demandes ou demandes supplémentaires pour 2006, présentées par 12 Parties, et 27 demandes pour 2007, présentées par 4 Parties.

44. Les évaluations s'appuyaient sur les critères énoncés dans les décisions des Parties, notamment les décisions IX/6 et Ex.I/5. Les demandes de dérogation pour utilisations critiques classées dans la catégorie « recommandées » dans le rapport intérimaire publié en mai 2005 n'avaient pas été évaluées de manière plus poussée, sauf à la demande d'une Partie en ayant présenté. Toutes les 26 demandes initialement évaluées et classées dans la catégorie « impossibles à évaluer » avaient été réévaluées de sorte qu'à l'heure actuelle, aucune demande ne relevait de cette catégorie. Deux demandes de dérogation initialement classées dans la catégorie « non-recommandées » avaient été recommandées, en raison en partie des données supplémentaires fournies par la Partie ayant adressé la demande et une demande en suspens depuis l'examen de 2004 avait été évaluée.

45. Les demandes de dérogation pour utilisations critiques déjà approuvées pour 2006 en vertu des décisions XVI/2 et Ex.II/1 représentaient un volume total de 13 020 tonnes métriques. Sur les 502 tonnes correspondant aux nouvelles demandes de dérogation pour 2006, le Comité avait décidé de recommander l'octroi de 404 tonnes et de ne pas recommander les 98 tonnes restantes. Sur les 8 151 tonnes correspondant aux demandes de dérogation pour 2007, il avait décidé de recommander l'octroi de 7 466 tonnes et de ne pas recommander les 685 tonnes restantes. La réduction du volume total tenait pour l'essentiel au fait que les demandes de dérogation n'étaient recommandées qu'en partie. Les conclusions du Comité et du Groupe de l'évaluation technique et économique avaient été dégagées par consensus, sauf en ce qui concernait les portions des demandes de dérogation des Etats-Unis pour 2007, pour lesquelles 3 des 28 membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle lors de sa réunion du 5 septembre estimaient qu'elles devaient être classées comme « impossibles à évaluer » en attendant une nouvelle évaluation et des précisions.

46. S'agissant des tendances, une comparaison par secteur des demandes de dérogation pour utilisations critiques approuvées pour 2005 et des demandes de dérogation pour utilisations critiques approuvées et recommandées en 2006 montrait une diminution dans tous les secteurs, à l'exclusion du secteur des poivrons et des aubergines. De plus, nombre de demandes de dérogations ne comportaient pas les renseignements demandés dans la décision IX/6 relatifs aux stocks de bromure de méthyle disponibles ou aux efforts appropriés faits pour évaluer, commercialiser et obtenir l'approbation réglementaire des solutions et produits de remplacement au niveau national. Toutefois, le Groupe de l'évaluation technique et économique aurait en principe accès, dès février 2006, aux stratégies nationales de gestion des Parties qui pourraient comporter ces renseignements.

47. Comme au cours des précédents examens, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait réduit les quantités demandées pour tenir compte de l'utilisation de films écrans à faible perméabilité et des débits de doses maximums dans divers cas. Les quantités n'avaient cependant pas été réduites lorsque les Parties avaient fourni suffisamment d'éléments de preuves à l'appui des quantités demandées, par exemple, dans le cas de parasites particulièrement résistants ou lorsque les règlements exigeaient l'application de doses déterminées. Alors que les essais avaient continué de montrer que les débits de doses et, partant, les émissions, pouvaient être réduits en recourant à des films écrans à faible perméabilité, le Comité proposait en ce qui concernait les demandes de dérogation pour 2007, de recourir à des débits de doses réduits de bromure de méthyle parallèlement à des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine contenant davantage de chloropicrine et à des films écrans à faible perméabilité.

48. M. Banks a également résumé le plan de travail du Comité établi conformément aux obligations énoncées à l'annexe I du rapport de la seizième réunion des Parties selon lesquelles le Comité devrait fournir chaque année un plan de travail et le soumettre aux Parties. Le plan de travail dans son intégralité était reproduit dans le rapport d'octobre 2005 du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques. Au nombre des activités figuraient l'évaluation de la série de demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2005, et notamment les consultations bilatérales engagées avec certaines Parties ayant formulé des demandes, les visites de certains sites par des membres du Comité, l'établissement d'un rapport sur l'enregistrement du bromure de méthyle et des solutions de remplacement, un catalogue actualisé des solutions et produits de remplacement du bromure de méthyle et l'établissement d'un rapport sur l'analyse statistique des recherches publiées portant sur les produits et solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la fumigation avant plantation. De plus, le rapport d'évaluation du Comité pour 2006 serait établi avant fin décembre 2006. Un budget d'un montant de 206 000 dollars a été proposé pour couvrir les dépenses extraordinaires afférentes à l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006.

49. M. Banks a conclu en indiquant brièvement la composition actuelle du Comité, signalant que 15 de ses 40 membres (soit 37,5 %) étaient originaires de Parties visées à l'article 5. Le Comité continuait de chercher de nouveaux membres qualifiés, notamment des membres de pays visés à l'article 5. Plusieurs membres originaires de Parties non visées à l'article 5 pourraient toutefois devoir quitter le Comité si l'on ne trouvait pas les fonds nécessaires à leur participation.

50. Mr. Banks a également relevé que le Canada s'était doté d'un système d'octroi de dérogations d'urgence pour le bromure de méthyle destiné aux producteurs de fraises. A cet égard, il a informé les Parties de l'évaluation de cette demande par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Secrétariat conformément à la décision IX/7 ainsi que de la conclusion selon laquelle s'agissant de cette urgence et d'autres urgences à venir, l'on se trouvait en conformité avec le critère figurant dans la décision IX/6.

51. Tous les représentants qui ont pris la parole ont félicité le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et en particulier ses deux Coprésidents pour la tâche ardue dont ils s'étaient acquittés au cours de nombreuses années et la clarté de l'exposé de M. Banks. Des représentants ont en particulier accueilli avec satisfaction les données sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques correspondant à divers secteurs et ont demandé qu'elles figurent dans les futurs rapports. Nombre de représentants ont déclaré approuver les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, la révision envisagée de l'hypothèse concernant les débits de doses maximums et le plan de travail proposé.

52. En réponse aux questions posées, M. Banks a précisé que l'utilisation de films virtuellement imperméables semblait être un moyen efficace pour réduire les émissions car cela permettait d'utiliser des doses de bromure de méthyle moins importantes; cependant, certaines Parties avaient indiqué ne pas être encore en mesure de recourir dans tous les cas à ces films. Un représentant s'est déclaré déçu car en dépit du fait qu'on avait débattu durant plusieurs années de l'emploi de films pratiquement imperméables, cette solution n'était toujours pas une condition préalable à l'octroi de dérogations pour utilisations critiques.

53. Un représentant a demandé que l'on précise à qui il incombait de découvrir, d'étudier et d'évaluer les solutions de remplacement du bromure de méthyle car il lui semblait que cela était capital si on voulait réduire les quantités de bromure de méthyle demandées pour utilisations critiques et aider les Parties visées à l'article 5 à renoncer à l'usage de ce produit. M. Banks a précisé qu'il n'appartenait pas au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de découvrir de nouvelles solutions de remplacement, même si les membres du Comité, à titre individuel, en avaient connaissance; un rapport d'évaluation qui paraîtrait en 2006 comporterait un résumé des solutions disponibles.

54. Répondant à une autre question concernant le budget du Comité, M. Banks a fait observer que comme dans le cas d'autres comités des choix techniques, les membres du Comité y siégeaient d'une façon générale volontairement et à titre gracieux et les évaluations auxquelles ils procédaient normalement ne nécessitaient aucun fonds supplémentaires. Toutefois, en raison de la complexité du processus d'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques, les Parties avaient approuvé en 2005 un montant additionnel au titre de cette activité du Comité. Répondant à une question sur la mention des tendances en matière de dérogations pour utilisations critiques dans les rapports du Comité, il a confirmé qu'à compter de 2006, lorsque l'on disposerait des données portant sur trois ans, il en serait fait état dans les rapports.

55. Un représentant, rappelant les débats antérieurs, s'est enquis des solutions de remplacement du bromure de méthyle disponibles pour la fumigation des dattes à forte teneur en eau. M. Banks a indiqué qu'aucune solution de remplacement n'avait encore été adoptée.
56. S'agissant des stocks, M. Banks a informé la réunion que le Comité laissait aux Parties le soin de communiquer des données pour l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques, mais à ce jour aucun renseignement sur les stocks n'avait été fourni. Il supposait que ces données seraient incluses dans les futures demandes de dérogation. Un représentant a souligné que dans la décision Ex.I/3 il était demandé, entre autres, aux Parties souhaitant bénéficier de dérogations pour utilisations critiques de mettre en place des systèmes d'octroi de licences qui tenaient compte des stocks existants au moment où les dérogations étaient autorisées.
57. Plusieurs représentants ont souligné l'importance que revêtait l'élimination rapide du bromure de méthyle dans les stratégies nationales de gestion que les Parties demandant à bénéficier de dérogations pour utilisations critiques devaient présenter. Les représentants de deux Parties ont souligné les principaux éléments des plans de leurs propres pays.
58. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a en particulier résumé les efforts que faisait son pays pour réduire le nombre de dérogations pour utilisations critiques, notamment les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche ainsi que la mise au point et la commercialisation des solutions de remplacement, la priorité accordée aux solutions de remplacement du bromure de méthyle dans les mécanismes gouvernementaux d'homologation et la souplesse de ces mécanismes pour ce qui est d'accepter de nouvelles informations. Les Etats-Unis avaient adopté une politique ne favorisant pas la hausse du nombre de dérogations pour utilisations critiques dans le cas des nouvelles superficies ou nouveaux produits et satisfaisaient le plus grand nombre de ces demandes en recourant aux stocks. Le volume total des quantités faisant l'objet de dérogations avait baissé, passant de 37 % par rapport aux niveaux de référence en 2005 à 32 % en 2006, et il devait être ramené à 26,4 % en 2007. Bien que son Gouvernement estime que les données globales sur les stocks ne devraient poser aucun problème de confidentialité commerciale, certaines sociétés manifestaient leur désaccord à ce sujet, et la question était maintenant devant les tribunaux américains.
59. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a cependant fait observer que les dérogations pour utilisations critiques accordées aux Etats-Unis en 2005 représentaient en fait un volume excédant de plus de 25 % le volume de ce produit effectivement utilisé par les Etats-Unis en 2003 pour toutes les applications. Il a indiqué que son organisation avait entrepris une action en justice contre le Gouvernement américain pour obtenir la divulgation des données sur les stocks, divulgation à laquelle s'était opposé le Gouvernement en invoquant la confidentialité des données, alors qu'il avait juridiquement le pouvoir de les divulguer. Il a en outre demandé à la réunion de n'approuver aucune demande de dérogation pour utilisations critiques pour 2007 tant que les données sur les stocks et leurs utilisations effectives n'auraient pas été entièrement divulguées et d'interdire également l'accès aux stocks aux utilisateurs ne bénéficiant pas de dérogation pour utilisations critiques.
60. A la suite d'un débat, le segment préparatoire a décidé de créer un groupe de contact sur la question, lequel élaborerait une proposition qui serait examinée en plénière.
61. Par la suite, le Coprésident du groupe de contact a présenté un projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007, qu'il a légèrement révisé oralement. Il a appelé l'attention sur le fait que bien qu'il soit nécessaire de prendre en compte les volumes des stocks dans les quantités autorisées dans les demandes de dérogation pour utilisations critiques, il était difficile de s'accorder sur une compréhension commune de la manière de calculer les stocks. En conséquence, la manière dont les Parties calculaient les stocks variait considérablement, ce qui faisait échouer les efforts pour parvenir à une compréhension commune. Il importait de poursuivre les travaux sur cette question et il a souligné l'obligation faite au paragraphe 4 du projet de décision aux Parties de faire rapport à ce sujet au Secrétariat de l'ozone. Il a également signalé que les pays utilisaient différentes approches pour traiter le bromure de méthyle requis pour la recherche et le développement et le groupe a convenu que les Parties devraient s'efforcer de puiser dans leurs stocks à cette fin. A propos d'un autre point, il a noté que l'on avait convenu que l'Equipe spéciale sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait examiner certaines utilisations pour les sols que certains avaient cataloguées comme utilisations pour la quarantaine pour envisager des questions comme l'efficacité à long terme. Il a relevé que les membres du groupe avaient des vues divergentes au sujet des stratégies nationales de gestion mais on convenait que les stratégies devraient viser les objectifs indiqués dans les décisions passées. A propos de l'utilisation des films

virtuellement imperméables, il a été entendu que les circonstances différentes influençaient la capacité technique à utiliser ces films pour réduire les émissions au minimum.

62. Plusieurs délégations ont fait observer que les quantités faisant l'objet de demandes de dérogation pour utilisations critiques n'avaient cessé de diminuer et elles pensaient que cette tendance se poursuivrait. Un représentant a souligné la nécessité de s'en tenir au processus d'examen convenu, notant que bien que son pays ait accepté la recommandation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, les quantités octroyées à son pays au titre de la demande de dérogation étaient de loin inférieures à celles demandées. Un autre s'est inquiété de l'imprécision des chiffres s'agissant des stocks.

63. A la suite d'un débat, le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007 au segment de haut niveau pour approbation.

64. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, manifestant sa déception à propos des conclusions sur le point, a dit que les discussions sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle intervenaient dans un terrain de jeu illégal, un pays dissimulant les informations sur ses stocks et ses partenaires à la négociation travaillant ainsi dans l'obscurité. Son organisation continuerait de faire pression pour leur divulgation et comptabilité appropriées dans le dispositif réglementaire national au niveau du pays.

65. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale de défense de l'environnement s'est déclaré considérablement préoccupé par la manière dont évoluaient les stades initiaux d'élimination du bromure de méthyle. L'élimination du bromure de méthyle offrait le meilleur moyen de réduire l'impact actuel que présentait pour la santé des êtres humains l'appauvrissement de la couche d'ozone, étant donné que les quantités faisant l'objet de demandes de dérogation avaient un plus grand potentiel d'appauvrissement de l'ozone à court terme que la production mondiale de CFC en une année. De plus, les stocks et les mouvements illicites du bromure de méthyle entravaient déjà le processus d'élimination. Il a suggéré que les stocks soient quantifiés avant l'octroi de nouvelles dérogations pour utilisations critiques.

2. Examen du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques comportant les hypothèses standard proposées pour l'examen des futures demandes de dérogation pour utilisations critiques

66. Le Coprésident a rappelé qu'à la première réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Montréal du 24 au 26 mars 2004, il avait été décidé que le manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques serait adopté par les Parties à leur seizième réunion; lors de cette réunion cependant, les Parties sont convenues que cette question serait abordée durant la réunion en cours. Notant que le projet de manuel avait déjà fait l'objet d'un débat lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Coprésident a invité le représentant du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à présenter le manuel, en insistant sur les modifications qui y avaient été apportées depuis que le Groupe de travail à composition non limitée l'avait examiné.

67. Dans sa présentation, M. Nahum Marban Mendoza, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a précisé que le manuel était censé être un guide très complet pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Il incorporait les décisions pertinentes et les directives découlant de la première réunion extraordinaire des Parties et de la seizième Réunion des Parties, ainsi que les améliorations proposées, grâce aux données d'expérience acquises à ce jour.

68. A la suite des observations formulées par trois Parties sur le projet, le Comité avait étoffé le texte pour souligner que les hypothèses standard ne devraient pas être appliquées lorsque cela était techniquement ou économiquement impossible, inséré une étape dans la chronologie du processus d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques afin de permettre aux Parties de fournir tous les éclaircissements requis avant l'examen de leurs demandes par le Groupe de travail à composition non limitée et réinstitué une mention au catalogue des solutions de remplacement du bromure de méthyle. Les hypothèses standard utilisées pour l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques au cours des trois dernières séries d'examens avaient été incluses dans le manuel mais on avait proposé que certaines soient révisées.

69. Des représentants ont félicité le Comité pour le travail entrepris dans la révision du manuel. Diverses idées de révisions mineures ont été proposées, notamment qu'il fallait régulièrement mettre à jour les dates des formulaires figurant dans le manuel et les afficher sur le site Internet. Un représentant s'est déclaré préoccupé par certaines des hypothèses standard utilisées dans le manuel, et un autre a souligné qu'elles ne devraient pas être utilisées dans tous les cas, par exemple lorsque se posaient des problèmes techniques ou réglementaires spécifiques. Un représentant a proposé de fixer une date limite pour la communication des informations au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Un autre a indiqué qu'il n'était pas nécessaire que la Réunion des Parties prenne une décision pour approuver chacune des éditions du manuel, et qu'il devrait être un document vivant qui serait continuellement révisé.

70. M. Banks a accueilli avec satisfaction ces propositions qui, pour la plupart, pourraient être aisément prises en considération. S'agissant de la date limite pour la communication des informations, il demandait toutefois aux Parties de donner leurs avis. A cet égard, il a fait observer que le processus d'évaluation des demandes de dérogations pour utilisations critiques était inévitablement long, et que jusqu'ici l'approche du Comité avait été de se féliciter de toutes informations actualisées sur les demandes lorsqu'elles étaient communiquées.

71. Un représentant a demandé que les formulaires figurant dans le manuel soient disponibles dans un format qui puisse être téléchargé sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone et il a proposé que toute mise à jour purement administrative du manuel et des formulaires soit faite par le Secrétariat.

72. A la suite de débats, le segment préparatoire a décidé que le groupe de contact sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques qui avait déjà été créé examinerait également les questions soulevées au cours des débats sur le manuel.

73. S'agissant du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, le groupe de contact a fait savoir que l'on avait décidé de ne pas l'adopter à la réunion en cours, mais qu'il devrait plutôt demeurer un document vivant, et que le Secrétariat devrait continuer d'en afficher le texte le plus récent sur son site Internet et l'annoter en conséquence. Il devrait également maintenir les modifications proposées depuis la dernière réunion du Groupe de travail à composition non limitée, et y apporter de nouvelles modifications.

3. Utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

74. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne avait présenté un projet de décision visant à étendre au bromure de méthyle les dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Après un bref débat sur cette question, le Groupe avait décidé de transmettre le projet de décision (décision F dans le document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3) pour examen à la réunion en cours.

75. Avant que ne débutent les débats sur cette question, le Coprésident a informé les Parties qu'à la suite d'une demande de la Communauté européenne, le Secrétariat avait, en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, examiné une utilisation spécifique du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse en Allemagne. Il avait été décidé que du fait que la décision sur les utilisations actuelles en laboratoire et à des fins d'analyse n'incluait pas le bromure de méthyle, cette utilisation ne pouvait bénéficier d'une dérogation en vertu de cette décision. En examinant le projet de décision proposé, le Groupe avait noté que les conditions qui figurent actuellement dans la décision sur les dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour d'autres produits chimiques pourraient s'avérer inappropriées pour évaluer les utilisations correspondantes du bromure de méthyle. A cet égard, le Groupe était prêt, si les Parties le souhaitaient, à fournir une contribution sur la question.

76. Présentant sa proposition, le représentant de la Communauté européenne a indiqué qu'une version actualisée du projet de décision avait été distribuée comme document de séance, lequel faisait apparaître certaines des préoccupations soulevées durant les consultations tenues depuis la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le but avait été d'établir une décision sur la question qui refléterait les dispositions existantes sur les dérogations aux fins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, étant donné qu'il y avait des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, mais pas de dérogations pour utilisations essentielles.

77. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties ont exprimé leur appui au projet de décision. Après des consultations informelles durant lesquelles diverses délégations se sont préoccupées du libellé du projet de décision, le représentant de la Communauté européenne a présenté une version révisée du projet de décision.

78. A la suite de nouveaux débats, le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision révisé sur la question au segment de haut niveau pour approbation.

4. **Récupération, recyclage et destruction du bromure de méthyle utilisé pour la fumigation des locaux**

79. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Nouvelle-Zélande avait soumis un projet de décision sur la question et qu'après un bref débat, le Groupe avait décidé de le transmettre à la réunion en cours pour examen. Ce projet de décision figure en tant que décision G dans la section 1 du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3.

80. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un document de séance contenant la version révisée du projet de décision G qui, a-t-il dit, prenait en compte les consultations informelles avec diverses Parties durant la réunion en cours. L'idée maîtresse de la décision était d'encourager toutes les Parties à fournir des informations sur l'expérience acquise en utilisant le bromure de méthyle en tant que produit de fumigation pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en particulier leur expérience dans les technologies de récupération, de recyclage et de destruction du bromure de méthyle utilisé à ces fins. Le projet de décision prévoyait également l'adoption d'un formulaire standard pour la communication des données.

81. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties se sont félicitées du projet de décision. Un représentant a indiqué que la décision aiderait les Parties à mieux saisir l'efficacité des diverses technologies de récupération et de recyclage disponibles; il a cependant lancé une mise en garde, déclarant que la récupération et le recyclage ne devraient pas être considérés comme des solutions mais plutôt comme des mesures provisoires pour empêcher l'échappement du bromure de méthyle dans l'atmosphère.

82. Le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur la récupération, le recyclage et la destruction du bromure de méthyle utilisé pour la fumigation des locaux au segment de haut niveau pour approbation.

83. Tout en se déclarant favorable au projet de décision, le représentant de la Colombie a dit qu'il traitait d'une question très importante et il a annoncé que sa délégation avait l'intention de distribuer un autre projet de décision au titre de ce point sur la coopération entre le Secrétariat et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des plantes s'agissant de l'utilisation du bromure de méthyle dans le cadre de cette Convention.

84. En présentant le projet de décision au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, il a signalé que les pays de sa région étaient fort préoccupés par l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, une utilisation qui était encouragée dans les Directives en matière de réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international de la Convention internationale pour la protection des plantes¹. Le projet de décision préconiserait donc une plus grande coopération entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention pour la protection des plantes pour favoriser la mise en point de solutions de remplacement du bromure de méthyle dans les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et demanderait également au Groupe de l'évaluation technique et économique d'entreprendre une étude et de faire rapport sur ces solutions de remplacement à la plénière.

85. Un certain nombre de représentants ont d'une manière générale appuyé le projet de décision, convenant que les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition posaient un grave problème. Certains ont toutefois noté que des travaux considérables sur la question étaient déjà en cours, notamment du Groupe de l'évaluation technique et économique et de la Commission provisoire sur les mesures phytosanitaires. Ces Parties ont proposé de modifier le projet de décision pour prendre en compte ces travaux, et il a été convenu de tenir des consultations informelles durant la réunion en cours.

86. A la suite de ces consultations informelles, le segment préparatoire a décidé de présenter une version modifiée du projet de décision sur la coordination entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des plantes au segment de haut niveau pour approbation.

¹ Publication No. 15 de la série « Les normes internationales pour les séries de mesures phytosanitaires », publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sous les auspices du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des plantes.

C. Reconstitution du Fonds multilatéral

1. Présentation et examen du rapport supplémentaire de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, du Groupe de l'évaluation technique et économique

2. Mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

87. Etant donné la corrélation étroite entre les deux questions, la réunion a convenu d'examiner ensemble le rapport supplémentaire de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds multilatéral, du Groupe de l'évaluation technique et économique et le mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral.

88. S'agissant du rapport de l'Equipe spéciale, Mme Shiqiu Zhang, Coprésidente de l'Equipe spéciale sur la reconstitution du Fonds, a présenté un additif au rapport supplémentaire d'octobre 2005 au rapport de mai 2005 du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution, qui avait été publié par l'Equipe spéciale sur la reconstitution comme demandé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion. Le rapport fournissait une estimation des besoins de financement pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. La Coprésidente a examiné la cadence de production des rapports et donné un aperçu de la composition de l'Equipe spéciale. Elle a ensuite signalé que les prévisions en 2002 des dépenses autres que les investissements pour la reconstitution des ressources en 2003-2005 avaient été supérieurs aux montants effectivement utilisés pour l'assistance technique et la constitution de réserves de halons au cours de cette période triennale, tandis que les montants prévus dans le cadre du Programme d'aide au respect du PNUE avaient été inférieurs à ceux effectivement utilisés. Pour ce qui est des montants estimatifs des dépenses au titre des projets n'engageant pas d'investissements présentés dans l'étude pour 2006-2008, elle a précisé que bien que les nouvelles prévisions de dépenses établies par l'Equipe spéciale au titre du Programme d'aide au respect et des activités de renforcement institutionnel soient légèrement supérieures aux dépenses effectives encourues au cours de la période triennale précédente, ces prévisions se fondaient sur des calculs raisonnablement fiables. Dans l'ensemble, les dépenses autres que les investissements inscrites dans les nouvelles prévisions étaient légèrement supérieures aux dépenses autres que les investissements effectivement encourus au cours des trois années précédentes. Cela pouvait s'expliquer par le fait que les plans de gestion des réfrigérants et plans de gestion d'élimination définitive avaient été pris en compte.

89. S'agissant de la demande du Groupe de travail à composition non limitée d'obtenir plus d'informations sur le tétrachlorure de carbone, le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Lambert Kuijpers, a indiqué que les prévisions faites dans le rapport d'octobre de l'Equipe spéciale maintenaient une provision pour imprévus de 6 millions de dollars et que les mêmes coûts avaient été initialement prévus pour la première phase du plan d'élimination de l'utilisation de cette substance comme agent de transformation en Chine, étant donné qu'il s'agissait d'un accord pluriannuel. Il a toutefois noté que les coûts prévus pour la deuxième phase du plan avaient été modifiés sur la base des nouvelles données soumises par la Chine au Comité exécutif du Fonds multilatéral, à sa quarante-septième réunion. Dans le rapport supplémentaire d'octobre, l'Equipe spéciale sur la reconstitution n'avait pas cherché à prévoir les décisions futures que le Comité exécutif pourrait prendre; le rapport avait par conséquent présenté des prévisions pour toute une série de besoins de financement potentiels.

90. Faisant le point des mesures prises par le Comité exécutif à sa quarante-sixième réunion, le Coprésident a fait observer que le rapport d'octobre prévoyait 1 million de dollars pour la réalisation de nouvelles études sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) qui devaient être approuvées durant la période triennale 2006-2008; aucun financement pour les projets de démonstration des refroidisseurs durant la période triennale 2006-2008 (un guichet de financement de 15,2 millions de dollars étant mis de côté pour 2005 uniquement); 4 millions de dollars pour les projets de démonstration des techniques de destruction; et des coûts légèrement révisés pour les projets concernant le bromure de méthyle, le financement de base des organismes d'exécution, les coûts pour les projets relatifs aux inhalateurs-doseurs, les accords pluriannuels concernant les CFC et les coûts liés à l'arrêt de la production. S'agissant des accords pluriannuels, il a relevé que les financements y relatifs, qui avaient augmenté durant la période triennale écoulée, diminueraient au cours de la période triennale actuelle – mais que les réductions des substances appauvrissant la couche d'ozone prévues au cours de la période triennale actuelle seraient néanmoins substantielles.

91. Le Coprésident a ensuite examiné les besoins de financement détaillés et globaux présentés dans le rapport d'octobre, dont il ressortait qu'ils représenteraient entre 417 et 485 millions de dollars, et il a signalé que l'imprécision qui entourait le montant tenait à l'incapacité de l'Equipe spéciale de prévoir la suite donnée par le Comité exécutif aux demandes présentées par le Mexique et la Chine et les coûts possibles liés à l'approbation de nouveaux arrêts de la production en Chine et en Roumanie. Il a également fourni une mise à jour sur le contenu de l'additif établi par l'Equipe spéciale, qui évaluait l'impact des décisions que le Comité exécutif avait prises à sa quarante-septième réunion concernant les besoins de financement pour la période triennale 2006-2008. Il a indiqué que les décisions, figurant dans diverses parties de l'additif, étaient prises dans un certain nombre de secteurs affectant la reconstitution, notamment l'élimination de la production en Chine et en Roumanie et le financement des projets de production au Mexique, les agents de transformation en Chine, le budget du Programme d'aide au respect pour 2006-2008, les accords pluriannuels et les projets relatifs aux inhalateurs-doseurs et au renforcement institutionnel. Passant en revue les prévisions des besoins de financement détaillés et globaux, il a noté que dans l'additif, le secrétariat du Fonds multilatéral estimait que le montant total du budget requis pour 2006-2008 était de 439 millions de dollars, contre les prévisions optimales de 430 millions de dollars indiquées dans le rapport supplémentaire d'octobre 2005 au rapport de l'Equipe spéciale, et le montant de 419 millions de dollars prévu dans le rapport initial de mai 2005 sur la reconstitution.

92. A la suite de l'exposé, nombreux sont les représentants qui ont exprimé leur satisfaction devant le travail effectué par le Groupe de l'évaluation technique et économique; l'un d'entre eux a félicité le Groupe pour la fiabilité croissante des informations recueillies. Diverses Parties ont néanmoins soulevé des questions qui n'avaient pas, selon elles, été suffisamment traitées ou n'avaient pas reçu d'attention dans le rapport. Un représentant a parlé du développement des capacités des pays pour lutter contre le commerce illicite et la consommation, qui ne pouvait être assuré que par la coopération internationale. D'autres ont souligné l'importance que revêtait l'élimination des HCFC, notant qu'il fallait veiller à ce que les Parties puissent disposer de politiques techniques et se préparer pour ne plus avoir besoin en 2016 de l'assistance du Fonds multilatéral en la matière. Un autre a dit qu'il faudrait affecter plus de ressources si l'on voulait que le Groupe examine et aplanisse les entraves au gel des HCFC avant 2016 pour permettre aux pays de se préparer.

93. Un autre sujet jugé important était celui des projets de démonstration pour les produits de remplacement du bromure de méthyle en vue d'encourager davantage des pays à adopter ces produits. Quelques représentants ont considéré que le montant proposé dans le rapport pour financer de telles activités était insuffisant. Un représentant a demandé que l'on mène plus d'études de faisabilité sur les produits de remplacement viables, tant du point de vue social qu'économique, qui pourraient être utilisés dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition.

94. Certains ont estimé qu'il était prioritaire d'apporter un plus grand appui aux Parties visées à l'article 5 et que le renforcement institutionnel s'imposait. L'intensification de la recherche dans les techniques de destruction a également été jugée essentielle et devrait faire l'objet d'un plus grand financement dans le cadre de la reconstitution.

95. Une représentante a demandé des informations supplémentaires sur le nombre de kilotonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone qui avaient été éliminées au cours de la période triennale 2003-2005, les quantités devant être éliminées au cours de la prochaine période et la proportion de tétrachlorure de carbone dans ces quantités. Elle a cherché à savoir si les besoins durant la période triennale 2006-2008 seraient supérieurs à ceux de la période triennale écoulée, vu que de nombreuses Parties visées à l'article 5 pourraient mieux être en mesure de définir l'assistance dont elles avaient besoin pour éliminer cette substance.

96. Un autre représentant a noté avec préoccupation que la question de l'assistance à fournir aux pays qui n'étaient pas encore Parties au Protocole de Montréal mais étaient en voie de le ratifier n'avait pas été traitée par le Groupe dans le rapport ou ailleurs.

97. Les Parties ont décidé de créer un groupe de contact, qui serait conjointement présidé par la Belgique et le Nigéria, pour examiner plus avant la question et faire des propositions sur les montants spécifiques alloués à des activités déterminées dans le cadre de la reconstitution.

98. Un des coprésidents du groupe de contact a rendu compte de l'excellent esprit de coopération prévalant au sein du groupe. Il a remercié tous les membres du groupe pour leur ardeur au travail et leur volonté de transiger qui avaient en définitive permis au groupe de parvenir à un consensus sur un projet de proposition prévoyant un montant de 470 millions de dollars pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008.

99. La représentante du Royaume-Uni a, au nom de la communauté européenne, remercié les Coprésidents, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Secrétariat du Fonds multilatéral pour leurs avis et assistance. Elle a noté que le montant convenu pour la reconstitution était supérieur aux niveaux recommandés par le Groupe de l'évaluation économique et technique, et elle a tenu à indiquer que la Comité européenne serait heureuse de travailler avec toutes les Parties intéressées souhaitant examiner la question des calendriers de réduction provisoires du bromure de méthyle ou des HCFC dans la prochaine période triennale de financement.

100. Le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur la reconstitution du Fonds multilatéral au segment de haut niveau pour approbation.

101. S'agissant du mécanisme à taux de change fixe, la représentante du Royaume-Uni, qui s'exprimait au nom de la Communauté européenne, a ensuite présenté une proposition concernant l'utilisation du mécanisme à taux de change fixe dans le prochain cycle de reconstitution. Elle a précisé qu'aucune observation négative n'avait été faite lorsqu'une proposition avait été présentée au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, et elle espérait donc que la proposition pourrait être soumise au segment de haut niveau de la réunion en cours. Elle a indiqué que la proposition serait actualisée sur la base des chiffres fournis par le Trésorier du Fonds multilatéral pour faire apparaître les gains nets résultant du mécanisme à taux de change fixe.

102. Le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur le mécanisme à taux de change fixe au segment de haut niveau pour approbation.

D. Agents de transformation

103. Le Coprésident a noté que, conformément aux décisions antérieures des Parties, les Parties présentes à la réunion en cours aborderaient plusieurs questions concernant les agents de transformation, notamment celles soulevées par les six demandes émanant de Parties demeurées pendantes depuis l'année précédente car la seizième Réunion des Parties n'avait pu, faute de temps, les examiner; certaines nouvelles demandes; et la situation actuelle concernant certaines demandes pour 2004 et 2005 seulement, que l'on avait considéré comme se rapportant à des agents de transformation, en attendant que des renseignements supplémentaires soient présentés.

104. S'agissant des demandes en suspens, il a noté que dans son rapport de 2005, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait réaffirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles toutes les demandes en suspens étaient considérées comme se rapportant à l'utilisation d'agents de transformation. Toutefois, il a également fait observer que la suite donnée à la demande émanant des Etats-Unis d'Amérique dépendrait de la façon dont les Parties interprèteraient la disposition de la décision X/14. S'agissant des utilisations en 2004, il a indiqué que lors de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée de juillet 2005, la Communauté européenne avait présenté une proposition que les Parties avaient décidé de soumettre à la réunion en cours et dont elles étaient actuellement saisies sous la forme d'un document de séance.

105. Présentant la proposition, le représentant de la Communauté européenne a relevé qu'il convenait de l'examiner parallèlement à deux autres documents de séance comportant des tableaux énumérant les utilisations des agents de transformation élaborés à la suite de l'examen de la question par la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la quarante-septième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, respectivement. Au cours de ces deux réunions et ultérieurement, de nombreuses consultations ont eu lieu; le représentant espérait que les Parties pourraient se mettre d'accord sur la version finale de la décision pendant la réunion en cours.

106. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables au projet de décision tout en notant qu'il était nécessaire d'y apporter certaines modifications. Les Parties ont décidé de créer un groupe de contact chargé d'examiner le projet de décision plus avant et de leur faire rapport.

107. S'agissant du nouveau document sur les agents de transformation, dont les Parties avaient été saisies en 2005, le Coprésident a noté que les Parties avaient examiné les demandes de la Turquie concernant le sultamiciline, d'Israël relative à l'emploi du tétrachlorure de carbone pour éliminer le NCl_3 , de la Communauté européenne visant à obtenir une dérogation d'urgence pour la cyanocobalamine radio-étiquetée ainsi qu'une demande du Brésil.

108. Le Coprésident a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait dans un premier temps conclu que la Turquie avait utilisé le bromochlorométhane comme un produit intermédiaire pour obtenir de la sultamiciline plutôt que comme agent de transformation et il a fait observer qu'un échange ultérieur avait eu lieu entre le Groupe et la Turquie. Il a invité le Groupe à fournir une mise à jour sur ces questions.

109. Prenant la parole au nom du Groupe, le Coprésident provisoire du Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique a laissé entendre que les utilisations mentionnées par la Turquie et le Brésil ne correspondaient pas exactement aux critères adoptés par les Parties. Dans le premier cas, les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans le procédé l'étaient en tant que solvants récupérables et un produit intermédiaire avait été consommé, le solvant étant de très loin l'élément le plus important du point de vue des volumes utilisés. Dans le second cas, les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été produites en tant que produits dérivés qui, une fois obtenus, favorisaient le procédé permettant ainsi de consommer moins d'énergie. Il a fait observer que le Groupe de l'évaluation technique et économique aurait besoin de plus d'informations de la part du Brésil avant de faire une recommandation au sujet de cette communication.

110. Le représentant du Brésil a indiqué que son pays travaillait à un projet sur le tétrachlorure de carbone avec le Programme des Nations Unies pour le développement qui nécessitait une contribution du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il cherchait à savoir précisément si l'approbation du projet dépendait de la décision selon laquelle le tétrachlorure de carbone était bien utilisé comme agent de transformation ou simplement de la démonstration selon laquelle il n'était pas un agent de transformation. Le Coprésident a répondu que cela dépendrait de la réponse à la question suivante : le Brésil cherchait-il à obtenir l'approbation des Parties pour utiliser le produit aux termes de la décision X/14, auquel cas ce produit devrait pouvoir être considéré comme un agent de transformation, ou bien s'agissait-il d'obtenir l'approbation du Comité exécutif, auquel cas l'on pourrait considérer que l'on utilisait simplement du tétrachlorure de carbone.

111. Les Parties ont décidé que le Brésil et le Groupe de l'évaluation technique et économique auraient des consultations au cours de la réunion et qu'il s'entretiendrait avec le groupe de contact créé pour examiner le projet de décision présenté par la Communauté européenne. Après ces consultations, il a été noté que le Brésil tenait des consultations plus poussées avec le Groupe et ferait rapport au rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion.

112. Au sujet des utilisations des agents de transformation énumérés dans la décision XV/VII, le Coprésident a rappelé que conformément à cette décision, la quinzième Réunion des Parties avait décidé de considérer ces utilisations de la même façon que celles des agents de transformation approuvées pour 2004 et 2005 seulement, en attendant les résultats de l'analyse d'autres informations qui devaient être remises aux Parties. A cet égard, il a fait observer qu'une seule des Parties intéressées – les Etats-Unis d'Amérique – avait adressé des informations. Il a indiqué que lors de la dernière réunion du Groupe de travail à composition non limitée, cette question avait été fort peu débattue et qu'en l'absence de toute mesure, la liste des utilisations devant être considérées comme des utilisations d'agents de transformation en 2004 et 2005 deviendrait inutile. Il a en outre noté que le projet de décision dont le groupe de contact était saisi traiterait de la question et que les Parties avaient accepté d'attendre l'issue des débats du groupe.

113. A la suite de ces débats informels, le segment préparatoire a décidé de transmettre une version modifiée du projet de décision sur les agents de transformation au segment de haut niveau pour approbation.

E. Examen du rapport supplémentaire découlant des délibérations du Groupe de travail à composition non limitée sur l'action à mener pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone, envisagée dans le rapport d'évaluation spéciale conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

114. Le Coprésident a rappelé qu'après examen d'un rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les questions liées à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux changements climatiques, le Groupe de travail à composition non limitée avait convenu de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport supplémentaire pour fournir davantage d'informations sur les incidences, sur l'appauvrissement de la couche d'ozone, des divers concepts figurant dans le rapport initial. Il a ensuite invité M. Kuijpers, en sa qualité de Coprésident de l'Equipe spéciale créée par le Groupe aux fins d'établir le rapport supplémentaire, à présenter ses conclusions.

115. Dans son exposé, M. Kuijpers a tout d'abord passé en revue la tâche confiée à l'Equipe spéciale, qui était de déterminer les incidences, sur l'appauvrissement de la couche d'ozone, des questions soulevées dans le rapport spécial, y compris les niveaux projetés actuels et futurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone des substances « en réserve » et des émissions provenant des réserves, et ensuite, de prévoir les concentrations atmosphériques des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre des scénarios d'atténuation et de maintien du statu quo figurant dans le rapport, afin d'évaluer leurs incidences sur la couche d'ozone et de présenter une estimation chiffrée du coût des mesures d'atténuation décrites dans le rapport spécial sur la base du coût par tonne de substances appauvrissant la couche d'ozone.

116. Après avoir indiqué la composition de l'Equipe spéciale ainsi que la structure et les délais d'établissement du rapport supplémentaire, M. Kuijpers a signalé que le rapport spécial et ses additifs contenaient des lacunes qui tenaient à l'absence d'informations sur les modes actuels d'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier dans les pays en développement; on observait également des lacunes liées aux facteurs des émissions et à la durée de vie des produits. Il a également relevé que compte tenu des évaluations ascendantes découlant du rapport spécial, certains facteurs – notamment l'impossibilité de couvrir dans le rapport toutes les sources des émissions historiques et le fait que ce n'était pas tous les hydrofluorocarbones (HFC) et les perfluorocarbones (PFC) qui étaient des produits de remplacement pour des utilisations précédentes de substances appauvrissant la couche d'ozone – tendraient systématiquement à entraîner des sous-estimations des émissions historiques.

117. Le rapport supplémentaire concluait que l'application de stratégies d'atténuation aux substances « en réserve » aurait un effet relativement faible sur la reconstitution de la couche d'ozone. L'intervenant a cependant noté que certaines options pour limiter les émissions, en particulier dans le secteur de la réfrigération, étaient fort bien réalisables et rentables. Le rapport concluait également que la gestion des incidences en fin de vie influait très fortement sur la réduction au minimum des émissions, mais impliquait généralement des coûts plus importants par rapport aux mesures telles que la réduction des fuites, qui pourrait être opérée plus tôt dans les cycles de vie des produits. Il a également signalé que les stratégies d'atténuation dans les pays en développement occasionneraient des coûts plus substantiels du fait de l'inexistence des infrastructures et que, d'une manière générale, un moyen moins onéreux de réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone, par rapport aux mesures fondées sur le cycle de vie, pourrait être de réduire rapidement l'utilisation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5. Le fondement économique qui imposait la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone « en réserve » était, a-t-il dit, souvent contestable et certaines récupérations pourraient s'avérer difficiles à réaliser.

118. En conclusion, M. Kuijpers a indiqué que même si le Protocole de Montréal ne prescrivait pas une réduction des émissions des substances provenant des réserves, un de ses objectifs était de lutter contre les incidences sur l'appauvrissement de la couche d'ozone. En outre, si l'on considérait la valeur des mesures d'atténuation du point de vue à la fois de la réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et des effets bénéfiques sur le climat, leur valeur économique en était renforcée. Cela devait être pris en compte dans les efforts déployés aux niveaux national et international pour venir à bout des problèmes connexes dans le cadre du Protocole de Montréal, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

119. Au cours des débats qui ont suivi, tous les orateurs ont félicité le Groupe de l'évaluation technique et économique pour son rapport supplémentaire. Un représentant, notant le succès limité à ce jour des projets de récupération et de recyclage des substances appauvrissant la couche d'ozone, a souligné qu'il importait de promouvoir les meilleures pratiques et il a proposé de se pencher plus avant sur l'utilisation du dioxyde de carbone et du NH₃ comme gaz réfrigérants de remplacement. Ce représentant et un autre ont également été favorables aux technologies sur les hydrocarbures en tant qu'option possible pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Un autre représentant s'est déclaré préoccupé de ce que les procédés utilisés pour la production du HCFC-22 occasionnaient pour produit dérivé du HFC-23 qui était à la fois un gaz à effet de serre et une substance appauvrissant la couche d'ozone.

120. Plusieurs représentants ont demandé au Groupe de fournir des informations plus détaillées sur les coûts des activités de réduction des émissions et sur l'efficacité de la réduction des quantités de HFC et de CFC « en réserve ». Un représentant a également requis des prévisions plus précises sur la reconstitution de la couche d'ozone. Il a aussi été fait observer que les pays en développement bénéficieraient de l'appui de la communauté internationale dans ce domaine. Le représentant d'une Partie visée à l'article 5 s'est inquiété de ce que son pays ne disposait pas des technologies et infrastructures pour mettre en œuvre les stratégies d'atténuation. Un autre représentant a été favorable à la réduction rapide des HCFC et s'est inquiété des émissions de CFC-113.

121. Un représentant a appuyé la tenue en 2006 d'un atelier d'experts pour examiner de manière plus poussée les incidences des mesures d'atténuation et il a partagé l'opinion d'autres intervenants selon laquelle les Parties devraient se pencher plus avant sur les liens entre le Protocole de Montréal et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, afin d'éviter les chevauchements des activités menées dans le cadre des deux Conventions.

122. Répondant à ces observations, M. Kuijpers a fait remarquer que l'accent avait dans le rapport été mis sur les incidences des mesures visant à réduire les substances appauvrissant la couche d'ozone plutôt que sur l'examen des technologies de remplacement. Il a déclaré que si la question des émissions de CFC-113 pourrait être examinée par le Groupe dans le futur, celle relative à la production de HFC-23 en tant que produit dérivé de la destruction du HCFC-22 se rapportait plus aux changements climatiques qu'à l'appauvrissement de la couche d'ozone et elle avait récemment été examinée à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005. Il a reconnu le besoin crucial d'infrastructures appropriées pour mettre en œuvre les stratégies d'atténuation et a convenu que des études plus poussées s'imposaient, notamment sur les discordances entre les conclusions atmosphériques et l'évaluation ascendante appliquée dans le rapport. Il a pour finir indiqué que le Groupe effectuerait en 2006 une étude sur l'utilisation des technologies des hydrocarbures en tant que moyen d'éviter l'érosion de l'ozone.

123. La représentante de la Communauté européenne a présenté un projet de décision sur la question, qui avait été soumis par sa délégation et par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse.

124. Au cours des débats qui ont suivi, une représentante s'est inquiétée de ce que le mandat de référence de l'atelier d'experts mentionné dans le projet de décision faisait double emploi avec celui de l'atelier du Comité exécutif prévu en février 2006 sur la collecte, la récupération, le recyclage, le transport et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone non voulues. Elle a suggéré de surseoir à la proposition de tenir un atelier d'experts jusqu'à ce qu'ait eu lieu l'atelier du Comité exécutif.

125. A la suite de consultations informelles, la représentante de la Communauté européenne a informé le segment préparatoire qu'un accord avait pu être dégagé sur le texte du projet de décision. Elle a également précisé l'intention de ses auteurs, à savoir que l'atelier d'experts ait lieu juste avant ou après la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

126. Le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur la question au segment de haut niveau pour approbation.

F. Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

127. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que conformément à la décision XVI/33, le Secrétariat avait, en avril 2005, convoqué un atelier d'experts des Parties, au cours duquel de nombreuses idées pour lutter contre le commerce illicite avaient été avancées, y compris la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place des systèmes de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Secrétariat avait ainsi pu élaborer un projet de document qui définissait le cadre de cette étude. A la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties avaient examiné aussi bien le rapport de l'atelier que le projet de cadre de l'étude, et elles avaient convenu de transmettre à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen, une proposition à ce sujet émanant de la Communauté européenne étant entendu que la Communauté européenne expliquerait plus pleinement les changements qu'elle avait apportés à la proposition du Secrétariat, et que le Secrétariat inviterait les Parties à commenter la proposition. A cet égard, il a indiqué que l'on trouverait dans les documents UNEP/OzL.Pro.17/Inf.3 et Add.1 les explications de la Communauté européenne et les observations des Parties.

128. Il a également rappelé que la décision XVI/33 avait inclus une demande tendant à ce que l'on fournisse une estimation du coût de la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de traçage des substances appauvrissant la couche d'ozone et que le Secrétariat avait adressé un appel d'offres à deux bureaux de consultants et deux organisations non gouvernementales pour leur demander une estimation approximative du montant qui pourrait être nécessaire pour réaliser une étude de ce genre. Les estimations approximatives reçues variaient entre 18 000 et 415 000 dollars. La moyenne des quatre estimations, y compris une estimation très faible, était de 252 000 dollars, tandis que la moyenne sans l'estimation faible était de 330 000 dollars.

129. Le représentant de la Communauté européenne a présenté sa proposition, qui visait à lutter contre le problème du commerce illicite en suivant principalement les importations, les exportations et les réexportations des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a souligné qu'il importait que toutes les Parties mettent en œuvre des systèmes d'octroi de licences qui couvraient toutes les catégories des importations et des exportations, que la Partie concernée soit ou non productrice de substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a déclaré que le commerce illicite pourrait être mieux jugulé si les Parties exportatrices cherchaient à obtenir des informations auprès des Parties importatrices avant de délivrer les licences d'exportation, mais puisque cela pourrait imposer une charge administrative supplémentaire, le projet de décision « encourageait » simplement les Parties à le faire. Il encourageait aussi les Parties à effectuer des contrôles de l'utilisation de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone et applications, en vue de réduire en dernier ressort le trafic illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le projet de décision encourageait également le recours aux réseaux régionaux pour l'échange d'informations et de données d'expérience et il invitait les Parties à participer à l'Initiative du PNUE sur les douanes vertes.

130. Les représentants de toutes les Parties qui ont pris la parole ont remercié la Communauté européenne pour avoir soulevé une question très importante. Les représentants de nombreuses Parties visées à l'article 5 ont souligné la vulnérabilité des pays en développement, africains en particulier, face au commerce illicite et ils ont mis en exergue le besoin d'une plus grande formation des agents des douanes, la fourniture de matériel approprié, notamment des identificateurs adaptés à toute une gamme de substances appauvrissant la couche d'ozone et de mélanges de substances, et la nécessité de contrôler le commerce des appareils et des équipements de seconde main dont le fonctionnement fait appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que les substances elles-mêmes. L'importance des réseaux régionaux dans la promotion de l'échange d'informations, par exemple entre les services des douanes, a été soulignée.

131. Plusieurs représentants ont convenu qu'il importait que les Parties exportatrices et importatrices échangent leurs informations avant d'autoriser le commerce des substances. Quelques représentants ont toutefois tenu à exprimer leur préoccupation devant les incidences administratives et financières qui pourraient être liées à l'adoption effective d'un système de consentement préalable en connaissance de cause, qui, d'après l'expérience de la Convention de Rotterdam, pourraient être assez élevées. Ils ont souscrit à l'étude de faisabilité mais ont tenu à faire savoir qu'ils ne préjugeaient pas de ses résultats.

132. Un autre représentant a fait ressortir les synergies possibles avec les activités des autres conventions s'occupant des produits chimiques et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et il a suggéré de se mettre en rapport avec les secrétariats de ces organes pour le partage des activités et des dépenses. Il a également appelé l'attention de la réunion sur les matériels de formation utiles mis au point par son pays, qu'il promettait de mettre à disposition, ainsi que sur le travail de la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine de l'environnement dans la lutte contre le commerce transfrontière des déchets dangereux. Un autre représentant a également évoqué l'action pertinente menée par le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et des systèmes associés, comme le système de surveillance des déversements pour l'alerte rapide sur les mouvements des déchets dangereux.

133. Le représentant de la Chine a mentionné le rapport récent de l'Agence d'études environnementales, qui avait mis en exergue le problème des exportations illicites en provenance de son pays. Il a précisé que les compagnies en jeu ne possédaient pas de licences d'exportation et avaient falsifié les étiquettes ou caché les substances exportées, et que les agents des douanes n'avaient pas les moyens de détecter ces exportations cachées. Le projet de décision devait contenir des propositions qui permettraient de s'attaquer à ce problème et d'améliorer la capacité des pays à détecter les exportations illicites.

134. Après un débat, le segment préparatoire a convenu de créer un groupe de contact sur la question, qui serait chargé d'élaborer une proposition pour examen en plénière.

135. Le président du groupe de contact a par la suite présenté un projet de décision sur la question, notant que trois points, y compris le coût estimatif de l'étude, devaient encore être réglés. Quelques représentants ont indiqué qu'étant donné que le coût potentiel de l'étude était mal défini, le projet de décision devrait être axé sur le cadre de cette étude et autoriser le Secrétariat de l'ozone à lancer les appels d'offre, qui permettraient de clarifier les coûts occasionnés. Un autre représentant a proposé de financer l'étude grâce à des fonds extrabudgétaires.

136. Au cours des débats sur le projet de décision, le représentant de l'Agence d'études environnementales a signalé que les études les plus récentes de l'Agence menées clandestinement avaient révélé un commerce illicite extrêmement répandu des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui reposait sur des étiquetages falsifiés et des fausses déclarations de ces substances comme substances autorisées, dans de nombreux cas avec la complicité des fonctionnaires des douanes. S'il convenait qu'un système d'octroi de licences serait un moyen prépondérant de lutter contre le trafic illicite, il a cependant noté que maints systèmes de ce genre laissaient manifestement à désirer. Il y avait des cas isolés d'échanges d'informations entre les pays importateurs et exportateurs, qui offraient des possibilités de juguler le commerce illicite, mais ces succès isolés n'étaient pas suffisants. Il fallait maintenant agir, et non faire des recommandations de faible portée.

137. Le représentant de la Chine s'est félicité du rapport de l'Agence d'études environnementales. Son Gouvernement coopérait depuis de nombreuses années avec cette organisation et il s'engageait à prendre dès son retour en Chine des mesures à court terme pour freiner le trafic illicite spécifique révélé dans le rapport de l'organisation, et à rechercher des mesures à plus long terme pour le futur, en se basant vraisemblablement sur l'expérience de l'Inde, qui avait déclaré illégal le commerce de ces substances, sauf pour une poignée d'exportateurs agréés. Notant aussi que certaines des substances avaient été introduites en contrebande en falsifiant les étiquetages, il a demandé qu'une assistance soit fournie aux pays comme le sien pour permettre aux fonctionnaires des douanes d'acquérir l'expertise et d'acheter le matériel qui leur permettrait de détecter de telles substitutions. Il a indiqué que le paragraphe 8 du projet de décision était un pas dans cette direction.

138. Un représentant a fait valoir que bien que l'étude puisse effectivement être utile, il serait souhaitable que les fonds consacrés à sa réalisation servent plutôt à la fourniture d'une assistance pour le développement des capacités des pays tels que la Chine qui se heurtaient à des difficultés pratiques pour détecter le trafic illicite.

139. A la suite de nouveaux débats sur le texte du projet de décision, le président du groupe de contact a présenté un projet de décision révisé, dans lequel le libellé avait été légèrement modifié. En réponse à l'avis demandé concernant le montant du financement de l'étude devant être spécifié, le Comité budgétaire a informé la réunion qu'après examen de la question, il avait recommandé un montant de 200 000 dollars qui serait imputé sur le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne. En conséquence, il a été proposé d'inscrire un montant de 200 000 dollars mais de laisser le paragraphe entier entre crochets jusqu'à ce que la Réunion des Parties approuve le budget.

140. Sur la base de cette entente, le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur la question au segment de haut niveau pour approbation.

G. Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

141. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que dans son rapport pour 2002, l'Equipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les techniques de destruction avait constaté qu'un certain nombre de ces technologies étaient théoriquement viables mais que leurs possibilités techniques n'avaient pas encore été démontrées, et qu'en 2004, les Parties avaient adopté la décision XVI/15 demandant que les techniques émergentes soient évaluées afin de déterminer si au cours des trois années écoulées depuis le rapport précédent, l'une quelconque de ces techniques émergentes était devenue viable et méritait donc d'être incluse dans la liste des techniques approuvées par les Parties. Le Coprésident a noté en outre que, dans son rapport pour 2005, le Groupe avait conclu que ces techniques n'avaient pas encore démontré des possibilités qui justifieraient leur inscription sur la liste, tout en estimant qu'un groupe de techniques relatives à la destruction des gaz fluorés mériterait d'être réexaminé dans un proche avenir. Enfin, le Coprésident a rappelé que lors de l'examen de la question à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Colombie avait proposé un projet de décision sur les techniques de destruction (décision X figurant dans la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3) et que les Parties étaient convenues qu'il devait être transmis à la réunion en cours pour examen.

142. Le représentant de la Colombie a présenté le projet de décision, qui traitait de la nécessité d'examiner plus avant les moyens d'éliminer les CFC dans le matériel de climatisation et de réfrigération d'ici à 2010, disant qu'il était nécessaire de trouver des produits de remplacement pour s'assurer que l'élimination des CFC dans ce matériel n'ait des effets économiques néfastes. Le projet de décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique un mandat pour l'exécution d'études de cas dans les Parties visées à l'article 5 sur les techniques utilisables pour le remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des CFC et sur les coûts qui en

résulteraient et au Secrétariat de l'ozone, sur la base de ce mandat, de recruter un consultant pour élaborer les études de cas.

143. La Colombie a reçu des autres Parties des observations au sujet du projet qu'elle avait présenté à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et après des consultations avec d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes, avait pris en compte ces observations et présentait un projet de décision révisé aux Parties.

144. Le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur les incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au segment de haut niveau pour approbation.

145. La représentante du Royaume-Uni, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, a ensuite noté que dans une deuxième proposition, présentée par l'Autriche et le Japon, il était demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de prêter son concours pour la réunion d'experts sur la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone qui devait se tenir à Montréal en février 2006. Voyant que la proposition présentée par l'Autriche et le Japon et celle présentée par la Colombie et le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes se recoupaient beaucoup et pour éviter d'avoir deux processus qui se déroulent parallèlement sans lien entre eux, elle a suggéré de procéder en deux temps. On commencerait par s'assurer le concours du Groupe de l'évaluation technique et économique pour la réunion de février, puis on aborderait les propositions du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. A son avis, ce groupe souhaiterait peut-être fusionner sa proposition avec celle présentée par l'Autriche et le Japon. Après un bref débat sur ce point, les Parties ont décidé de transmettre les deux propositions au segment de haut niveau en tant que propositions indépendantes.

H. Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique

146. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que les Coprésidents des comités de choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique exerçaient leurs fonctions à titre intérimaire et que les Parties devaient prendre des décisions définitives à cet égard, car leur nomination à titre temporaire ne pouvait pas être prorogée.

147. Notant qu'il devenait difficile d'obtenir des fonds appropriés pour les coprésidents et les membres du Groupe et de ses Comités des choix techniques qui venaient de Parties non visées à l'article 5, le Coprésident a déclaré que le rapport du Groupe avait soulevé la question du maintien du parrainage national des membres et des coprésidents, qui était vital pour que le Groupe et ses comités puissent mener leurs tâches à bien.

148. Au nom des autres Coprésidents du Groupe, M. Steven Andersen a fait un bref exposé sur l'organisation du Groupe. Notant que le Groupe comptait 20 membres venant de 12 pays et les Comités des choix techniques 170 membres de 47 pays, il a souligné que les rapports qu'ils étaient chargés d'établir comprenaient le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique (qui couvrait de nombreuses questions, y compris celles des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et des dérogations pour utilisations essentielles); le rapport de l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition; les rapports d'autres Equipes spéciales ou Comités des choix techniques; les rapports d'évaluation de 2006 pour le Groupe de l'évaluation technique et économique et tous les Comités des choix techniques; ainsi que les contributions à d'autres rapports liés au Protocole de Montréal. Dans le cadre de leurs tâches de plus en plus nombreuses, ils devaient aussi participer tous les ans à un certain nombre de réunions, qui allaient des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique à celles du Groupe de travail à composition non limitée et aux Réunions des Parties.

149. En 2005, de nouveaux membres, qui venaient principalement de Parties visées à l'article 5, avaient rejoint plusieurs Comités des choix techniques. Le Coprésident a indiqué en outre qu'une candidature aux fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques émanant d'une Partie visée à l'article 5 était encore en attente d'approbation et qu'une candidature aux fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les halons émanant d'une Partie visée à l'article 5 devrait être reçue en 2006.

150. Notant que M. Jonathan Banks et M. Nahum Marban-Mendoza quittaient leurs fonctions de Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle après les avoir remplies pendant de nombreuses années, il a exprimé sa gratitude au nom du Groupe de l'évaluation technique et économique pour leurs services éminents.

151. Rappelant que la seizième Réunion des Parties n'avait pas pris de décision au sujet des candidatures aux fonctions de membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et à celles de Coprésidents des Comités des choix techniques, le Coprésident a déclaré que le Groupe avait reçu depuis les candidatures suivantes des Parties : M. Ian Rae (Australie), aux fonctions de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques; M. David Catchpole (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Dan Verdonik (Etats-Unis d'Amérique), à celles de Coprésidents du Comité des choix techniques pour les halons; et Mme Michelle Marcotte (Canada), Mme Marta Pizano (Colombie) et M. Ian Porter (Australie), à celles de Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

152. Après cet exposé, le Coprésident a souligné que la structure du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques avait donné de bons résultats en indiquant comment d'autres conventions sur l'environnement s'en étaient inspiré. Il a dit qu'il existait un consensus au sujet de l'approbation des candidatures aux fonctions de Coprésidents des Comités des choix techniques pour les produits chimiques et pour les halons, mais il a invité instamment les Parties à poursuivre leurs délibérations officielles au cours de la réunion au sujet de la nomination des Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Il a insisté également sur la nécessité de trouver des moyens novateurs de répondre aux besoins des Parties non visées à l'article 5 en matière de soutien financier afin de permettre à leurs représentants de jouer pleinement un rôle actif dans les activités du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques.

153. Le segment préparatoire a décidé de prier le Secrétariat de transmettre le projet de décision sur les coprésidents dont la nomination avait été approuvée au segment de haut niveau pour approbation.

154. Plusieurs Parties ont insisté sur l'importance d'une représentation équitable des Parties visées à l'article 5 et de celles qui n'y sont pas visées et ont proposé en conséquence de nommer soit deux, soit quatre Coprésidents. D'autres représentants ont cependant souligné que le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique ne prévoyait que trois coprésidents au maximum. Un autre représentant a dit que son mandat ne préconisait pas expressément une représentation équitable au niveau des Coprésidents mais dans l'ensemble du Groupe et de ses Comités des choix techniques en général.

155. Plusieurs représentants ont rechigné à choisir entre deux candidats de Parties non visées à l'article 5 en vue de réduire le nombre des coprésidents nommés à deux. On a donc été d'avis qu'en raison de la charge de travail particulièrement lourde qui était assignée actuellement au Groupe, la Réunion des Parties souhaiterait peut-être modifier son mandat afin de permettre la nomination de quatre coprésidents. Après un nouvel examen de la question, il a été convenu que les noms des quatre coprésidents seraient transmis au segment de haut niveau pour approbation.

I. Utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse

156. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que le Chili avait, au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, présenté une proposition à ce sujet lors de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qu'il avait été convenu que cette proposition, incluse en tant que projet de décision E dans la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3, devrait être transmise à la réunion en cours pour examen.

157. Présentant la proposition, la représentante du Chili a rappelé que depuis la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne avait fourni une foule d'informations utiles sur la question, en sorte que le Chili, la Colombie et l'Uruguay avaient établi une version révisée du projet de décision et l'avait distribué comme document de séance. Notant que le tétrachlorure de carbone trouvait une utilisation importante dans les processus de laboratoire et d'analyse, elle a souligné que de nombreuses Parties visées à l'article 5 avaient un niveau de référence très faible pour le tétrachlorure de carbone et que la mesure de réglementation pour 2005 prévoyant une réduction de 85 % se traduisait par une consommation autorisée de tétrachlorure de carbone pratiquement nulle dans ces pays pour la période intérimaire qui irait jusqu'à l'élimination complète en 2010. En conséquence, ces pays pourraient ne pas être en mesure d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour ces applications en laboratoire et à des fins d'analyse sans risquer de se retrouver en situation de non-respect.

158. Le projet de décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner toutes les normes internationales prévoyant l'emploi de tétrachlorure de carbone; de faire rapport à temps pour la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse; et d'établir une liste exhaustive des normes internationales qui prévoyaient actuellement un recours au tétrachlorure de carbone et qui ne pouvaient pas être supprimées, en la mettant à jour tous les ans. Il prévoyait également que toute Partie visée à l'article 5 qui excédait son objectif de consommation de tétrachlorure de carbone pour 2005 et les années ultérieures avant son élimination mais qui pouvait apporter la preuve que son écart résultait de l'utilisation de tétrachlorure de carbone dans un processus normalisé au niveau international et inscrit sur la liste du Groupe de l'évaluation technique et économique ne devrait pas être déclarée en situation de non-respect. Le projet de décision demandait en outre instamment aux Parties visées à l'article 5 de réduire au minimum la consommation de tétrachlorure de carbone dans les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en appliquant les critères et les procédures de la dérogation globale pour le tétrachlorure de carbone dans les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui étaient actuellement en place pour les Parties non visées à ce paragraphe.

159. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants de Parties visées à l'article 5 ont exprimé leur appui à cette proposition, soulignant l'importance pour leur région des utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse et les difficultés auxquelles se heurtaient ces Parties pour trouver des solutions de remplacement.

160. Le représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a déclaré que sa délégation comprenait fort bien la position des Parties visées à cet article qui subissaient les conséquences de cette obligation de réduire leur utilisation de tétrachlorure de carbone de 85 % et qu'elle reconnaissait que de nombreuses Parties avaient besoin de temps pour mettre en place les mesures et normes nationales qui permettraient de recourir à des solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Sa délégation continuerait à œuvrer avec le Chili, la Colombie et l'Uruguay pour négocier un texte qui réponde aux besoins des Parties tout en étant conforme aux décisions antérieures prises dans le cadre du Protocole de Montréal.

161. A la suite du débat, les Parties sont convenues de créer un groupe de contact sur la question, qui poursuivrait les travaux sur le projet de décision et en rendrait compte aux Parties.

162. Après ses délibérations, le président du groupe de contact a présenté un projet de décision révisé qui avait principalement pour effet de reporter à 2007 l'examen de la situation des Parties visées à l'article 5 en matière de respect en ce qui concerne les écarts par rapport aux mesures de réglementation pour des utilisations de cette substance en laboratoire et à des fins d'analyse. Ce report serait réexaminé à la dix-neuvième Réunion des Parties pour la période 2007-2009.

163. Le segment préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur la question au segment de haut niveau pour approbation.

J. Dates des futures réunions relatives au Protocole de Montréal

164. Le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne avait proposé un projet de décision sur les dates des futures réunions relatives au Protocole de Montréal, qui figurait dans la section I du document UNEP/OzL.Conv.7/3-UNEP/OzL.Pro.17/3 en tant que projet de décision J.

165. Présentant cette décision, le représentant de la Communauté européenne a souligné qu'il était important de laisser aux Parties suffisamment de temps pour se préparer pour les réunions, notant que toute information fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être communiquée au moins sept mois avant la Réunion des Parties afin de permettre à ces dernières d'examiner les travaux du Groupe tout en respectant le délai de six mois prévu dans le Protocole pour la notification des amendements et ajustements au Protocole. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par des Parties à cet égard, et comme suite aux consultations avec les membres du Groupe, un certain nombre de modifications avaient été apportées au projet de décision.

166. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'est inquiété de la possibilité théorique de se conformer aux obligations énoncées dans le projet de décision modifié. Un autre représentant a déclaré que, bien qu'il soit favorable à la fixation bien à l'avance des dates des réunions futures, il fallait cependant prendre en compte la capacité du pays hôte de prendre les dispositions nécessaires pour accueillir ces réunions. Il s'est également prononcé pour la poursuite de l'usage établi de tenir l'une à la suite de l'autre les réunions du Groupe de travail à composition non limitée et du Fonds multilatéral, indiquant que cela permettrait d'économiser sur les frais de voyage. En réponse à ces

observations, le représentant de la Communauté européenne a souligné que les dates des réunions futures qui seraient affichées sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone conformément à la décision ne seraient qu'indicatives, et il a reconnu l'utilité de programmer des réunions accolées.

167. Rappelant que 2007 marquerait le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal, le représentant du Canada a dit que son Gouvernement étudiait la possibilité d'accueillir la dix-neuvième Réunion des Parties, qui se tiendrait ladite année. Il confirmerait en 2006 s'il était ou non en mesure d'accueillir cette réunion.

168. Le segment préparatoire a demandé aux délégations intéressées de poursuivre les travaux sur le projet de décision, en consultation avec le Secrétariat, et d'établir un texte qui serait transmis au segment de haut niveau pour approbation.

169. Par la suite, le segment préparatoire a décidé de transmettre un projet de décision sur ce point de l'ordre du jour au segment de haut niveau pour approbation.

K. Directives concernant la divulgation des intérêts des groupes tels que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques

170. Le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Canada avait distribué un document officiel sur les directives concernant la divulgation d'intérêts par les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques, et il avait invité les Parties à présenter des observations à ce sujet de façon que la question puisse être examinée plus avant à la réunion en cours.

171. Présentant la proposition, le représentant du Canada a indiqué que son Gouvernement avait reçu des observations de l'Australie, du Royaume-Uni, au nom de la Communauté européenne, et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des observations préliminaires du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il a relevé que son pays avait examiné attentivement le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique et s'était efforcé de refléter cet examen, ainsi que les observations qu'il avait reçues, dans le projet actuel de directives proposées. Bien que son Gouvernement souhaiterait voir la proposition adoptée à la réunion en cours, il comprenait cependant que de nouvelles contributions des Parties pourraient être indiquées, et le Groupe de l'évaluation technique et économique avait fait savoir qu'il souhaitait examiner la question à sa réunion suivante.

172. Le segment préparatoire a donc décidé de reporter la poursuite de l'examen de la question à la dix-huitième Réunion des Parties. Il est en outre convenu que le Secrétariat afficherait en l'état la proposition du Canada sur son site Internet de façon à permettre aux Parties de l'examiner et de soumettre des observations avant la date limite qui serait fixée par le Secrétariat.

L. Examen de la composition des organes du Protocole en 2006

173. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que les Parties avaient proposé des candidats à un certain nombre de postes des organes du Protocole pour 2006, et notamment aux fonctions de membres du Comité exécutif et du Comité d'application et à celles de Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée. Il a également informé les Parties qu'elles devraient choisir des candidats pour siéger aux bureaux de la prochaine Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la prochaine Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

174. Les Parties se sont ultérieurement entendues sur la nomination des membres de ces organes et des coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée, et elles ont transmis des projets de décision à ce sujet au segment de haut niveau pour approbation.

M. Questions examinées par le Comité d'application concernant le respect du Protocole et la communication des données

175. Le Coprésident a invité M. Maas Goote (Pays-Bas), Président du Comité d'application, à présenter un résumé du rapport de la trente-cinquième réunion du Comité ainsi que les grandes questions que ce dernier avait examinées. La réunion a été saisie du texte intégral de ce rapport dans le document UNEP/OzL.Pro./ImpCom/35/10, avec les recommandations et les projets de décision qui l'accompagnaient.

176. Le Président du Comité a insisté sur les résultats positifs obtenus par les Parties au cours de l'année écoulée, et notamment sur le taux très élevé de communication des données et sur plusieurs exemples de Parties qui s'étaient retrouvées en situation de non-respect des dispositions du Protocole, avaient mis en œuvre des plans d'action, étaient revenues en situation de respect et étaient alors en avance sur leurs obligations découlant du Protocole. Le Comité présenterait au total 20 projets de décision aux Parties, dont la plupart portaient sur la communication des données, des demandes d'explication pour les écarts par rapport aux mesures de réglementation autorisées et des demandes de présentation de plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis en vue de ramener les Parties en situation de respect.

177. Ce n'est que dans un cas seulement, celui de l'Azerbaïdjan, que le Comité avait déterminé qu'une Partie était constamment dans l'incapacité de revenir en situation de respect du Protocole. L'Azerbaïdjan n'avait pas été en mesure d'appliquer intégralement son plan d'action relatif à l'élimination des CFC. Le Comité s'est félicité de l'instauration par cette Partie d'une interdiction permanente des importations de CFC, tout en reconnaissant que cette Partie avait elle-même exprimé des réserves quant à son aptitude à faire respecter pleinement cette interdiction. Compte tenu de cette préoccupation, le Comité proposait donc un projet de décision demandant aux Parties exportatrices de cesser d'exporter des CFC vers l'Azerbaïdjan. Au cas où l'Azerbaïdjan ne parviendrait pas à revenir en situation de respect, le Comité envisagerait de recommander de nouvelles mesures à la dix-huitième Réunion des Parties.

178. Le Comité avait également examiné deux demandes de révision des données de référence, révisions qui avaient été évaluées conformément aux critères énoncés dans la décision XV/19, laquelle exposait en détail la méthodologie à suivre pour traiter de telles demandes. Les deux Parties concernées, à savoir la République islamique d'Iran et le Mexique, avaient fourni certaines des informations nécessaires à l'appui de leur demande mais pas toutes, en sorte que le Comité avait l'intention de revenir sur ces deux cas à sa réunion suivante à la lumière des informations supplémentaires qu'il comptait recevoir.

179. Le Comité présentait également des projets de décision sur les systèmes d'octroi de licences et sur les données actualisées fournies par le Secrétariat en application de la décision XV/3 au sujet du commerce de HCFC. Outre la mise à jour du Secrétariat, le Comité souhaitait appeler l'attention de la réunion sur l'existence du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole eu égard au fait que la décision XV/3 venait à expiration à la réunion en cours.

180. L'ordre du jour du Comité comportait une question nouvelle relative aux traitements des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone sous l'angle du respect. L'analyse établie pour le Comité par le Secrétariat exposait quatre situations dans lesquelles les données communiquées par les Parties avaient montré que leur production ou consommation excédentaire de substances appauvrissant la couche d'ozone résultait d'un stockage de ces substances au cours d'une année donnée aux fins d'utilisations lors d'une année ultérieure; ces situations impliquaient la production ou l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone aux fins de destruction, d'utilisation comme produits intermédiaires, d'exportation pour utilisation comme produits intermédiaires ou d'exportation pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux. Le Comité avait conclu provisoirement que seul le cas où des substances appauvrissant la couche d'ozone qui étaient importées au cours d'une année donnée et stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure en plus de la consommation annuelle autorisée dans le cadre du Protocole devrait être considéré comme conforme aux dispositions du Protocole. Le Comité reconnaissait toutefois que ses conclusions pourraient susciter des difficultés pratiques pour les Parties dans les efforts qu'elles déployaient pour assurer le respect et qu'il fallait trouver une solution pragmatique. Le Président a donc estimé que la Réunion des Parties souhaiterait peut-être poursuivre l'examen de la question.

181. Une autre question nouvelle examinée par le Comité avait trait aux rapports présentés par des Parties en application de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements, dont le nombre avait diminué ces dernières années. Le Comité avait conclu non seulement que l'article 9 comportait une obligation juridique mais aussi que les rapports soumis en vertu de cet article présentaient un intérêt réel; il proposait en conséquence un projet de décision contenant une série de suggestions destinées à permettre aux Parties d'établir et de présenter plus facilement les informations requises.

182. Le Comité avait également examiné un certain nombre de propositions destinées à faciliter ses propres travaux. A cet égard, le Président s'est félicité d'une proposition tendant à réexaminer la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect en vue d'en renforcer l'application, proposition qui serait examinée ultérieurement au cours de la réunion. Le Président a estimé que lors de cet examen, on pourrait aborder, de manière formelle ou informelle, un certain nombre de questions pertinentes, comme celle de savoir s'il fallait appliquer une date butoir dans le cas des Parties présentant des données afin de permettre au Comité d'examiner ces informations comme il convient.

183. En conclusion, le Président a exprimé sa gratitude à ses collègues du Comité, au Secrétariat de l'ozone, au Secrétariat du Fonds multilatéral, aux organismes d'exécution et à toutes les Parties qui avaient assisté à la réunion du Comité. Il a fait observer que lors des conférences et réunions des nombreux accords multilatéraux sur l'environnement auxquels il avait assisté, le système de contrôle de l'application du Protocole de Montréal avait été partout considéré avec respect et comme un modèle à imiter. Il était bien entendu important de ne jamais tomber dans la complaisance, mais le Président estimait que ce respect était mérité. La procédure du Protocole de Montréal applicable en cas de non-respect offrait aux Parties un système souple et perfectionné, s'appuyant sur 15 années d'expérience et de succès continu.

184. M. Gonzalez a félicité M. Goote et ses collègues du Comité d'application de leur zèle et du tact dont ils avaient fait preuve dans leur approche. Félicitant lui aussi les Parties pour le taux élevé de communication de données, il a appelé l'attention de la Réunion sur une brochure produite par le Secrétariat au sujet des données communiquées de 1986 à 2004, qui était à la disposition de la Réunion.

185. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui sont intervenus ont loué le Comité d'application pour son zèle et les résultats qu'ils avaient obtenus. Reconnaisant que la simplicité et la souplesse de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect constituait un gros avantage et devaient être préservées, les représentants ont également reconnu l'intérêt d'un examen de l'application de cette procédure. A cet égard, le représentant de l'Australie a annoncé qu'il retirait son projet de décision proposant la création d'un groupe de travail spécial pour procéder à cet examen, mais espérait revenir sur la question à une date ultérieure. Les idées que toute Partie pourrait souhaiter lui communiquer directement seraient les bienvenues.

186. En ce qui concerne les rapports présentés par les Parties en application de l'article 9 du Protocole de Montréal, la représentante de la Norvège a fait savoir à la Réunion que son pays avait présenté récemment son rapport et qu'il devrait être ajouté à la liste des Parties qui en avaient soumis dans le projet de décision.

187. S'agissant de la décision XV/3, le représentant de la Communauté européenne a informé la Réunion que la Grèce avait récemment ratifié l'Amendement de Beijing. Il a également admis que la Belgique, la Pologne et le Portugal, qui étaient en train de ratifier l'Amendement de Beijing, ne seraient pas en mesure de mener la procédure à bonne fin avant l'expiration de la décision XV/3 le dernier jour de la réunion en cours des Parties. Il a donc présenté un projet de décision reconnaissant que puisque ces trois Parties respectaient pleinement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole, y compris l'Amendement de Beijing, les importations et les exportations à destination et en provenance desdits pays pourraient être autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole.

188. Les représentants sont convenus que la question du stockage dans l'optique du respect constituait un sujet important mais aussi complexe qui demandait à être examiné plus avant et ils ont proposé que la question soit abordée à nouveau lors de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

189. Le segment préparatoire a décidé de transmettre les projets de décisions recommandés par le Comité d'application au segment de haut niveau pour approbation.

190. S'agissant du projet de décision présenté par la Communauté européenne concernant l'application à la Belgique, à la Pologne et au Portugal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal afférent à l'Amendement de Beijing, la représentante a souligné qu'il avait été révisé à la suite de consultations officieuses. Elle a également indiqué que le projet révisé reconnaissait que la ratification par la Communauté européenne ne constituait pas une ratification par ses Etats membres, et que tous les Etats membres devraient le ratifier séparément. Elle a relevé que les Etats visés par cette décision progressaient sur cette question. Après un bref de débat, ce projet de décision a été transmis au segment de haut niveau pour approbation.

191. Le représentant de la Géorgie, qui parlait au nom du Groupe des Etats de l'Europe de l'Est, a présenté un projet de décision sur l'application au Tadjikistan du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal afférent à l'Amendement de Beijing. Il a fait observer que le Comité d'application avait, à sa trente-cinquième réunion, confirmé que le Tadjikistan avait présenté toutes les données requises pour confirmer qu'il respectait l'Amendement de Beijing. Le segment préparatoire a donc décidé de transmettre le projet de décision au segment de haut niveau pour approbation.

192. Egalement au titre de ce point, le représentant du Canada a présenté un projet de décision tendant à réduire la production dans les Parties non visées à l'article 5 des CFC qui étaient exportés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5, estimant qu'une telle production maintenait le prix des CFC à un faible niveau et entravait la mise au point de solutions de remplacement efficaces. La décision prescrirait aux Parties exportatrices de prendre certaines mesures pour s'assurer que ces exportations soient réellement nécessaires, demanderait au Secrétariat de faire rapport sur les volumes de la production de CFC dans les Parties non visées à l'article 5, engagerait vivement ces Parties à éliminer aussitôt que possible cette production et prévoirait que les Parties envisagent un ajustement du calendrier d'élimination des CFC produits pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux à sa réunion suivante.

193. Un certain nombre de Parties ont exprimé leur appui aux objectifs du projet de décision, mais l'une d'entre elles a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne en particulier la perspective d'accélérer l'élimination de la production de CFC. Des consultations officieuses ont donc été menées qui se sont soldées par la présentation d'un projet de décision révisé par le Canada. Les Parties ont convenu de transmettre le projet de décision tel que révisé au segment de haut niveau pour approbation.

N. Proposition de la Communauté européenne visant à ajuster le Protocole de Montréal

194. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé qu'à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, la Communauté européenne avait proposé un ajustement aux dispositions de l'article 5 du Protocole en ce qui concerne le bromure de méthyle. Il a rappelé également que le Groupe avait décidé de transmettre cette proposition à la réunion en cours pour examen par les Parties. Depuis, la Communauté européenne avait établi certains renseignements actualisés; la proposition en question et les renseignements actualisés étaient reproduits dans le document UNEP/OzL.Pro.17/7.

195. Le représentant de la Communauté européenne a présenté les renseignements actualisés et l'ajustement proposé, qui introduirait de nouvelles mesures de réduction intermédiaires du bromure de méthyle pour les Parties visées à l'article 5, notamment une réduction de 20 % au cours de chacune des années 2008 et 2010 et de 10 % en 2012. Le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était exclu du calendrier de réduction proposé. Le représentant a souligné que sa délégation était ouverte à l'idée d'une mesure de réduction unique au lieu de trois, selon ce que les Parties préféreraient.

196. Il ressortait des renseignements actualisés que la majorité des pays visés à l'article 5 étaient parvenus à un gel national en 2002. En outre, les données présentées pour 2003 montraient qu'ils étaient en bonne voie pour assurer les réductions nationales de 20 % requises en 2005.

197. De nombreux représentants de Parties visées à l'article 5 sont intervenus. Tout en remerciant la Communauté européenne de sa proposition, ils ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de l'accepter, soulignant les difficultés auxquels ils se heurtaient dans l'élimination du bromure de méthyle, souvent en raison de l'absence de solutions de remplacement viables. Il a aussi été noté que de nombreuses Parties visées à l'article 5 avaient soumis des demandes au Fonds multilatéral pour que leurs plans nationaux d'élimination soient révisés afin de leur laisser assez de temps pour trouver des solutions de remplacement du bromure de méthyle dont l'efficacité était prouvée. Un représentant a noté que les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle avaient augmenté et il a exhorté les Parties non visées à l'article 5 à présenter des stratégies nationales de gestion et à démontrer leur engagement en faveur d'une élimination précoce. Les représentants n'étaient donc pas disposés à appuyer les délais révisés proposés.

198. Le représentant de la Communauté européenne a indiqué que quatre stratégies nationales de gestion avaient été présentées par des Parties non visées à l'article 5 et que d'autres devaient l'être en 2006. On constatait, parmi les Parties non visées à l'article 5, une tendance manifeste à demander des dérogations pour utilisations critiques portant sur des quantités moindres de bromure de méthyle. Le représentant de la Communauté européenne a exprimé le vœu que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle assure le suivi de cette tendance à la baisse.

199. Dans son résumé, le Coprésident a noté qu'il n'y avait pas de consensus pour aller de l'avant avec cette proposition.

V. Questions diverses

200. Le représentant de la Communauté européenne a présenté un projet de décision tendant à ce que Chypre soit considérée comme une Partie non visée à l'article 5, ce qui, a-t-il expliqué, avait été rendu nécessaire par le fait que Chypre était devenue membre de la Communauté le 1er mai 2004.

Deuxième partie : segment de haut niveau

I. Ouverture du segment de haut niveau

201. Le segment de haut niveau des réunions conjointes, qui a eu lieu les 15 et 16 décembre 2005, a été ouvert le jeudi 15 décembre 2005 à 10 h 30 par M. Maky Sall, Premier Ministre du Sénégal, après une représentation musicale d'un chœur local constitué de jeunes personnes.

202. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. Pape Diop, maire de Dakar; M. González; M. Bakary Kante, Directeur de la Division des Conventions sur l'environnement du PNUE, qui s'exprimait au nom de M. Töpfer; Mme Claudia McMurray, Présidente du Bureau de la sixième Conférence des Parties à la Convention de Vienne, qui s'exprimait également au nom de M. Allan Flores, Président du Bureau de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal; et M. Sall.

203. Dans son allocution d'ouverture, M. Diop a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré que la ville de Dakar était fière d'accueillir cette réunion et désireuse de continuer à contribuer aux efforts déployés au niveau mondial pour protéger l'environnement, notamment la couche d'ozone, pour le bien des générations présentes et futures. Notant que la protection de l'environnement était indispensable pour appuyer les efforts visant à éradiquer la pauvreté, il a indiqué que le Sénégal avait pris des mesures pour que les préoccupations environnementales soient prises en compte par ses politiques de développement durable et que son pays était à la tête de l'initiative concernant l'environnement engagée dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

204. Le Secrétaire exécutif a exprimé sa satisfaction au nom des Parties au Protocole de Montréal au Gouvernement du Sénégal pour son hospitalité et les efforts qu'il déployait inlassablement dans le cadre du partenariat visant à protéger la couche d'ozone. Rappelant que l'année 2005 était celle du vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne, il a indiqué que la réunion offrait à point nommé une occasion d'évaluer les progrès faits dans l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. A cet égard, il a noté que des progrès remarquables avaient été faits aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, mais que beaucoup restait à faire. Après avoir pris note des efforts remarquables du Fonds multilatéral et du rôle déterminant joué par le Fonds pour l'environnement mondial, qui fournit une assistance aux pays à économie en transition, il a brièvement présenté les questions à l'ordre du jour. Il a également souligné les bienfaits de la collaboration entre secrétariats des traités multilatéraux, notamment ceux qui s'intéressaient aux questions soulevées par les produits chimiques au niveau international, ainsi que la nécessité de réactiver la coopération dans le cadre du Protocole de Montréal pour maintenir l'élan acquis par les mécanismes en vigueur concernant l'ozone.

205. M. Kante a exprimé sa reconnaissance au Premier Ministre du Sénégal, qui avait personnellement contribué à l'accueil de la Conférence et n'avait cessé d'agir activement en faveur de la protection de l'ozone. Il a également loué les pays africains qui s'étaient consacrés à la campagne mondiale visant à sauver la couche d'ozone, alors qu'ils étaient moins touchés que les pays d'autres régions par l'érosion de l'ozone. Notant que les deux éléments fondamentaux sous-tendant la protection de l'ozone étaient la science et la coopération internationale, il a indiqué que le succès des instruments en vigueur reposait sur des évaluations scientifiques solides et crédibles des causes, des incidences et des technologies disponibles ainsi que sur l'engagement des institutions des pays développés et en développement. A cet égard, il a noté que le fonctionnement du Fonds multilatéral avait sans conteste connu un immense succès. Toutefois, comme le précédent intervenant, il a noté que beaucoup restait à faire et il a instamment demandé aux Parties de ne pas baisser les bras et de continuer à faire preuve d'un esprit novateur. Pour conclure, il a souligné la nécessité de favoriser les liens avec ceux qui s'occupaient de l'évolution du climat et d'insister davantage encore sur les liens avec les traités concernant la biodiversité.

206. Notant que la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal étaient habituellement considérés au sein des instances internationales comme des exemples à suivre, Mme McMurray a déclaré que grâce aux engagements pris par plus de 180 Gouvernements, la production et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone les plus utilisées avaient considérablement diminué et de grands progrès avaient été faits pour éliminer un certain nombre d'autres substances. Fort peu d'accords de portée mondiale avaient permis de plus grands bienfaits pour la santé des personnes. Bien que beaucoup reste encore à faire, les Parties avaient tout lieu d'être fières de leurs réalisations. Elle a par exemple noté que les Etats-Unis d'Amérique avaient joué un rôle fondamental dans l'évolution de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal et qu'ils avaient déjà réduit de plus de 95 % leur consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Elle a exprimé la croyance selon laquelle le succès du Protocole de Montréal résultait en grande partie du fait que les scientifiques et les décideurs du monde entier s'étaient accordés pour enrayer l'érosion de la couche d'ozone. Pour conclure, elle a remercié et félicité tous ceux qui avaient contribué aux efforts visant à protéger la couche d'ozone, notant que leurs travaux demeuraient fondamentaux.

207. Dans son allocution d'ouverture, M. Sall a souhaité la bienvenue aux participants, indiquant que c'était un honneur pour le Sénégal et pour toute l'Afrique que d'accueillir une réunion aussi importante. Notant que la grande diversité des problèmes d'environnement auxquels était confronté le monde aujourd'hui ne pouvait être abordée qu'au niveau international, il s'est félicité du succès de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Toutefois, il devenait évident que les pays en développement avaient besoin d'une aide accrue; ainsi, nombre d'entre eux n'étaient pas en mesure de respecter les restrictions qui leur étaient imposées en ce qui concernait les CFC. Il a demandé qu'une attention particulière soit accordée au développement de la coopération avec la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a instamment invité la communauté internationale à faire de plus grands efforts pour changer de modes de production et de consommation et de comportements. Notant que le Sénégal continuerait à prendre part aux initiatives de portée mondiale visant à protéger l'environnement, il a souligné l'importance que revêtait le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques dans le cadre de la Convention de Vienne et a souligné la nécessité d'assurer la reconstitution du Fonds multilatéral afin que les Parties visées à l'article 5 puissent respecter leurs calendriers d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone.

A. Présentation des prix décernés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale pour récompenser les contributions exceptionnelles à la Convention de Vienne

208. Des prix ont été décernés à 16 personnalités sélectionnées par le PNUE et l'OMM qui étaient à l'origine des progrès scientifiques décisifs ayant permis de confirmer les incidences de l'activité des hommes sur la couche d'ozone, des évaluations ultérieures des données scientifiques sur l'ozone et des impacts sur l'environnement, ainsi que des négociations internationales ayant abouti à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

209. Les lauréats étaient les personnes ci-après : M. Ayité-Lô Ajavon, M. Daniel Albritton, M. James Anderson, M. Pieter Aucamp, M. Rumén Bojkov, M. Paul Crutzen, M. Joseph Farman, M. Mario Molina, M. Patrick Obassi, M. Frank Sherwood Rowland, Mme Suzan Solomon, M. Manfred Tevini, M. Mostafa Tolba, M. Xiaoyan Tang, M. Jan van der Leun et M. Robert Watson. Les lauréats sont montés sur l'estrade prévue à cet effet pour recevoir leur récompense des mains du Premier Ministre du Sénégal.

210. Le Premier Ministre du Sénégal a ensuite décerné des récompenses spéciales à deux anciens fonctionnaires du PNUE pour leur dévouement exceptionnel à la cause de la protection de la couche d'ozone, à savoir M. Omar El-Arini, premier Chef du secrétariat du Fonds multilatéral de 1991 à 2003 et M. Madhava Sarma, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone de 1991 à 2000.

211. Au nom du Gouvernement sénégalais, le Premier Ministre a également présenté un brevet de satisfaction aux représentants du PNUE en reconnaissance de l'appui fourni par le programme OzoneAction au secrétariat du Fonds et par le Secrétariat de l'ozone aux pays africains dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert des technologies ainsi qu'un gage d'appréciation au Secrétariat de l'ozone pour sa contribution fondamentale au succès des traités sur l'ozone.

B. Allocution concernant la célébration du vingtième anniversaire de la Convention de Vienne

212. M. Sarma, ancien Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, a prononcé un discours sur les principaux défis auxquels était confronté le Protocole de Montréal. Notant que le Protocole était universellement admiré, il a indiqué que son succès et son originalité tenaient au fait qu'il reposait sur des avis scientifiques et techniques, sur des mesures de réglementation assorties de calendriers, sur une participation universelle, ainsi que sur la fourniture d'une assistance aux pays en développement par le biais du Fonds multilatéral. Toutefois, il convenait que cette réussite célébrée perdure durant de nombreuses autres années encore afin que la couche d'ozone soit entièrement reconstituée. Les pays industrialisés disposaient encore de 25 ans pour éliminer les substances de l'Annexe C et les pays en développement de 35 autres années pour éliminer les HCFC. En conséquence, le premier défi consistait à maintenir le cap.

213. Le deuxième problème concernait les divers types de dérogations. Lorsque les réunions des Parties avaient créé les concepts d'utilisations essentielles ou critiques, il était entendu que ces catégories ne s'appliqueraient qu'à un petit nombre de cas et temporairement jusqu'à ce que des solutions de remplacement aient été trouvées. Toutefois, le danger auquel on était maintenant confronté tenait au fait que les recommandations des groupes d'évaluation concernant les solutions et produits de remplacement pourraient ne pas être acceptées par les Parties, alors qu'aucune limite supérieure n'était fixée par le Protocole en ce qui concernait ces utilisations. Jusqu'ici, les dérogations n'avaient intéressé que les pays industrialisés, mais les pays en développement observaient de près leur comportement. Si les pays industrialisés semblaient juger acceptable de continuer à utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone, les pays en développement pourraient avoir le sentiment qu'ils étaient autorisés à faire de même. Un autre aspect de la question concernait le coût des solutions de remplacement. En rédigeant le Protocole on avait supposé que les avantages pour l'environnement l'emporteraient sur les coûts à encourir indubitablement; le Fonds multilatéral avait été créé pour compenser les surcoûts liés à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone auxquels les pays en développement devaient faire face. Le nouvel argument invoqué en faveur des dérogations aux fins d'utilisations critiques, à savoir que les solutions et produits de remplacement étaient encore trop coûteux, sapait les fondements même du Protocole.

214. Le problème suivant était constitué par la demande de services aux fins de traitement des équipements utilisant les substances appauvrissant la couche d'ozone. Dans les pays en développement, il n'était pas rare que des équipements vieux de 40 ans soient entretenus au lieu d'être mis au rebut. Tant que des substances appauvrissant la couche seraient fabriquées quelque part dans le monde, en apparence à des fins autorisées, il serait difficile d'empêcher qu'une partie de cette production soit détournée illégalement aux fins de ces entretiens et tant que la demande demeurerait au même niveau, aucune mesure visant à réduire le commerce illicite ne réussirait.

215. Un autre problème était posé par les HCFC. Les délais accordés pour leur élimination étaient fort longs car les industries qui avaient éliminé les CFC en optant pour les HCFC devaient avoir le temps de récupérer leurs investissements. Toutefois, la technologie n'était pas immuable et il serait fort bénéfique pour la couche d'ozone que les pays en développement optent plus tôt pour des technologies sans danger pour l'ozone, plutôt que d'attendre jusqu'en 2040. Les gaz à effets de serre tels que les HCFC et les HFC qui étaient utilisés en remplacement des CFC constituaient un autre problème. Une solution concrète devrait être trouvée aux problèmes soulevés conjointement par l'érosion de l'ozone et le réchauffement planétaire. L'excellent rapport conjoint établi par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat constituait un point de départ.

216. Enfin, le dernier grand problème qui se posait au Protocole résidait en ceci qu'il fallait préserver l'indépendance des groupes d'évaluation, cas unique dans le monde des conventions sur l'environnement. Depuis 1988, ces groupes avaient donné leur avis franchement et en toute indépendance, allant parfois à l'encontre des positions affichées publiquement par les gouvernements. Que ce fondement scientifique soit supprimé et alors les décisions techniques ne seraient adoptées que pour des raisons politiques, ce qui constituait un fléau pour la plupart des organismes du système des Nations Unies.

II. Questions d'organisation

A. Election du bureau de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne

217. Lors de la séance d'ouverture du segment de haut niveau de la réunion conjointe, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, les membres ci-après du Bureau ont été élus par acclamation au Bureau de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne :

Président :	M. Thierno Lo, Sénégal (Groupe des Etats d'Afrique)
Vice-Présidents :	M. Djismun Kasri, Indonésie (Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)
	M. Vladimir Verveda, Turkménistan (Groupe des Etats d'Europe orientale)
	M. Nelson Espinosa, Cuba (Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)

Rapporteur : Mme Else Peuranen, Finlande
(Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

B. Election du Bureau de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

218. Lors de la séance d'ouverture du segment de haut niveau, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, les personnes ci-après ont été élues, par acclamation, au Bureau de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal :

Président : M. Tom Land, Etats-Unis d'Amérique
(Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

Vice-Présidents : M. Victor Yameogo, Burkina Faso
(Groupe des Etats d'Afrique)

M. Jafrul Chowdhury, Bangladesh
(Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)

Mme Elena Dumitru, Roumanie
(Groupe des Etats d'Europe orientale)

Rapporteur : M. Fergusson John, Sainte-Lucie
(Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)

C. Adoption de l'ordre du jour de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

219. L'ordre du jour ci-après du segment de haut niveau de la réunion conjointe, qui a été établi à partir de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document figurant dans le document UNEP/OzL.Conv.7/1-UNEP/OzL.Pro.17/1, a été adopté :

1. Ouverture du segment de haut niveau :
 - a) Déclaration de bienvenue d'un représentant du Gouvernement sénégalais;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - c) Déclaration du Président de la sixième Conférence des Parties à la Convention de Vienne;
 - d) Déclaration du Président de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - e) Allocution concernant la célébration du 20^e anniversaire de la Convention de Vienne;
 - f) Présentation des prix décernés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale pour récompenser les contributions exceptionnelles à la Convention de Vienne.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne;
 - b) Election du Bureau de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - c) Adoption de l'ordre du jour de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - d) Organisation des travaux;
 - e) Pouvoirs des représentants.
3. Exposés des Groupes d'évaluation sur leurs travaux en cours et les préparatifs de l'évaluation qui aura lieu en 2006.

4. Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal concernant les travaux du Comité exécutif, du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution du Fonds.
5. Déclarations des chefs de délégation.
6. Rapport des Coprésidents du segment préparatoire et examen des décisions recommandées pour adoption à la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et à la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
7. Dates et lieu de la huitième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
8. Questions diverses.
9. Adoption des décisions concernant la Convention de Vienne par la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne.
10. Adoption des décisions concernant le Protocole de Montréal par la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
11. Adoption du rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne sur les travaux de sa septième réunion et du rapport de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
12. Clôture de la réunion.

220. Le Président a précisé qu'à moins que des délégations ne soulèvent au moment de l'adoption de l'ordre du jour des questions qu'elles souhaitaient voir inscrites au point 8 de l'ordre du jour « Questions diverses », aucune question ne serait examinée au cours de la réunion. Aucune question n'a été soulevée.

D. Organisation des travaux

221. La réunion a décidé de suivre la procédure habituelle.

E. Pouvoirs des représentants

222. Les Bureaux de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ont approuvé les pouvoirs des représentants de 95 des 140 Parties représentées à la réunion. Ils ont également approuvé provisoirement la représentation de 4 Parties, étant entendu que celles-ci transmettraient dès que possible leurs pouvoirs au Secrétariat. Les bureaux ont demandé instamment à toutes les Parties, qui assisteront aux réunions futures des Parties, de faire leur possible pour soumettre leurs pouvoirs au Secrétariat conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur.

III. Exposé des groupes de l'évaluation sur leurs travaux en cours et les préparatifs de l'évaluation qui aura lieu en 2006

A. Groupe de l'évaluation scientifique

223. M. Ayité-Lô Ajavon, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a fait un bref exposé sur l'état d'avancement du rapport du Groupe de 2006 dont le mandat avait été fixé en novembre 2003 dans la décision XV/53. Comme pour les rapports d'évaluation précédents, on y ferait état des faits nouveaux survenus depuis la dernière évaluation et l'on fournirait aux Parties les informations qu'elles avaient expressément demandées. Outre les synthèses et une mise à jour de la brochure sur les 20 questions et réponses au sujet de la couche d'ozone établie à l'intention du grand public, le rapport comporterait trois sections concernant les gaz appauvrissant la couche d'ozone, les modifications de la couche d'ozone et les attentes futures. La troisième section comporterait deux nouveaux chapitres concernant, l'un, les rapports entre la couche d'ozone et le climat, l'autre, les scénarios concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone et les options en matière d'évolution ultérieure de la couche d'ozone. La version finale de la synthèse serait établie en juin 2006 et le texte final du rapport intégral serait remis au PNUE à la fin du mois de décembre de la même année.

B. Groupe de l'évaluation des incidences sur l'environnement

224. M. Jan van der Leun, Coprésident du Groupe de l'évaluation des incidences sur l'environnement a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2005. Le début de la reconstitution de la couche d'ozone pouvait maintenant être observé aux latitudes moyennes, mais non au niveau des régions polaires où plusieurs autres décennies seraient encore nécessaires pour le constater. Les études dégagèrent les interactions complexes entre l'érosion de l'ozone et les changements climatiques, y compris les interactions se produisant par le biais des organismes vivants. Ainsi, les hautes températures accroissaient la sensibilité des organismes aquatiques au rayonnement ultraviolet, ce qui se traduisait par de plus fortes concentrations de matières organiques dissoutes dans les eaux. En retour, un rayonnement ultraviolet plus intense dissolvait la matière organique plus rapidement, ce qui entraînait de plus fortes émissions de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et un réchauffement planétaire plus rapide.

225. Si l'on savait fort bien que l'érosion accroissait l'incidence des cancers de la peau, certaines études démontraient que l'incidence d'autres types de cancers internes, comme le cancer du sein, du colon ou de la prostate, pourrait être réduite par l'exposition au rayonnement ultraviolet. Cela pourrait avoir pour effet de rendre plus difficile l'adoption de l'idée selon laquelle il était nécessaire de protéger la couche d'ozone. Une publication laissait même entendre que l'érosion de l'ozone était bonne pour les humains même si dans les faits l'incidence de ces types de cancer augmentait parallèlement à celle des cancers de la peau, ce qui faisait douter de cette hypothèse. Le rapport du Groupe comporterait une réponse à cette question.

226. M. van der Leun a également exposé brièvement le processus de production qui figurerait dans le rapport de 2006 du Groupe de l'évaluation des incidences sur l'environnement dont l'élaboration débiterait au début de 2006. Le texte final pourrait être remis au PNUE en décembre 2006 en vue d'être publié au début de 2007.

C. Groupe de l'évaluation technique et économique

227. M. Jose Pons, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a résumé les travaux du Groupe et de ses six Comités des choix techniques en 2005 au nombre desquels figuraient les rapports d'activité habituels et plusieurs rapports spéciaux, qui traitaient des demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles, des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et des stocks de ce produit, ainsi que de la reconstitution de ces stocks, et ainsi que le rapport conjoint spécial du Groupe et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

228. Le rapport d'évaluation du Groupe serait mis à jour par le Groupe et ses Comités des choix techniques en 2006 et présenté au PNUE à la fin de la même année parallèlement aux rapports des groupes de l'évaluation scientifique et de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Le rapport ferait état des faits nouveaux importants survenus dans plusieurs secteurs et sous-secteurs. Au nombre des innovations incessantes de l'industrie figuraient les solutions et produits de remplacement de tous les CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs, l'élimination du HCFC-141b dans les mousses, la mise au point de produits de remplacement des halons dans la conception des avions, les avancées dans le domaine des produits de remplacement du bromure de méthyle, y compris les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les produits de remplacement des HCFC dans la réfrigération. Le rapport comporterait également une étude analytique sur les écarts enregistrés de longue date entre les émissions de tétrachlorure de carbone résultant des utilisations signalées et les concentrations atmosphériques beaucoup plus élevées observées de cette substance.

229. Parallèlement au rapport d'évaluation d'ensemble, le Groupe de l'évaluation technique et économique continuerait à produire ses rapports d'étape habituels en 2006 ainsi qu'un certain nombre de rapports spéciaux comme celui de l'équipe spéciale chargée des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. M. Pons a fait observer que l'établissement de ces rapports et l'organisation des nombreuses réunions correspondantes représentaient pour les membres du Groupe et de ses comités de choix techniques et de ses équipes spéciales un volume de travail considérable que ces personnes accomplissaient volontairement.

230. Le Groupe de l'évaluation technique et économique comprenait actuellement 20 membres originaires de 12 pays tandis que le Groupe et ses Comités des choix techniques comptaient au total 170 membres originaires de 47 pays. En 2005, de nouveaux membres, provenant principalement de pays visés à l'article 5, avaient rejoint plusieurs des Comités des choix techniques. La nomination du Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, M. Jiang Biao (Chine), n'avait pas encore abouti et l'on comptait qu'en 2006 le coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, également originaire d'un pays visé à l'article 5, interviendrait. Enfin, M. Pons a, au

nom du Groupe, remercié M. Jonathan Banks et M. Nahum Marban Mendoza, qui abandonnaient leur poste de coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, pour les éminents services qu'ils avaient rendus durant de nombreuses années.

IV. Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

231. M. Paul Krajnik (Autriche), Président du Comité exécutif, a appelé l'attention sur le rapport portant sur la quarante-quatrième réunion du Comité, qui avait été présidée par son prédécesseur Mme Marcia Lavaggi (Argentine), ainsi que sur les quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième réunions, qu'il avait lui-même présidées. Le rapport figure dans le document UNEP/OzL.Pro/17/19.

232. Il avait également brièvement exposé certaines des principales réalisations survenues en 2005, année au cours de laquelle les pays en développement étaient censés avoir éliminé 50 % de leur production et de leur consommation de CFC et halons et avoir ramené à 15 % seulement de leur niveau de référence leur production et consommation de tétrachlorure de carbone. Pour autant que le Comité ait pu en juger au vu des données communiquées officiellement, des accords avaient été conclus pour parvenir à une élimination complète par toutes les Parties visées à l'article 5 de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone à l'exception des HCFC dont on s'occuperait ultérieurement.

233. Au cours de la période sur laquelle portait le rapport, le Comité exécutif avait approuvé 405 nouveaux projets et activités, notamment 118 activités de formation et d'assistance technique, qui représentaient un montant total de 289 millions de dollars. Une fois qu'ils seraient réalisés, ils entraîneraient une élimination de plus de 95 000 tonnes de substances produites et consommées. A sa quarante-septième réunion, le Comité avait approuvé des projets et activités représentant un montant record total de 123 millions de dollars. L'intervenant a indiqué que la consommation de chlorofluorocarbones et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone dans les pays Parties visés à l'article 5, question que le Fonds multilatéral n'avait pas encore abordée, avait été réduite de 4 200 tonnes ODP et de 1 000 tonnes ODP respectivement.

234. Pour donner suite à la décision XVI/13, le Comité avait décidé de créer un guichet pour le secteur des refroidisseurs en 2005 et, après avoir examiné une étude sur les critères et modalités devant régir ledit secteur, il avait approuvé sept projets de démonstration aux fins du remplacement de 211 refroidisseurs.

235. Le Comité exécutif avait également poursuivi un vigoureux programme de surveillance et d'évaluation, y compris dans le cadre de projets visant à évaluer la formation des agents des douanes et les systèmes d'autorisation, et il avait procédé à une étude sur dossier des plans nationaux d'élimination et des cas de non-respect des gels de la consommation de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone.

236. Le Comité avait mis au point la version finale des critères devant régir l'évaluation des rapports d'étape et la vérification des comptes des accords pluriannuels. Des directives avaient été établies à l'issue d'un séminaire consacré à cette question, qui seraient appliquées à la vérification des limites imposées à la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre de projets à partir de 2005.

237. D'autres progrès avaient été faits concernant les arrangements financiers nécessaires pour parvenir à une élimination totale des CFC dans les pays faibles consommateurs de ces substances bénéficiant d'une assistance du Fonds multilatéral. Pratiquement tous ces pays appliquaient maintenant des plans de gestion des réfrigérants et nombre d'entre eux étaient parvenus à la phase finale de leurs plans de gestion conçus pour leur permettre de parvenir à une élimination totale. A sa quarante-quatrième réunion, le Comité avait adopté un budget devant permettre aux pays restants de faire de même.

238. Le Comité avait également approuvé des directives visant à aider les pays faibles consommateurs de tétrachlorure de carbone, de méthylchloroforme et de bromure de méthyle ou risquant de reprendre des importations de ces substances alors qu'ils n'en consommaient pas actuellement à parvenir à leur élimination et à persévérer dans cette voie. Une attention particulière avait également été accordée au renforcement institutionnel des pays et le Comité avait décidé d'examiner à la fin de 2007 la question de savoir s'il était nécessaire de continuer à assurer cet appui au-delà de 2010.

239. Le Comité avait poursuivi ses travaux dans les domaines de la planification et de la gestion financière et il avait réussi à assurer la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2003-2005, qui représentait un montant de 573 millions de dollars, soit un montant se situant à un millième au dessous du montant du budget prévu. Cela représentait aussi le financement de plans triennaux de sorte que les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution avaient déjà bien progressé dans leurs programmes de travail, et aideraient les pays à faire face à leurs besoins au cours des années à venir en ce qui concernait les éliminations.

240. Le Président du Comité exécutif a toutefois lancé une mise en garde en rappelant que de nombreux problèmes demeuraient encore. Il fallait encore éliminer un volume de substances appauvrissant la couche d'ozone représentant 110 000 tonnes ODP dans le cadre de projets et activités déjà approuvés ainsi que 5 200 tonnes ODP auxquels l'on ne s'était pas encore attaqué par l'intermédiaire du Fonds. L'élimination du bromure de méthyle demeurait un grave problème pour les Parties visées à l'article 5. Bien que la question de l'élimination du tétrachlorure de carbone en tant qu'agent de transformation ait été en grande partie réglée, il y avait d'autres utilisations d'agents de transformations que les Parties n'avaient pas encore examinées et l'on n'avait toujours pas fixé des niveaux maximums d'émission pour les agents de transformation résiduels.

241. Il était encourageant de constater que plusieurs nouvelles activités avaient débuté au cours de l'année : on s'attaquait à la question des HCFC en vue de déterminer le volume global de la consommation admissible de HCFC pour un pays qui permettrait de financer les propositions à l'avenir et l'on étudiait la possibilité de détruire les substances appauvrissant la couche d'ozone non voulues, activités qui débuteraient par une réunion d'experts à Montréal, en février 2006.

242. En conclusion, il a remercié le Chef du secrétariat du Fonds ainsi que tous les membres du Secrétariat, et les membres du Comité et des organismes d'exécution pour leur appui et le dur labeur qu'ils avaient accompli.

V. Déclarations de chefs de délégation

243. Lors du segment de haut niveau, des déclarations ont été faites par les chefs de délégation des Parties ci-après, énumérées dans l'ordre où ils ont pris la parole : Inde, Chine, Congo, Guatemala, Guinée-Bissau, Bangladesh, République dominicaine, Japon, Malaisie, Namibie, Bolivie, Angola, Indonésie, Brésil, Thaïlande, Ouganda, République de Corée, Jordanie, Communauté européenne, Bhoutan, Mexique, Israël, Soudan, Costa Rica, Burundi, Fidji, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en sa qualité de pays assurant la présidence de l'Union européenne), Bulgarie, République-Unie de Tanzanie, Afrique du Sud, Equateur, Somalie, Rwanda, Allemagne, Madagascar, Mauritanie, République arabe syrienne et Nigéria.

244. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Greenpeace International et Institut International du Froid.

245. Tous les intervenants ont exprimé leur gratitude au Gouvernement sénégalais pour avoir accueilli la réunion en cours et pour la chaleureuse hospitalité qu'il avait réservée aux Parties. Ils ont en outre félicité les membres nouvellement élus du Bureau et rendu hommage aux efforts déployés par le Secrétariat de l'ozone, le secrétariat du Fonds multilatéral, les agents d'exécution, les autres partenaires et les pays donateurs, qui avaient contribué aux succès enregistrés jusqu'ici dans le cadre de la Convention et du Protocole. Ils ont fait l'éloge de la Convention en tant que modèle de coopération internationale fructueuse qui constituait une source d'inspiration et un exemple pour ceux qui étaient aux prises avec les multiples autres problèmes auxquels la planète était confrontée. Le succès de la Convention, ont-ils dit, était attribuable à l'engagement et à la coopération de toutes les Parties ainsi qu'à la reconnaissance, concrétisés par le Fonds multilatéral, des besoins techniques et financiers particuliers des pays en développement.

246. De nombreux intervenants ont indiqué l'état de ratification des instruments relatifs à l'ozone par leurs pays et ont évoqué les activités qu'ils menaient pour les mettre en œuvre, à savoir notamment : création de services nationaux de l'ozone; enquêtes nationales sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; plans nationaux d'élimination; plans de gestion pour des substances appauvrissant la couche d'ozone et des industries déterminées; conversion d'industries à des solutions de remplacement; renforcement des capacités des services des douanes et mise en place de systèmes de licences pour faire face au commerce illicite; campagnes d'éducation et de sensibilisation du public; et régimes d'inspection pour prévenir les fuites de substances appauvrissant la couche d'ozone et remédier à celles qui se produisent. Beaucoup d'intervenants ont indiqué dans quelle mesure leurs pays avaient réussi à réduire ou éliminer la consommation ou la production de substances appauvrissant la couche d'ozone et ont signalé que leurs pays étaient en avance par rapport aux objectifs de réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone prévus dans le Protocole.

247. Un certain nombre d'intervenants ont cependant fait observer que des difficultés subsistaient. Il était important de ne pas l'oublier lors de l'examen de la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral. Des intervenants de Parties visées à l'article 5 ont exprimé leur gratitude pour l'assistance financière et technique dont ils avaient bénéficié dans le passé, mais beaucoup ont indiqué qu'il leur en faudrait davantage pour pouvoir mettre pleinement en œuvre les dispositions du Protocole en matière d'élimination. Certains intervenants ont prôné la fourniture d'une assistance spéciale aux nouvelles Parties au Protocole et quelques-uns ont préconisé des mesures spéciales pour aider les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'élimination. Un intervenant s'est félicité des documents établis à propos de la prochaine reconstitution tout en notant que son montant devait être suffisant pour permettre aux Parties visées à l'article 5 d'appliquer pleinement le Protocole.

248. Un certain nombre de pays en développement Parties ont évoqué les difficultés auxquelles ils se heurtaient dans l'application du Protocole, notant en particulier que pour pouvoir assurer l'élimination, il fallait mettre continuellement au point des solutions de remplacement rentables aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour certaines applications. Une substance chimique pour laquelle on avait besoin d'autres solutions de remplacement était le bromure de méthyle, qui revêtait une importance particulière pour de nombreux pays en développement dont l'économie était lourdement tributaire de l'agriculture. Plusieurs intervenants ont cité les substances chimiques à base d'hydrocarbures comme des solutions de remplacement prometteuses dans le secteur des réfrigérants et ont préconisé que l'on s'efforce de poursuivre leur mise au point et celle d'autres solutions de remplacement. D'autres ont estimé que les pays développés Parties devraient envisager des mesures pour réduire le coût des solutions de remplacement dans le secteur de la réfrigération et pour interdire l'exportation d'équipements nouveaux et usagés qui faisaient appel à des CFC.

249. De nombreux intervenants ont évoqué des questions particulières qui étaient au centre des défis à venir, notamment la poursuite de l'utilisation du bromure de méthyle et les efforts faits pour le récupérer, le recycler et le détruire, y compris dans ses applications pour la quarantaine et les traitements avant expédition. Il a aussi été noté que des travaux de recherches supplémentaires étaient nécessaires sur cette question. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance d'une collaboration entre le Secrétariat de l'ozone et celui de la Convention internationale pour la protection des végétaux du fait que ce dernier traitait du bromure de méthyle dans ses directives sur les emballages en bois. Un intervenant a dit que son pays avait mis au point une méthode autochtone de traitement thermique pour remplacer le bromure de méthyle et a suggéré d'en poursuivre la mise au point sous les auspices du Protocole. Certains ont estimé qu'en raison de l'importance du bromure de méthyle en agriculture, il faudrait autoriser une dérogation pour son utilisation par les pays en développement. D'autres ont déclaré cependant que ce n'était pas la bonne solution et qu'au lieu de créer des dérogations supplémentaires pour les pays en développement, il faudrait prendre des mesures pour réduire au minimum celles qui étaient autorisées pour les pays développés. Un intervenant a signalé que son pays avait réalisé de grands progrès dans le domaine des solutions de remplacement biotechnologiques au bromure de méthyle et a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'effectuer une étude sur ces solutions de remplacement et d'autres.

250. Un intervenant a plaidé en faveur d'une accélération des calendriers d'élimination, mais ceux des pays en développement ont fait observer qu'ils souhaitaient certes eux aussi l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone mais qu'ils auraient déjà besoin d'une assistance substantielle pour s'acquitter de leurs obligations existantes et n'étaient absolument pas en mesure de les éliminer plus rapidement.

251. Un certain nombre d'intervenants ont suggéré de tenir compte, dans le choix des solutions de remplacement aux substances appauvrissant la couche d'ozone, de l'effet des substances chimiques sur le réchauffement de la planète et ont souligné l'importance d'une collaboration entre les conventions sur les changements climatiques et sur l'ozone et leurs protocoles respectifs.

252. Certains ont appelé l'attention sur le défi posé par la nécessité d'éliminer finalement les HCFC ce qui, ont-ils dit, serait décisif pour le succès final de la Convention et du Protocole, et il a été suggéré que le secrétariat et le Fonds multilatéral commencent dès maintenant à apporter le soutien nécessaire.

253. Les pays en développement et d'autres Parties ont souligné qu'il fallait continuer à renforcer les capacités et à fournir une assistance technique et financière à mesure en particulier que les plans nationaux d'élimination prenaient effet et que les pays se rapprochaient des dates d'élimination prévues. Il a été noté que le secteur de la réfrigération était un de ceux qui avaient particulièrement besoin d'une assistance technique en raison du coût prohibitif d'un remplacement fréquent des équipements. Certains ont noté qu'une assistance était hautement nécessaire en ce qui concerne les moyens d'observation et de surveillance de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet au sol, sous la forme tant d'équipement que de formations.

254. De nombreux intervenants ont noté que le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone constituait un problème important, en particulier pour les pays en développement, et que ce problème s'aggraverait probablement à mesure que l'offre de substances appauvrissant la couche d'ozone diminuerait. Les Parties devraient donc s'attaquer au problème d'une manière résolue et concertée. Les représentants des pays en développement ont souligné que dans ce contexte également un renforcement des capacités et une assistance technique spécifique étaient nécessaires d'urgence. Un certain nombre d'intervenants ont souligné l'importance de la création de systèmes de licence, du renforcement des capacités des autorités douanières, des identificateurs et d'autres mesures comme moyen de lutter contre le commerce illicite; un soutien a été exprimé dans ce contexte en faveur de l'étude proposée sur la faisabilité d'un système de traçage des substances appauvrissant la couche d'ozone et éventuellement d'une étude destinée à cerner l'ampleur du problème du commerce illicite.

VI. Rapport des Coprésidents du segment préparatoire et examen des décisions recommandées pour adoption

255. Les Coprésidents du segment préparatoire ont informé les Parties lors du segment de haut niveau des principales questions sur lesquelles avaient porté les délibérations du segment préparatoire et ont appelé l'attention sur les projets de décision qui avaient été approuvés pour transmission au segment de haut niveau.

VII. Dates et lieux de la huitième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

256. Les Parties ont été informées que, conformément au règlement intérieur, il était prévu que la huitième Conférence des Parties à la Convention de Vienne se tienne immédiatement avant la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

257. Le représentant de l'Inde a fait savoir que son Gouvernement offrait d'accueillir la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2006. Cette offre a été accueillie avec une vive gratitude par les Parties.

258. En outre, le représentant du Canada a signalé que son Gouvernement envisageait la possibilité d'accueillir la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2007 – année qui marquerait le vingtième anniversaire du Protocole, et que des informations supplémentaires seraient fournies aux Parties à ce sujet en 2006. Les Parties se sont félicitées de cette déclaration avec beaucoup de gratitude.

VIII. Questions diverses

259. Les représentants du Secrétariat de l'ozone ont rendu hommage à deux représentants qui assistaient à leur dernière réunion avant leur départ à la retraite pour la contribution éminente qu'ils avaient apportée.

260. M. Peter Christmann (Allemagne) avait participé aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole pendant près de dix ans et s'était occupé des trois reconstitutions. Il percevait très bien les besoins des Parties visées à l'article 5 et, dans le cadre du programme bilatéral allemand au titre du Fonds multilatéral, avait aidé de nombreux pays d'Afrique à s'acquitter de leurs obligations.

261. M. Liu Yi (Chine) avait participé à sa première réunion du Comité exécutif en 1994 et à 35 réunions par la suite. Sa contribution aux énormes progrès réalisés tant par le Comité que par la Chine était incontestable. En 2004, son pays avait consommé moins de 7 % de son niveau admissible de halons et moins d'un tiers de son niveau admissible de CFC. La Chine avait été le premier pays à approuver une élimination dans le secteur de la production, à adopter une approche par secteur, à s'engager à accélérer l'élimination de la production et de la consommation et à assurer une formation au respect des obligations dans tout le pays.

IX. Décisions concernant la Convention de Vienne adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa septième réunion

262. La Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone décide :

Décision VII/1 : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 décembre 2005, 180 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 171 Parties l'Amendement de Copenhague et 139 Parties l'Amendement de Montréal, tandis que 104 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Décision VII/2 : Fonds d'affectation spéciale pour les activités de recherche et d'observations systématiques à entreprendre dans le cadre de la Convention de Vienne

Prenant note des conclusions et recommandations issues de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, d'où il ressort qu'il est nécessaire de continuer d'assurer une capacité d'observation stable à long terme qui soit géographiquement équilibrée, afin de suivre l'évolution des gaz et paramètres à l'origine des modifications de la couche d'ozone et des changements climatiques, de détecter et vérifier la stabilisation et la reconstitution attendue de l'ozone stratosphérique, d'établir une corrélation entre le forçage radiatif et les modifications du profil de l'ozone, et d'enregistrer mondialement la mesure du rayonnement ultraviolet à la surface de la Terre,

Constatant qu'il est actuellement nécessaire d'améliorer les capacités des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et des pays à économie en transition pour leur permettre d'entretenir les instruments et réseaux existants, de mettre en place de nouvelles capacités susceptibles d'améliorer utilement la capacité d'observation, et de diffuser des informations sur les effets des modifications de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet,

Notant qu'une telle amélioration des capacités est dans l'intérêt de toutes les Parties, puisque l'émergence d'une communauté scientifique mieux informée contribuera non seulement à faire avancer la science mondiale de l'ozone et du rayonnement ultraviolet mais aussi à fournir aux responsables locaux des bases scientifiques plus solides pour une mise en œuvre à long terme du Protocole de Montréal et de ses Amendements,

1. De prendre note avec satisfaction du rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone et des recommandations qu'il contient;
2. De prier le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, de prolonger le Fonds d'affectation spéciale établi comme suite à la décision VI/2 de la Convention de Vienne au-delà du 31 décembre 2007 pour une nouvelle période de huit ans, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de continuer d'appuyer les activités de surveillance et de recherche dans les pays en développement et les pays à économie en transition;
3. De prendre, à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2014, une décision visant à prolonger ou non le Fonds d'affectation spéciale au-delà de 2015;

4. De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre leur coopération dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale, aux termes de l'accord figurant à l'annexe I de la note sur les questions soumises à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties pour examen et informations², étant entendu que cet accord pourra être modifié éventuellement pour répondre à l'évolution des besoins et de la situation;
5. De demander instamment à toutes les Parties ainsi qu'aux organisations internationales de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale ainsi que des contributions volontaires en nature aux fins des priorités mentionnées dans les recommandations issues de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone;
6. De prier le Secrétariat de l'ozone d'inviter les Parties ainsi que les organisations internationales compétentes à verser chaque année des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale et, à l'occasion de chaque invitation faite aux Parties, de présenter un rapport sur les contributions des années antérieures, les activités financées et les futures activités prévues ;
7. De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale de canaliser les fonds ainsi reçus vers des activités figurant sur la liste des priorités faisant l'objet des recommandations de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone, en s'efforçant de respecter un équilibre régional, étant entendu que, sous réserve des fonds disponibles, un effort devrait être fait pour mobiliser d'autres sources de financement, spécialement des fonds analogues au sein de l'Organisation météorologique mondiale, et pour fournir une assistance à un certain nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de pays à économie en transition dans toutes les régions;
8. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa prochaine réunion en 2008 sur le fonctionnement, les recettes et les dépenses du Fonds d'affectation spéciale depuis sa création.

Décision VII/3 : Questions financières : rapports financiers et budgets

1. De se féliciter que le Secrétariat continue à gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et de la très bonne qualité de la documentation qu'il a présentée à la réunion;
2. De prendre note avec satisfaction du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2004-2005 terminé le 31 décembre 2004 et du rapport sur les dépenses effectives pour 2004 par rapport aux crédits approuvés pour cette année figurant dans le document UNEP/OzL.Conv.7/4;
3. D'approuver un budget du Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 897 672 dollars pour 2006, 589 691 dollars pour 2007 et 1 162 601 dollars pour 2008, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;³
4. De prélever sur le solde du Fonds un montant de 386 672 dollars en 2006 et de 559 601 dollars en 2008 afin de réduire ce solde;
5. De faire en sorte, en conséquence des prélèvements mentionnés ci-dessus au paragraphe 4, que les contributions à verser par les Parties s'élèvent à 511 000 dollars pour 2006, 589 691 dollars pour 2007, 603 000 dollars pour 2008 comme indiqué à l'annexe I du rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La contribution de chaque Partie est précisée à l'annexe II de ce rapport;
6. D'autoriser le Secrétariat à transférer jusqu'à 20 % d'un poste budgétaire principal du budget approuvé à d'autres postes budgétaires principaux;
7. De prier instamment toutes les Parties de régler leurs arriérés de contributions ainsi que de verser promptement l'intégralité de leurs contributions à l'avenir;

² UNEP/OzL.Conv.7/2-UNEP/OzL.Pro.17/2.

³ UNEP/OzL.Conv.7/7-UNEP/OzL.Pro.17/11.

Décision VII/4 : Huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne

De convoquer la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne en même temps que la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal.

X. Décisions concernant le Protocole de Montréal adoptées par la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

263. La dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide :

Décision XVII/1 : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 décembre 2005, 179 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 169 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 137 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que 102 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Décision XVII/2 : Demande de Chypre à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal

1. De prendre note de la demande de Chypre à l'effet d'être retirée de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la demande de Chypre et de noter en outre que Chypre assumera à compter de l'année 2005 les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Décision XVII/3 : Application à la Belgique, à la Pologne et au Portugal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole

Sachant que la Belgique, la Pologne et le Portugal ont notifié au Secrétariat, conformément à la décision XV/3, que leur processus de ratification était en cours et qu'ils feraient tout leur possible pour le mener à bien aussi promptement que possible,

Regrettant qu'en dépit de tous leurs efforts, la Belgique, la Pologne et le Portugal ne seront pas en mesure de ratifier l'Amendement de Beijing avant l'expiration de la décision XV/3 le dernier jour de la dix-septième réunion des Parties,

1. Qu'il ressort des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole et de l'examen réalisé par le Comité d'application, que la Belgique, la Pologne et le Portugal respectent scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Beijing;
2. Que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'appliquent à la Belgique, à la Pologne et au Portugal à compter du 17 décembre 2005;
3. Que la conclusion visée au paragraphe 1 de la présente décision et les dérogations prévues au paragraphe 2 de la présente décision expireront à la fin de la dix-huitième réunion des Parties.

Décision XVII/4 : Application au Tadjikistan du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole

Sachant que le Tadjikistan a notifié au Secrétariat, conformément à la décision XV/3, que son processus de ratification était en cours et qu'il ferait tout son possible pour le mener à bien aussi promptement que possible,

Regrettant qu'en dépit de tous ses efforts, le Tadjikistan ne sera pas en mesure de ratifier l'Amendement de Beijing avant l'expiration de la décision XV/3 le dernier jour de la dix-septième réunion des Parties,

1. Qu'il ressort des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole et de l'examen réalisé par le Comité d'application, que le Tadjikistan respecte scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Beijing;
2. Que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal s'appliquent au Tadjikistan à compter du 17 décembre 2005;
3. Que la conclusion visée au paragraphe 1 de la présente décision et les dérogations prévues au paragraphe 2 de la présente décision expireront à la fin de la dix-huitième réunion des Parties.

Décision XVII/5 : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2006 et 2007

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis depuis l'adoption de la décision XV/5 par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, qui se sont fixées une certaine date au-delà de laquelle elles cesseront de présenter des demandes de dérogation pour les inhalateurs-doseurs dont le seul composant actif est le salbutamol,

Rappelant le paragraphe 6 de la décision XV/5 relative à l'élimination des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs contenant d'autres composants actifs que le salbutamol,

1. D'autoriser pour 2006 et 2007 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, comme spécifié dans l'annexe à la présente décision;
2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent, lorsqu'elles octroient à un fabricant une licence, une autorisation ou une allocation de chlorofluorocarbones au titre des dérogations pour utilisations essentielles, tenir compte des stocks de substances réglementées constitués avant comme après 1996, comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, en sorte que ce fabricant ne conserve pas en stock plus d'une année d'approvisionnement opérationnel;
3. S'agissant du paragraphe 6 de la décision XV/5, de prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, avant la dix-huitième réunion des Parties, d'ici quelle date elles se proposent d'établir un règlement pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif.

Annexe

Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs, pour 2006 et 2007, approuvées par la dix-septième Réunion des Parties (en tonnes métriques)

Partie	2006		2007	
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée
Communauté européenne	539	539	-	-
États-Unis d'Amérique	1702	1100	1493	1000
Fédération de Russie	400	400	243	243

Décision XVII/6 : Agents de transformation

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Comité exécutif sur les utilisations des agents de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/INF/4), qui indique que l'adoption de technologies n'entraînant aucune émission de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation est devenue la norme pour parvenir à l'élimination progressive de ces agents de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

1. De rappeler aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi qu'aux autres Parties qui emploient des substances réglementées comme agents de transformation pour des applications énumérées au tableau A de la décision X/14, tel que révisé, qu'elles doivent signaler annuellement, conformément aux paragraphes 4 des décisions X/14 et XV/7, respectivement, leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation;

2. Outre le paragraphe 1 ci-dessus, de prier les Parties qui rejettent des émissions provenant des utilisations comme agents de transformation énumérées dans les décisions XVII/7 et XVII/8 de communiquer avant le 31 décembre 2006, au Secrétariat de l'ozone et au Groupe de l'évaluation technique et économique, la date de mise en service des usines, leur capacité annuelle sous réserve des lois applicables en matière de secret commercial ou autre protection de la confidentialité, et la composition ou la consommation des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que le volume total annuel des émissions de ces substances, et de confirmer que l'usine utilisant les substances réglementées fonctionne de manière continue depuis le 30 juin 1999;

3. De noter que les applications comme agents de transformation énumérées dans la décision XVII/8 seront provisoirement considérées comme des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 et seront confirmées comme telles par la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007, sur la base des informations communiquées en application des paragraphes 1 et 2 de la présente décision;

4. De demander aux Parties, qui auront installer ou mis en service de nouvelles usines utilisant des substances réglementées comme agents de transformation après le 30 juin 1999, de soumettre leurs demandes au Secrétariat de l'ozone et au Groupe de l'évaluation technique et économique avant le 31 décembre 2006, puis avant le 31 décembre de chaque année par la suite, ou dans un délai suffisant pour permettre au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à l'analyse nécessaire, pour qu'elle puisse être examinée, compte tenu des critères régissant les utilisations essentielles aux termes de la décision IV/25, conformément au paragraphe 7 de la décision X/14;

5. De convenir que les dérogations visées dans la décision X/14 portent sur des utilisations d'agents de transformation jusqu'à décision contraire des Parties, qu'elles ne doivent pas être permanentes et qu'elles doivent faire l'objet d'un examen périodique par les Parties dans le but de maintenir ou de supprimer des utilisations comme agents de transformation;

6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion en 2007 et tous les deux ans par la suite, sauf décision contraire des Parties, sur les progrès réalisés dans la réduction des émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation; les quantités associées de substances réglementées et la composition de ces substances; l'application et la mise au point de techniques de réduction des émissions et de procédés et produits de remplacement ne faisant pas appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les informations soumises conformément à la présente décision en vue de faire rapport et de soumettre des recommandations aux Parties à leur vingtième réunion en 2008, et tous les deux ans par la suite, sur les applications comme agents de transformation faisant l'objet de dérogations; les émissions insignifiantes associées à une utilisation; et les utilisations comme agents de transformation qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 et celles qui pourraient en être retranchées;

8. De prier les Parties utilisant des agents de transformation de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique avant le 31 décembre 2007 puis avant le 31 décembre de chaque année par la suite, des informations sur la possibilité de réduire les émissions énumérées au tableau B de la décision X/14 et de prier le Groupe d'examiner en 2008, et tous les deux ans par la suite, les plafonds des émissions indiqués au tableau B de la décision X/14, en tenant compte des informations et des données communiquées par les Parties conformément à cette décision, et de recommander des réductions éventuelles des quantités ou des plafonds des émissions sur la base de cet examen. A la lumière des recommandations du Groupe, les Parties conviendront des réductions des quantités et des plafonds des émissions indiquées au tableau B.

Décision XVII/7 : Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

D'adopter les utilisations suivantes de substances réglementées en tant que tableau A révisé de la décision X/14 :

Tableau A : Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1.	Élimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore et de la soude caustique	CTC
2.	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	CTC
3.	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4.	Fabrication d'endosulphan (insecticide)	CTC
5.	Fabrication d'isobutyle acétophène (ibuprofène - analgésique)	CTC
6.	Fabrication de 1-1, bis (4-chlorophényle) 2,2,2-trichloroéthanol (dicofol - insecticide)	CTC
7.	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	CTC
8.	Fabrication de polyphénylène-téréphtalamide	CTC
9.	Fabrication de résines fluoropolymères	CFC-113
10.	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques en polyoléfines	CFC-11
11.	Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène	CTC
12.	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
13.	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
14.	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
15.	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
16.	Hydrochlorure de bromohexine	CTC
17.	Diclofénac de sodium	CTC
18.	Phényle-glycine	CTC
19.	Production de cyclodime	CTC
20.	Production de polypropène chloré	CTC
21.	Fabrication d'EVA chloré	CTC
22.	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
23.	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
24.	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC

No.	Application	Substance
25.	Production d'imidachlopride	CTC
26.	Production de buprofenzine	CTC
27.	Production d'oxadiazon	CTC
28.	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
29.	Production de Mefenacet	CTC
30.	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	CTC
31.	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochloro-méthane
32.	Synthèse de l'acide ascorbique	CTC
33.	Synthèse de la ciprofloxacine	CTC
34.	Synthèse de la norfloxacine	CTC
35.	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
36.	Synthèse du diperoxydicarbonate	CTC
37.	Production de dichloroisocyanurate de sodium	CTC
38.	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
39.	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113

Décision XVII/8 : Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

D'adopter les utilisations suivantes de substances réglementées en tant que tableau A-bis provisoire pour la décision X/14, sous réserve de reconfirmation et d'inclusion dans un tableau A réévalué de la décision X/14 à la dix-neuvième réunion des Parties en 2007 :

Tableau A-bis : Liste provisoire des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
40.	Production de p-bromobenzaldéhyde (produit intermédiaire)	
41.	Production de fenvalérate (pesticide)	CTC
42.	Fabrication de potassium de losartan	Bromochloro-méthane
43.	Production de 1,2-chloro-1,4-naphtoquinone (produit pharmaceutique)	CTC
44.	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
45.	Production de chlorure de 2-méthoxybenzoyle (produit pharmaceutique)	CTC
46.	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
47.	Production de Salimusk (parfum)	CTC
48.	Production d'époxiconazole (pesticide)	CTC
49.	Production de benzophénone (produit chimique)	CTC
50.	Production de Piclorame et de Lontrel (pesticides)	CTC
51.	Production de méthyl-3-thiophèncarbaldéhyde-2 (pesticide, produit pharmaceutique)	CTC
52.	Production de difénoconazole (pesticide)	CTC
53.	Production de thiophèncarbaldéhyde-2 (produit intermédiaire)	CTC
54.	Production de thiophène-2-éthanol (produit pharmaceutique)	CTC
55.	Production d' amino-5-thiadiazol-1,2,3	CTC
56.	Production de Levofloxacine (produit pharmaceutique)	CTC
57.	Production d'acide cinnamique (produit intermédiaire)	CTC
58.	Production d'Ertaczo (produit pharmaceutique)	CTC
59.	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (produit intermédiaire)	CTC
60.	Production de Fipronil (pesticide)	CTC
61.	Traitement de l'aluminium et de l'uranium	CTC, CFC
62.	Production de furfural (substance chimique produite en grandes quantités)	CTC
63.	Production de 3,3,3-trifluoropropène (substance chimique produite en grandes quantités)	CTC
64.	Production de chlorure de triphénylméthyle (produit intermédiaire)	CTC

No.	Application	Substance
65.	Production de tétrachlodiméthylméthane (substance chimique produite en grandes quantités)	CTC
66.	Production de 4,4-difluorodiphénylcétone (produit intermédiaire)	CTC
67.	Production de 4-trifluorométhoxybenzénamine	CTC
68.	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC

Décision XVII/9 : Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 et 2007

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant avec satisfaction que certaines Parties ont effectué des réductions considérables des quantités de bromure de méthyle faisant l'objet d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence pour 2005 et ont réduit sensiblement ces quantités pour 2006,

Notant que les Parties présentant des demandes relatives au bromure de méthyle pour 2007 ont étayé leurs demandes par une stratégie nationale de gestion,

1. Dans le cas des catégories d'utilisations critiques convenues pour 2006, qui sont indiquées dans le tableau A de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2006 indiqués dans le tableau B de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques;

2. Dans le cas des catégories d'utilisations critiques convenues pour 2007, qui sont indiquées dans le tableau C de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, les niveaux de production et de consommation pour 2007 indiqués dans le tableau D de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation et des catégories d'utilisations supplémentaires pourront être approuvés par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6;

3. Qu'une Partie dont le niveau au titre d'une dérogation pour utilisations critiques dépasse les niveaux de production et de consommation permis pour les utilisations critiques doit combler toute différence entre ces niveaux en se servant des quantités de bromure de méthyle prélevées sur les stocks qui, selon cette Partie, sont disponibles;

4. Que les Parties s'efforceront d'octroyer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées à des utilisations critiques qui sont indiquées aux tableaux A et C de l'annexe à la présente décision;

5. Que chaque Partie qui a une utilisation critique convenue renouvelle son engagement de veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour une utilisation critique du bromure de méthyle et à ce que ces procédures tiennent compte des stocks disponibles de bromure de méthyle en réserve ou recyclé. Il est demandé à chaque Partie de faire rapport sur l'application du présent paragraphe au Secrétariat de l'ozone avant le 1er février de chacune des années pour laquelle cette décision est applicable;

6. Que les Parties qui octroient des licences, des permis ou des autorisations pour le bromure de méthyle employé au titre des utilisations critiques pour 2007 demandent qu'il soit recouru à des techniques permettant de réduire les émissions au minimum, telles que les films pratiquement imperméables, les techniques des films écrans, les injections en profondeur ou d'autres techniques qui favorisent la protection de l'environnement, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable;

7. De demander aux Parties de s'efforcer d'utiliser les stocks disponibles pour satisfaire toute demande de bromure de méthyle aux fins de la recherche-développement;

8. De demander à l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qui relève du Groupe de l'évaluation technique et économique, d'évaluer si la fumigation des sols au bromure de méthyle pour lutter contre les ravageurs soumis à la quarantaine qui parasitent le matériel végétal peut permettre, dans la pratique, de lutter contre ces ravageurs en respectant les normes applicables en matière de quarantaine; d'évaluer l'efficacité à long terme de la lutte contre les ravageurs plusieurs mois après la fumigation à cette fin; et de présenter un rapport à temps pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa vingt-sixième réunion;

9. Que chaque Partie veuille à ce que sa stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle vise à atteindre les buts énoncés au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4;

10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de présenter pour 2005 et puis pour chaque année par la suite, pour chaque catégorie d'utilisations critiques convenue, un rapport indiquant la quantité de bromure de méthyle demandée par une Partie, la quantité destinée à l'utilisation critique convenue et :

- a) la quantité faisant l'objet d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation;
- ou
- b) la quantité utilisée.

Annexe

Dérogations pour utilisations critiques pour 2006 et 2007

Tableau A : 2006 – Catégories d'utilisations critiques convenues (en tonnes métriques)

Allemagne	Artefacts (0,1), moulins et installations de transformation (19,35)
Belgique	Structures et mobilier antiques (0,199), artefacts et structures (0,307), asperges (0,225), baies (0,621), chicorée (0,18), églises, monuments et postes d'équipage de navires (0,059), concombres (0,545), fleurs coupées (1,956), matériel électronique (0,035), silo vide (0,043), endives (1,65), minoterie (0,072), minoteries (4,17), locaux contenant des denrées alimentaires (0,03), moulins (0,2), pépinière (0,384), bâtiments anciens (0,306), bâtiments anciens (0,282), poivrons et aubergines (1,35), stolons de fraises (0,9), tomates (protégées) (4,5), pépinière forestière (0,155), locaux de travail du bois (0,101)
Espagne	Riz (42,065)
Etats-Unis d'Amérique	Haricots séchés (7,07)
Grèce	Fruits séchés (3,081), cucurbitacées (19,2), fleurs coupées (6,0), moulins et installations de transformation (15,445), riz et légumineuses (2,355), tomates (73,6)
Irlande	Moulins (0,888)
Italie	Moulins et installations de transformation (65,0)
Japon	Châtaignes (0,3), concombres (1,2), melons (32,3), poivrons (doux et piquants) (13,5), pastèques (38,0)
Lettonie	Céréales (2,502)
Malte	Concombres (0,127), aubergines (0,17), fraises (0,212), tomates (0,594)
Pays-Bas	Stolons de fraises (0,12)
Pologne	Grains de café, fèves de cacao (2,160)
Portugal	Fleurs coupées (8,75)
Royaume-Uni	Installations de transformation de céréales (8,131), entrepôts de fromages (1,248), fleurs coupées (6,05), denrées séchées (riz, fruits et noix) Whitworths (1,256), plantes aromatiques et épices (0,037), moulins (Nabim) (10,195), moulins et installations de transformation (biscuits) (1,787), structures (plantes aromatiques et épices) (1,872), structures, installations de transformation et entrepôts Whitworths (0,880)

Tableau B : 2006 – Niveaux autorisés de production et de consommation (en tonnes métriques)

Allemagne*	19,450
Belgique*	18,270
Espagne*	42,065
Grèce*	119,681
Irlande*	0,888
Italie*	65,000
Japon	85,300
Lettonie*	2,502
Malte*	1,103
Pays-Bas*	0,120
Pologne*	2,160
Portugal*	8,750
Royaume-Uni*	31,456

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne devront pas dépasser 311,445 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues.

Tableau C : 2007 – Catégories d'utilisations critiques convenues (en tonnes métriques)

Australie	Riz (emballé pour la vente) (5,13), stolons de fraises (35,75)
Canada	Minoteries (30,167), stolons de fraises IPE (7,995), stolons de fraises Québec (1,826)
Etats-Unis d'Amérique	Cucurbitacées (592,891), denrées/structures sèches, fèves de cacao (64,082), fruits et noix séchés (78,983), denrées/structures sèches (denrées alimentaires traitées, plantes aromatiques et épices, lait en poudre et installations de traitement de fromages) NPMA (82,771), charcuteries séchées (bâtiments et produits) (18,998), aubergines en champ (85,363), plants de pépinières forestières (122,032), moulins et installations de transformation (401,889), plantes de pépinières – arbres fruitiers, framboises, roses (28,275), replants pour vergers (405,400), plantes ornementales (137,835), poivrons en champ (1 106,753), fraises en champ (1 476,019), stolons de fraises (4,483), tomates en champ (2 065,246), graminées à gazon (78,040)
Japon	Châtaignes (6,5), concombres (72,4), gingembre en champ (109,701), gingembre protégé (14,471), melons (182,2), poivrons doux et piquants (156,7), pastèques (94,2)

Tableau D : 2007 – Niveaux autorisés de production et de consommation (en tonnes métriques)

Australie	40,88
Canada	39,998
Etats-Unis d'Amérique	5 149,060
Japon	636,172

Décision XVII/10 : Utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse

1. D'autoriser, pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, les niveaux de production et de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse;

2. De décider, sous réserve du paragraphe 3 de la présente décision, que les utilisations pertinentes énumérées à titre indicatif à l'annexe IV du rapport de la septième Réunion des Parties constituent des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2006, sous réserve des conditions applicables à l'octroi de dérogations pour les utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;⁴
3. Que les utilisations énumérées aux alinéas a) et c) du paragraphe 6 de la décision VII/11 et dans la décision XI/15 sont exclues des utilisations approuvées au paragraphe 2 de la présente décision;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les utilisations et les critères mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision pour déterminer s'ils s'appliquent aux utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse;
5. De demander en outre au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les autres utilisations possibles du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles des informations sont disponibles;
6. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique présente au Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-sixième réunion, un rapport sur la suite donnée aux paragraphes 4 et 5 de la présente décision;
7. D'adopter une liste indicative des utilisations critiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse à la dix-huitième réunion des Parties;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en 2007, puis tous les deux ans, sur la mise au point et la disponibilité de procédés de laboratoire et d'analyse qui peuvent être appliqués sans utiliser la substance réglementée de l'Annexe E du Protocole;
9. Que la Réunion des Parties déterminera, sur la base des informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 8 de la présente décision, quelles sont les utilisations éventuelles qui ne devraient plus être approuvées en tant qu'utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse et fixera la date à partir de laquelle cette restriction devrait s'appliquer;
10. Que le Secrétariat devrait dresser et fournir aux Parties une liste actualisée et récapitulative des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne sont plus des utilisations critiques en laboratoire et à des fins d'analyse;
11. Qu'aucune décision prise en application du paragraphe 9 de la présente décision ne devrait empêcher une Partie de présenter une demande de dérogation pour une utilisation spécifique dans le cadre de la procédure prévue par la décision IX/6.

Décision XVII/11 : Récupération, recyclage et destruction du bromure de méthyle émis lors de la fumigation des locaux

Se félicitant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005,

Notant en particulier que ce rapport n'est parvenu à aucune conclusion sur les recommandations concernant la récupération, le recyclage et la destruction⁵, mais qu'il a mis en relief les préoccupations des associations locales de défense de l'environnement, de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision XI/13 encourageant le recours à des techniques de récupération et de recyclage du bromure de méthyle (lorsque ces techniques sont faisables sur le plan technique et économique) pour réduire les émissions de bromure de méthyle jusqu'à ce que des solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition soient disponibles,

Constatant que la récupération du bromure de méthyle émanant de la fumigation à petite échelle dans des conteneurs est déjà pratiquée dans plusieurs pays,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de réduire encore les émissions de bromure de méthyle pour protéger la couche d'ozone,

⁴ UNEP/OzL.Pro.6/7, annexe II.

⁵ Voir la section 7.6 (page 147 de l'anglais) du rapport d'activité pour 2005.

1. D'encourager les Parties qui ont déjà déployé, qui déploient actuellement ou qui prévoient de déployer des techniques pour récupérer, recycler, détruire ou réduire les émissions de bromure de méthyle résultant de la fumigation dans des installations fixes ou dans des conteneurs en mer, de soumettre, d'ici au 1er avril 2006, des données détaillées sur l'efficacité de ces techniques, y compris l'efficacité de destruction et d'élimination, les problèmes de logistique et la faisabilité économique de ce type de fumigation;
2. D'encourager les Parties à signaler tout sous-produit nocif provenant du recours à cette technique;
3. D'adopter le formulaire joint à la présente décision aux fins de la communication des données;
4. D'inclure dans le rapport d'activités du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2006 les conclusions découlant des données communiquées et de récapituler les données d'expérience passées, positives ou négatives, acquises par les Parties dans le domaine des techniques de récupération et de destruction.

Annexe

Projet de formulaire pour la communication des données sur la récupération du bromure de méthyle

Système de récupération ou de destruction utilisé :	
Lieu :	
Organisme communiquant les données (indiquer le nom et l'adresse électronique de la personne à contacter pour toute demande de renseignements) :	
Denrée traitée :	
Contenu et volume fumigé :	
Volume de la chambre ou de la tente :	
Concentration utilisée dans la chambre :	
Quantité de gaz retenue par le système de récupération ou de destruction :	
Quantité perdue durant la fumigation par fuite ou réaction :	
Gaz libre résiduel dans l'enceinte après extraction du bromure de méthyle par le système de récupération :	
Gaz sorbé restant (compte tenu de tout gaz naturellement présent avant la fumigation) :	
Quantité de bromure de méthyle passant dans le système de récupération ou de destruction et perdue à cause de fuites dans le système :	
Mesure du gaz rejeté après l'arrêt de la récupération :	
Quantité totale de gaz présente dans le système fumigé au début de la récupération :	
Efficacité nette de récupération :	
Coût par kilo récupéré ou détruit (en dollars) :	

Décision XVII/12 : Réduction de la production de chlorofluorocarbones par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Notant que des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal continuent à signaler qu'elles produisent des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, conformément à l'article 2A du Protocole,

Rappelant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a informé les Parties, dans le rapport de son Equipe spéciale sur les besoins intérieurs fondamentaux pour 2004, que rien n'indique qu'il y ait eu une pénurie de chlorofluorocarbones ces dernières années et que le prix de ces substances sur les marchés de gros dans les Parties visées à l'article 5 n'augmente pas, ce qui risque d'entraver la pénétration de solutions de remplacement des chlorofluorocarbones sur les marchés de ces pays,

Notant également le calendrier prévu à l'article 2A du Protocole pour l'élimination progressive de la production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'ici à 2010,

Reconnaissant que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 se sont efforcées avec succès d'éliminer graduellement leur production de chlorofluorocarbones avec l'assistance du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

Reconnaissant que plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 se sont efforcées avec succès d'éliminer graduellement leur production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux,

Tenant compte de la décision V/25 demandant aux Parties répondant aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de signaler les quantités en jeu et d'obtenir et de fournir une attestation des pays destinataires, ainsi que de la décision VII/9 sur les besoins intérieurs fondamentaux,

Notant que des approvisionnements suffisants en chlorofluorocarbones provenant des usines des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que de stocks recyclés et récupérés sont disponibles,

Souhaitant éliminer la production de chlorofluorocarbones dès que possible,

1. De prier instamment toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de veiller à ce que cette production soit réellement nécessaire :

a) En demandant à toute Partie importatrice potentielle d'attester par écrit que les chlorofluorocarbones qu'elle demande sont nécessaires et qu'une telle importation ne la mettrait pas en situation de non-respect, préalablement à l'exportation de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

b) En communiquant des copies de ces attestations écrites au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7 du Protocole lorsqu'elles signalent leur production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

2. De prier le Secrétariat d'indiquer à la prochaine réunion des Parties et, par la suite, à chacune de leurs réunions ordinaires, le niveau de production de chlorofluorocarbones des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 par rapport à leur production autorisée telle qu'elle est indiquée à l'article 2A du Protocole et, ce faisant, d'inclure des copies des attestations ainsi que les données disponibles sur le transfert des droits de production;

3. De demander instamment à toutes les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 autorisées à produire des chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de veiller à accélérer l'élimination de leur production et de faire rapport aux Parties à leur dix-huitième réunion sur les progrès accomplis dans l'élimination de la production de chlorofluorocarbones pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux;

4. D'envisager à la dix-huitième réunion des Parties un ajustement visant à accélérer le calendrier d'élimination fixé à l'article 2A du Protocole pour la production de chlorofluorocarbones destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision XVII/13 : Utilisation du tétrachlorure de carbone pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal

Ayant à l'esprit que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent réduire leur consommation de tétrachlorure de carbone de 85 % par rapport à leur niveau de référence d'ici 2005 et de 100 % d'ici 2010,

Considérant que le tétrachlorure de carbone est important pour ses utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et que des solutions de remplacement ne sont pas encore disponibles pour certaines de ces utilisations,

Rappelant que la décision IX/17 a introduit une dérogation pour utilisations essentielles pour les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse et que la décision XV/8 a prorogé cette dérogation globale jusqu'au 31 décembre 2007,

Ayant à l'esprit que, conformément au paragraphe 7 de la décision IV/25, les dérogations pour utilisations essentielles ne s'appliqueront pas aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avant les dates d'élimination applicables à ces Parties,

Considérant que, dans certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les mesures de réglementation sus visées pourraient compromettre la disponibilité du tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

1. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient différer jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation concernant le tétrachlorure de carbone applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 si l'état d'application de ces mesures donne la preuve au Secrétariat de l'ozone, tout comme le rapport sur la communication des données soumis en application de l'article 7, que les écarts par rapport aux objectifs de consommation respectifs sont dus à l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse. Ce report devrait être reconsidéré par la dix-neuvième Réunion des Parties, pour la période 2007-2009;

2. De prier instamment les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de réduire au minimum leur consommation de tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en appliquant les critères et procédures applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour les dérogations globales pour les utilisations du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse.

Décision XVII/14 : Difficultés de certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à se procurer des chlorofluorocarbones pour les d'inhalateurs-doseurs

Rappelant que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui ont éliminé les chlorofluorocarbones peuvent, sous certaines conditions, présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs, comme spécifié par la Réunion des Parties,

Préoccupée par le fait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui consomment des chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs pourraient trouver difficile d'éliminer ces substances sans pertes économiques pour leur pays,

Lançant un appel aux sociétés pharmaceutiques mères pour qu'elles accélèrent le transfert de technologies sans chlorofluorocarbones à leurs co-partenaires dans les pays en développement,

Constatant la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux pour rassembler et établir de la documentation sur les nouvelles méthodes et technologies ne faisant pas appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone pour les inhalateurs-doseurs qui permettraient d'éliminer la poursuite de l'utilisation des chlorofluorocarbones,

Notant avec préoccupation qu'il y a un sérieux risque que, pour certaines Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le niveau de consommation en 2007 pour les inhalateurs-doseurs dépasse les quantités autorisées,

Consciente de la nécessité critique pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de disposer d'inhalateur-doseurs pour protéger la santé humaine,

Reconnaissant également les difficultés auxquelles pourraient devoir faire face les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour se procurer suffisamment de chlorofluorocarbones (substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A) durant la période 2007-2009,

1. D'envisager, à la dix-huitième réunion des Parties, la possibilité d'adopter une décision qui aborderait les difficultés auxquelles certaines des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient se trouver confrontées s'agissant des inhalateurs-doseurs;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral de se pencher sur ce type de situation et d'examiner les options qui pourraient aider dans ces situations potentielles de non-respect;
3. De prier le Comité exécutif d'envisager des ateliers régionaux pour sensibiliser et éduquer les parties prenantes, y compris les médecins et les patients, sur les produits de remplacement des inhalateurs-doseurs et sur l'élimination des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs, ainsi que la fourniture d'une assistance technique aux Parties visées à l'article 5 pour éliminer ces utilisations;
4. De prier le Groupe de travail à composition non limitée d'examiner la question à sa vingt-sixième réunion.

Décision XVII/15 : Coordination entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

Rappelant sa décision XVI/11 sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétariat de l'ozone pour prendre contact et assurer la coordination avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, s'agissant de la réduction de l'utilisation du bromure de méthyle par rapport à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires,

Ayant à l'esprit que la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux est convenue de soumettre au Comité des normes, en vue de leur examen accéléré, des propositions tendant à modifier la norme 15 de mars 2002 de façon à accroître la durée d'exposition au bromure de méthyle durant la fumigation ainsi que les concentrations de gaz minimales requises aux divers stades de la fumigation pour en assurer l'efficacité, lesquelles devraient être examinées pour adoption par la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires en 2006,

Soulignant qu'il importe de gérer et, si économiquement et techniquement faisable, de remplacer les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Tenant compte du risque pour la couche d'ozone d'un accroissement des émissions de bromure de méthyle du fait des applications de cette substance aux fins de la quarantaine et du traitement préalable à l'expédition,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de se mettre à nouveau en rapport avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux s'agissant de l'application de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de communiquer aux organes concernés de la Convention internationale pour la protection des végétaux toute information recueillie par l'Equipe spéciale sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, conformément à la décision XVI/10;

Décision XVII/16 : Prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone

Consciente qu'il importe de prévenir le commerce illicite pour assurer une élimination sans heurt et effective des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone,

Comprenant qu'il faut contrôler à la fois les importations et les exportations de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties, grâce en particulier à la mise en place de systèmes d'octroi de licences, comme prescrit pour l'article 4B du Protocole de Montréal,

Rappelant les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du commerce des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone figurant dans les décisions VII/9, VIII/20, IX/8 et XIV/7,

Reconnaissant qu'il existe déjà des systèmes de suivi des échanges commerciaux établis en vertu d'autres conventions sur l'environnement ainsi que des bases de données statistiques sur le commerce international,

Ayant à l'esprit l'élaboration en cours de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui comporte notamment comme objectif la prévention du trafic illicite international, et la décision 23/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la gestion des produits chimiques priant le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de promouvoir la coopération entre le Protocole de Montréal et certaines autres conventions pour lutter contre le trafic international illicite de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux,

Se félicitant du projet de cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, défini par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XVI/33,

Notant avec satisfaction les résultats de l'atelier d'experts des Parties au Protocole de Montréal, organisé par le Secrétariat de l'ozone le 3 avril 2005 à Montréal, qui visait à circonscrire les domaines de coopération précis et à définir le cadre conceptuel de la coopération pour prévenir et combattre le trafic illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences présenté à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;⁶

1. D'approuver le cadre de l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, présenté dans l'annexe à la présente décision, et de prier le Secrétariat de l'ozone de lancer les appels d'offre nécessaires en vue d'entreprendre cette étude et d'en présenter les résultats à la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2006;
2. D'inviter le Secrétariat de l'ozone à consulter les autres conventions ou organisations qui pourraient tirer parti des résultats de cette étude pour qu'elles contribuent à ses travaux;
3. De demander instamment à toutes les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique, de s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal, notamment quant à la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour le contrôle des importations, des exportations et des réexportations (« réexportation » signifiant l'exportation de substances précédemment importées) et, si cela est techniquement et administrativement faisable, du transit de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des mélanges contenant de telles substances, que la Partie concernée soit ou non reconnue comme le producteur, l'importateur, l'exportateur ou le réexportateur de la substance ou du groupe de substances considéré;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de réviser le formulaire de communication des données résultant de la décision VII/9 pour qu'il couvre les exportations (y compris les réexportations) de toutes les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mélanges contenant de telles substances, et de prier instamment toutes les Parties d'utiliser rapidement ce formulaire révisé pour communiquer leurs données. Le Secrétariat de l'ozone est également prié de transmettre à la Partie importatrice concernée les informations sur la substance réglementée en question reçues de la Partie exportatrice ou réexportatrice;
5. D'inviter les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 30 juin 2006 au plus tard, des renseignements sur les systèmes d'échange d'informations concernant les licences d'importation et d'exportation entre Parties importatrices et Parties exportatrices;
6. D'envisager des mesures de réglementation supplémentaires concernant l'utilisation de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone dans des secteurs particuliers ou pour certaines applications particulières, dans la mesure où cette approche pourrait effectivement diminuer les activités de commerce illicite;

⁶ UNEP/OzL.Pro/WG.1/25/6.

7. D'encourager la poursuite des travaux dans le cadre de l'Initiative « douanes vertes » du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour lutter contre le trafic illicite des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que la poursuite des activités de mise en réseau et de jumelage dans le cadre des réseaux régionaux pour l'échange d'informations et de données d'expérience sur le commerce licite et illicite de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre les Parties, y compris les autorités chargées de l'application des lois;

8. De prier le Comité exécutif d'examiner, à sa quarante-huitième réunion, les recommandations figurant dans le rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur l'évaluation des projets de formation des douaniers et des projets de systèmes d'octroi de licences présenté à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, notamment les recommandations ayant trait à la formation des douaniers et aux autres éléments requis dans le cadre du développement des capacités pour lutter contre le trafic illicite des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone;

9. D'approuver un montant maximum de 200 000 dollars imputé sur le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal à titre de mesure ponctuelle, en vue de faciliter l'étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre les Parties.

Annexe

Cadre d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre les Parties

1. Décrire les mesures logistiques et réglementaires qui pourraient être appliquées aux mouvements de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone qui sont produites dans une Partie et exportées pour utilisation finale dans une autre Partie.
2. Décrire les éléments essentiels qu'il pourrait être utile d'inclure dans un système efficace de surveillance du mouvement transfrontière de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre le pays d'exportation ou de réexportation et le pays d'importation.
3. Décrire les mesures auxquelles pourraient recourir les Parties pour aider à surveiller les mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone qui circulent entre les Parties.
4. Déterminer si des systèmes nationaux ou internationaux surveillent déjà les mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, y compris le commerce de transit, et examiner les renseignements relatifs aux systèmes actuels d'échange d'informations sur les licences d'importation et d'exportation entre Parties exportatrices et importatrices visés au paragraphe 5 du dispositif et évaluer les avantages et inconvénients des systèmes en question.
5. Examiner comment fonctionnent les mécanismes de traçage dans le cadre d'autres accords internationaux (comme la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) en vue de déterminer s'ils pourraient ou non offrir des modèles utiles pour la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone d'une manière qui contribuerait aux efforts de réduction du commerce illicite. Examiner les coûts et les difficultés pratiques liés à la mise en place et au fonctionnement des systèmes de traçage dans le cadre des accords internationaux susmentionnés afin de donner une estimation des difficultés pratiques et des coûts qu'occasionnerait la mise en œuvre d'un système de traçage pour les substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone. Etudier les possibilités de créer des synergies avec les accords internationaux apparentés pour le traçage du commerce illicite. Comparer les résultats des travaux décrits dans ce paragraphe avec une analyse analogue des possibilités d'utiliser les bases de données statistiques existantes sur le commerce international pour surveiller les mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone entre les Parties.
6. Décrire les sources d'information, les informations nécessaires (par exemple : transporteur, port d'importation/d'exportation/de réexportation/de transit ou de transbordement, informations douanières sur les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont expédiées, y compris, notamment, le pays d'origine et le nom du producteur déclaré, le pays de destination finale et le nom de l'acheteur ou du destinataire déclaré) ainsi que les flux d'informations qui seraient nécessaires pour permettre au système de traçage des substances appauvrissant la couche d'ozone de parvenir à réduire le commerce illicite. Indiquer également les services gouvernementaux ou non gouvernementaux qui devraient participer à la fourniture et au contrôle de ces informations en tenant compte à la fois des systèmes centralisés et décentralisés. Examiner les dispositions pertinentes du droit international, et notamment les règles commerciales internationales, qui pourront faciliter ou régir la communication de ces informations, et notamment les accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
7. Communiquer avec les gouvernements et les producteurs et distributeurs internationaux de cinq à sept pays producteurs et avec les gouvernements et les distributeurs internationaux de cinq à sept pays réexportateurs (représentant les Parties visées à l'article 5 et les autres Parties) pour prendre leur avis sur la faisabilité et le coût de la collecte des informations nécessaires pour la mise en œuvre d'un système de surveillance des mouvements transfrontières et sur la question de savoir si un tel système nuirait au commerce légitime. Communiquer également avec les gouvernements et les distributeurs primaires de deux ou trois pays (représentant les Parties visées à l'article 5 et les autres Parties) assurant la majeure partie du transit et du transbordement de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone à propos des mêmes questions.

8. Compte tenu de ce qui précède, décrire, sous la forme d'un aperçu, deux ou trois options réalistes pour des systèmes de surveillance des mouvements transfrontières qui aideraient à réduire le commerce illicite de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone. Ces options devraient indiquer les mesures et les actions qui pourraient être nécessaires au niveau des producteurs, des distributeurs, des gouvernements et du Secrétariat pour mieux surveiller les mouvements transfrontières de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone. Enfin, une estimation des coûts annuels des utilisateurs (gouvernement, exportateur/importateur, Secrétariat) et des coûts d'ensemble qu'occasionnerait la mise en œuvre du système devraient être fournies pour chaque option.

Décision XVII/17 : Incidences techniques et financières d'une destruction écologiquement rationnelle des sources concentrées et diffuses de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rappelant que, dans le préambule du Protocole de Montréal, les Parties ont affirmé que, pour protéger la couche d'ozone, des mesures de précaution devraient être prises pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, le but ultime étant de les éliminer compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques,

Ayant à l'esprit que, pour la plupart des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les chlorofluorocarbones qui restent à éliminer sont concentrés dans le secteur des services de réfrigération et que, par suite, leur élimination définitive ne sera complète que lorsque tout le matériel actuellement installé aura été remplacé,

Sachant que le remplacement de ce matériel nécessitera une série de mesures complexes comprenant, notamment, des incitations économiques en faveur de l'utilisateur final ainsi que la mise au point de modes de récupération, de transport et de destruction écologiquement rationnels pour le matériel obsolète, et qu'il faudra veiller tout particulièrement à assurer une formation à cette fin et à détruire les chlorofluorocarbones émis pendant ces opérations,

Notant le résultat de la réunion d'experts sur les techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tenue à Montréal du 22 au 24 février 2006,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de définir le cadre d'études de cas qui seront réalisées dans les Parties visées à l'article 5 du Protocole en étant représentatives de chaque région, qui porteront sur les modalités techniques et le coût d'un processus de remplacement du matériel de réfrigération et de climatisation contenant des chlorofluorocarbones, y compris la récupération, le transport et l'élimination définitive, de manière écologiquement rationnelle, de ce matériel et des chlorofluorocarbones qui y sont associés;

2. Que ces études devraient envisager des incitations économiques et autres pour encourager les usagers à éliminer le matériel contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à réduire les émissions de ces substances, ainsi que la viabilité et le coût de la mise en place d'installations de destruction dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et que ces études devraient comporter une analyse régionale de la gestion, du transport et de la destruction des chlorofluorocarbones;

3. De prier également le Groupe de l'évaluation technique et économique d'envisager les synergies possibles avec d'autres conventions, telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'adopter les paramètres d'efficacité de récupération et de destruction qu'il a proposés dans son rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion⁷, afin qu'ils soient appliqués pour la réalisation des études proposées ci-dessus;

5. Que le cadre ainsi défini sera soumis au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion, et que des crédits s'entendront prévus à cet effet dans le contexte de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008.

⁷ Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, volume 3. Rapport de l'Equipe spéciale sur les questions concernant les mousses en fin de vie (mai 2005).

Projet de décision XVII/18 : Demande d'assistance du Groupe de l'évaluation technique et économique pour la réunion d'experts sur les techniques de destruction

Notant la décision 47/52 adoptée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, demandant au secrétariat du Fonds multilatéral de convoquer une réunion d'experts à Montréal du 22 au 24 février 2006,

Rappelant que le secrétariat du Fonds multilatéral a été prié⁸ de recruter des consultants pour rassembler et compiler des données sur les techniques de destruction en vue de les communiquer aux participants à la réunion d'experts susvisée et de mettre au point un formulaire pour la communication des données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone non désirables, récupérables, recyclables, non réutilisables et vierges en stock,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques de soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral les données disponibles pour lui permettre d'évaluer l'étendue des besoins actuels et futurs en matière de collecte et d'élimination (émissions, exportations, récupération et destruction) des substances appauvrissant la couche d'ozone non réutilisables et non désirables dans les Parties visées à l'article 5 comme suite à la décision 47/52.

Décision XVII/19 : Examen du rapport d'évaluation conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans la mesure où il concerne l'action à mener pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone

Notant avec satisfaction le rapport spécial du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : Questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés", ainsi que le rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique où sont clairement décrites les incidences sur l'appauvrissement de la couche d'ozone des questions soulevées dans le rapport spécial,

Notant la conclusion figurant dans le rapport supplémentaire, à savoir que les stratégies d'atténuation concernant les réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'auront qu'un impact limité sur la reconstitution de la couche d'ozone,

Consciente que les Parties doivent bien comprendre les incidences qu'auront sur la politique à mener pour protéger la couche d'ozone les prévisions des émissions provenant des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tant à l'échelle mondiale qu'à l'échelle régionale,

Rappelant le rapport de la sixième réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne, selon lequel les activités entreprises dans le cadre du « scénario d'atténuation » présenté dans le rapport spécial seront l'occasion de mieux protéger la couche d'ozone et de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre,⁹

Consciente que le rapport d'évaluation scientifique qui paraîtra en 2006 examinera plus en détail certaines des questions soulevées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans leur rapport spécial, en particulier les écarts observés entre les concentrations atmosphériques des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les émissions signalées,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier d'experts en marge de la vingt-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2006 pour se pencher sur les questions visées au paragraphe 3 de la présente décision découlant du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que du rapport supplémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique;

2. De prier les Parties de soumettre au Secrétariat de l'ozone d'ici le 30 mars 2006 la candidature d'experts susceptibles de participer aux travaux de l'atelier, en veillant à une représentation équilibrée des différents groupes régionaux;

⁸ Rapport du Comité exécutif sur les travaux de sa quarante-septième réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/61), par. 199, décision 47/52.

⁹ Projet mondial de surveillance et de recherches sur l'ozone de l'OMM, rapport no 48.

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir une synthèse des rapports présentés à l'atelier et de prier les experts qui auront participé à l'atelier de dresser une liste des mesures concrètes qui pourraient être prises pour enrayer l'appauvrissement de la couche d'ozone, sur la base des rapports susmentionnés, en indiquant leur rapport coût-efficacité, et en tenant compte du coût intégral de ces mesures. Cette liste devrait également décrire les autres bienfaits pour l'environnement qui résulteraient de ces mesures, y compris dans le domaine du changement climatique;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone de soumettre le rapport de l'atelier aux Parties d'ici le 1er septembre 2006 et de présenter un rapport à la dix-huitième Réunion des Parties;

5. De prier le Secrétariat de l'ozone d'informer le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de la tenue de cet atelier et d'inviter ses représentants à y participer en tant qu'observateurs de manière à faire ensuite rapport à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de coordonner ses travaux avec ceux de l'Organisation météorologique mondiale et du Groupe de l'évaluation scientifique, en vue de fournir des éclaircissements sur la cause des écarts entre le calcul des émissions déterminées par des méthodes sur le terrain et le calcul des émissions résultant de mesures atmosphériques, de manière à :

a) Identifier les schémas d'utilisation en vue d'établir les prévisions totales de la production pour la période 2002-2015, dans les Parties visées à l'article 5 comme dans les autres Parties;

b) Améliorer les estimations des futures émissions provenant des réserves de substances réglementées (réfrigération, mousses, autres secteurs) compte tenu de la marge d'incertitude des calculs sur l'importance des réserves et des émissions qui en proviennent, des pratiques suivies dans le secteur des services, et des questions liées à la récupération et au recyclage ainsi qu'à la fin du cycle de vie;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport aux Parties à leur dix-huitième réunion sur les activités visées ci-dessus au paragraphe 6.

Décision XVII/20 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que 185 Parties sur 188 ont communiqué leurs données pour l'année 2004 et que 114 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2005 conformément à la décision XV/15;

2. De noter cependant que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2004 : Iles Cook, Mozambique, Nauru;

3. De noter que, de ce fait, les Parties visées au paragraphe 2 ci-dessus n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

4. De demander instamment aux Parties visées ci-dessus au paragraphe 2 de collaborer avec les organismes d'exécution, selon qu'il convient, pour communiquer d'urgence les données requises et de demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;

5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;

6. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

Décision XVII/21 : Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal

1. De noter que l'Erythrée, classée temporairement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, n'a communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat;
2. De noter que, de ce fait, cette Partie se trouve en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
3. De reconnaître que l'Erythrée n'a ratifié le Protocole de Montréal que récemment et de noter aussi qu'elle n'a pas encore bénéficié de l'assistance du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution du Fonds;
4. De noter avec satisfaction que l'Erythrée s'est engagée à communiquer ses données manquantes avant la fin du premier trimestre de 2006;
5. De demander instamment à l'Erythrée de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour pouvoir communiquer ses données au Secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application de revoir à sa prochaine réunion la situation de cette Partie en ce qui concerne la communication des données;

Décision XVII/22 : Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

1. De noter que la Serbie et Monténégro n'a toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes B et E du Protocole, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5;
2. De noter que, de ce fait, cette Partie se trouve en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;
3. De souligner que le respect du Protocole de Montréal par cette Partie ne peut être déterminé en l'absence de ces données;
4. De reconnaître que la Serbie et Monténégro n'a ratifié que récemment les Amendements au Protocole qui lui font obligation de communiquer les données ci-dessus, mais de noter également que cette Partie a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution du Fonds;
5. De prier instamment la Serbie et Monténégro de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour pouvoir communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises et de prier le Comité d'application de revoir à sa prochaine réunion la situation de cette Partie s'agissant de la communication des données;

Décision XVII/23 : Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que 107 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet amendement;
2. De noter également avec satisfaction que 37 des Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantage de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;

4. D'engager vivement les 29 autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait, et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire d'urgence;

5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;

6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;

7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole;

Décision XVII/24 : Rapports communiqués par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange d'informations

1. De noter avec satisfaction les rapports soumis conformément à l'article 9 du Protocole de Montréal par les 28 Parties suivantes : Argentine, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Espagne, Guyana, Hongrie, Islande, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Maurice, Monaco, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan;

2. De rappeler qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 chaque Partie doit soumettre au Secrétariat, tous les deux ans, un résumé des activités pertinentes qu'elle aura entreprises pour donner suite à cet article concernant : la promotion de la recherche-développement, l'échange d'informations sur les techniques propres à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les solutions de remplacement de ces substances, les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes, la sensibilisation aux effets environnementaux des émissions de substances réglementées et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De reconnaître que les informations que les Parties sont tenues de communiquer au titre du paragraphe 3 de l'article 9 peuvent être rassemblées dans le cadre d'efforts de coopération s'inscrivant dans le contexte des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités entreprises par les Directeurs de recherches sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, et des initiatives nationales de sensibilisation du public;

4. De noter que la communication des rapports demandée au paragraphe 3 de l'article 9 peut se faire par voie électronique et de noter également que les informations contenues dans ces rapports pourraient être affichées sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone;

5. De noter que ces activités continuent de jouer un rôle important dans les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger la couche d'ozone et que la diffusion d'informations sur ces activités, au titre de l'article 9, contribue également à ces efforts;

6. De prier en conséquence toutes les Parties de communiquer des informations conformément au paragraphe 3 de l'article 9.

Décision XVII/25 : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999, qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 2 090 000 dollars pour permettre à ce pays de respecter ses obligations;

2. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) équivalant à 1,020 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. L'Arménie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour le bromure de méthyle;

3. De prier l'Arménie de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Arménie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie en vue d'éliminer la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/26 : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

1. De noter que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 juin 1996 et l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000. L'Azerbaïdjan est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 6 867 000 dollars pour permettre à ce pays de respecter ses obligations;

2. De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a confirmé avoir institué l'interdiction d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) conformément à la décision XVI/21, mais de noter également avec inquiétude que cette Partie n'est pas parvenue à éliminer totalement ces substances réglementées avant le 1er janvier 2005 comme prévu dans cette décision;

3. De noter en outre que l'Azerbaïdjan a exprimé des réserves quant à son aptitude à faire respecter l'interdiction d'importation vu son manque de compétences pour tracer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de rappeler, à cet égard, que l'Azerbaïdjan n'a pas été en mesure de respecter l'engagement qu'il avait pris dans les décisions X/20 et XV/28 d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) avant le 1er janvier 2001 puis avant le 1er janvier 2003, respectivement;

4. De noter avec satisfaction, toutefois, qu'avec l'assentiment du PNUE, cette Partie a adressé au Fonds pour l'environnement mondial une nouvelle demande d'assistance qui devrait lui permettre de redresser sa situation, et de prier l'Azerbaïdjan de faire rapport au Secrétariat sur la suite donnée à cette initiative, à temps pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa prochaine réunion;

5. De convenir, vu l'inaptitude récurrente de l'Azerbaïdjan à revenir à une situation de respect du Protocole conformément aux décisions prises par la Réunion des Parties et compte tenu des réserves exprimées par cette Partie quant à sa capacité de faire respecter son interdiction nouvellement instituée d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), de demander aux Parties exportatrices d'aider l'Azerbaïdjan à honorer ses engagements en cessant d'exporter des substances réglementées vers cette Partie et d'avertir en outre l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) d'ici le 1er janvier 2006, la dix-huitième Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) vers l'Azerbaïdjan;

Décision XVII/27 : Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh

1. De noter que le Bangladesh a ratifié le Protocole de Montréal le 2 août 1990, l'Amendement de Londres le 18 mars 1994, l'Amendement de Copenhague le 27 novembre 2000 et l'Amendement de Montréal le 27 juillet 2001. Le Bangladesh est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en septembre 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 852 164 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence du Bangladesh pour la substance réglementée du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 0,8667 tonne ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 0,892 tonne ODP de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, le Bangladesh se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;
3. De noter avec satisfaction que le Bangladesh a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Bangladesh s'engage expressément à :
 - a) Maintenir sa consommation de méthyle chloroforme tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 0,550 tonne ODP, de 2005 à 2009, puis la ramener à :
 - i) 0,2600 tonne ODP en 2010;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2015, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas d'importation;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus ont déjà permis au Bangladesh de revenir à une situation de respect en 2004, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de la substance du Groupe III de l'Annexe B;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où le Bangladesh s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Bangladesh est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/28 : Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

1. De noter que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 1er septembre 1993 et les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 11 août 2003. La Bosnie-Herzégovine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mars 1999. Depuis lors, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 900 771 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de la Bosnie-Herzégovine pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 1,548 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 3,600 tonnes ODP de méthyle chloroforme en 2003 et de 2,44 tonnes ODP en 2004. En conséquence, pour les années 2003 et 2004, la Bosnie-Herzégovine se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,44 tonnes ODP en 2004 à :

i) 1,3 tonne ODP en 2005;

ii) Zéro en 2006, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1er janvier 2015;

b) Mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, d'ici fin janvier 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Bosnie-Herzégovine de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation des substances du Groupe III de l'Annexe B;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Bosnie-Herzégovine est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/29 : Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

1. De noter que le Chili a ratifié le Protocole de Montréal le 26 mars 1990, l'Amendement de Londres le 9 avril 1992, l'Amendement de Copenhague le 14 janvier 1994, l'Amendement de Montréal le 17 juin 1998 et l'Amendement de Beijing le 3 mai 2000. Le Chili est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en juin 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 10 388 451 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Chili pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 6,445 tonnes ODP et que sa consommation de référence pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 212,510 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 6,967 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 274,302 tonnes ODP de bromure de méthyle, et pour 2004 une consommation de 3,605 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 262,776 tonnes ODP de bromure de méthyle. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal et, pour 2003 et 2004, en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Chili a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Chili s'engage expressément à :

- a) Maintenir sa consommation de méthyle de chloroforme tout au plus à 4,512 tonnes ODP, de 2005 à 2009, puis la ramener à :
- i) 1,934 tonne ODP en 2010;
 - ii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
- b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 262,776 tonnes ODP en 2004 à :
- i) 170 tonnes ODP en 2005;
 - ii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
- c) Introduire un système amélioré d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, dès que la loi correspondante aura été approuvée au Parlement, et assurer le respect de la loi dans l'intervalle en adoptant les mesures réglementaires que le gouvernement est habilité à appliquer;

4. De noter que le Chili a communiqué pour 2004 des données indiquant qu'il est déjà revenu à une situation de respect des mesures de règlement du méthyle chloroforme prévues par le Protocole, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste du plan d'action prévu pour éliminer totalement le méthyle chloroforme;

5. De noter également que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Chili de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici 2005 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer complètement le bromure de méthyle;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/30 : Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe B (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) en 2004 par la Chine, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Chine a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 14 juin 1991 et l'Amendement de Copenhague le 22 avril 2003. La Chine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en mars 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 623 438 283 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la Chine a signalé pour 2004, pour les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC), une consommation de 20,539 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance, qui était de 20,5336 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la Chine sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Chine de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Chine souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Chine en vue d'éliminer les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC). Dans la mesure où la Chine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Chine est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/31 : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur

1. De noter que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 10 avril 1990 et l'Amendement de Londres le 30 avril 1990. L'Equateur est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en février 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 493 045 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la consommation de référence de l'Equateur pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 1,997 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 3,484 tonnes ODP de cette substance en 2003. En conséquence, pour l'année 2003, l'Equateur se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que l'Equateur a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, l'Equateur s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,50 tonnes ODP en 2004 à 1,3979 tonne ODP en 2005;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas ;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à l'Equateur de revenir à une situation de respect en 2005, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme);

5. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où l'Equateur s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Equateur est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/32 : Non-respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie

1. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont ratifié le Protocole de Montréal le 6 septembre 1995 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 27 novembre 2001. Les Etats fédérés de Micronésie sont classés parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et leur programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en mars 2002. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 74 680 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole.
2. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont communiqué pour 2002, 2003 et 2004, pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC), des données annuelles de 1,876 tonne ODP, 1,691 tonne ODP et 1,451 tonne ODP, respectivement, dépassant le niveau fixé pour leur consommation maximale autorisée de cette substance, qui était de 1,219 tonne ODP pour chacune de ces années. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De noter avec satisfaction que les Etats fédérés de Micronésie ont présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, les Etats fédérés de Micronésie s'engagent expressément à :
 - a) Ramener leur consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,451 tonne ODP en 2004 à :
 - i) 1,351 tonne ODP en 2005;
 - ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2006, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
 - b) Mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre aux Etats fédérés de Micronésie de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC);
5. De suivre de près les progrès accomplis par les Etats fédérés de Micronésie dans la mise en œuvre de leur plan d'action et dans l'élimination progressive des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC). Dans la mesure où les Etats fédérés de Micronésie s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, ils devraient continuer d'être considérés de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, ils devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Etats fédérés de Micronésie sont avertis que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où ils manqueraient de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/33 : Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji

1. De noter que Fidji a ratifié le Protocole de Montréal le 23 octobre 1989, l'Amendement de Londres le 9 décembre 1994 et l'Amendement de Copenhague le 17 mai 2000. Fidji est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en juin 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 542 908 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la consommation de référence de Fidji pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 0,6710 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 1,506 tonne ODP de cette substance pour 2003 et de 1,609 tonne ODP pour 2004. En conséquence, pour ces deux années, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que Fidji a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, Fidji s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 1,609 tonne ODP en 2004 à :

- i) 1,5 tonne ODP en 2005;
- ii) 1,3 tonne ODP en 2006;
- iii) 1,0 tonne ODP en 2007;
- iv) 0,5 tonne ODP en 2008;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Commencer d'appliquer un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle en 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Fidji de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;

5. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/34 : Plan d'action révisé visant à ce que le Honduras revienne au respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal

1. De noter que le Honduras a ratifié le Protocole de Montréal le 14 octobre 1993 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 24 janvier 2002. Le Honduras est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 3 342 025 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler la décision XV/35, où il était noté que le Honduras n'avait pas respecté son obligation, au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal, de geler sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence, qui était de 259,43 tonnes ODP, mais aussi de noter avec satisfaction la présentation par le Honduras de son plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect en 2005;

3. De noter cependant avec préoccupation que, si le Honduras a signalé pour 2004 une consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP, inférieure à sa consommation pour 2003, ces données n'en sont pas moins incompatibles avec l'engagement pris par cette Partie et consigné dans la décision XV/35 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 306,1 tonnes ODP en 2004;

4. De prendre note de l'assurance donnée par le Honduras que les parties prenantes sont toujours déterminées à éliminer le bromure de méthyle mais que deux années de plus seraient nécessaires pour surmonter les difficultés techniques qui sont la cause de l'écart observé par rapport aux engagements pris dans la décision XV/35;

5. De noter avec satisfaction que le Honduras a présenté un plan d'action révisé pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation visant à éliminer le bromure de méthyle et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Honduras s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP en 2004 à :

i) 327,6000 tonnes ODP en 2005;

ii) 295,8000 tonnes ODP en 2006;

iii) 255,0000 tonnes ODP en 2007;

iv) 207,5424 tonnes ODP en 2008;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, en vigueur depuis mai 2003;

c) Surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vigueur depuis mai 2003;

6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Honduras de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici 2008, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle);

7. De suivre de près les progrès accomplis par le Honduras dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où le Honduras s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Honduras est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/35 : Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) par le Kazakhstan, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De rappeler la décision XIII/19 où il était noté que, de 1998 à 2000, le Kazakhstan n'avait pas respecté son obligation, au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal, d'éliminer totalement et définitivement sa consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), mais où se trouvait également noté avec satisfaction la présentation par le Kazakhstan d'un plan d'action visant à assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec préoccupation, toutefois, que le Kazakhstan a signalé pour 2004, pour les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) une consommation de 11,2 tonnes ODP, incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XIII/19 de ramener à zéro sa consommation de ces substances en 2004;

3. De noter en outre avec préoccupation que le Kazakhstan n'a pas fourni au Comité d'application les explications demandées pour cet écart et d'inviter vivement cette Partie à soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, ses explications ainsi que ses données pour 2005 en faisant rapport sur l'engagement qu'il avait pris, également consigné dans la décision XIII/19, d'interdire l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De rappeler à cette Partie le paragraphe 4 de la décision XIII/19, par lequel la treizième Réunion des Parties s'est engagée à suivre les progrès accomplis par le Kazakhstan en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier en vue de s'acquitter des engagements précis pris dans la décision XIII/19. A cet égard, les Parties avaient prié le Kazakhstan de présenter au Secrétariat de l'ozone son programme national dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure éventuellement. Dans la mesure où le Kazakhstan respecte ou s'efforce de respecter les engagements précis mentionnés dans la décision XIII/19 dans les délais prévus et continue à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre du point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la décision XIII/19, les Parties avertissent le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées inscrites aux Annexes A et B (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/36 : Non-respect du Protocole de Montréal par le Kirghizistan

1. De noter que le Kirghizistan a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mai 2000. Le Kirghizistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juillet 2002. Depuis lors, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 206 732 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Kirghizistan a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 2,40 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Kirghizistan a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Kirghizistan s'engage expressément à :

a) Maintenir en 2005 sa consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 2,40 tonnes ODP, puis la ramener à :

i) 1,20 tonne ODP en 2006;

ii) 0,60 tonne ODP en 2007;

iii) Zéro tonne ODP d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Interdire les importations de matériel contenant ou utilisant des halons d'ici le 1er janvier 2006;

d) Introduire un système de quotas d'importation pour limiter la consommation annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) d'ici le commencement de l'année 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Kirghizistan de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons);

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Kirghizistan en vue d'éliminer les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où le Kirghizistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kirghizistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/37 : Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Protocole de Montréal le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001 et l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004. La Jamahiriya arabe libyenne est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en décembre 2000. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 198 886 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) est 633,067 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé, pour 2003 et 2004, une consommation de 714,500 tonnes ODP de ces substances. La consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 94,050 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 96,000 tonnes ODP de cette substance en 2004. En conséquence, pour l'année 2003, la Jamahiriya arabe libyenne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal, et en 2004, elle se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2H du Protocole;

3. De noter avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du Protocole concernant les halons et le bromure de méthyle et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Jamahiriya arabe libyenne s'engage expressément à :

a) Maintenir en 2005 sa consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 714,500 tonnes ODP, puis la ramener à :

- i) 653,910 tonnes ODP en 2006;
- ii) 316,533 tonnes ODP en 2007;
- iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Maintenir, en 2005 et en 2006, sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 96,000 tonnes ODP, puis la ramener à :

- i) 75,000 tonnes ODP en 2007;
- ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

4. De rappeler l'engagement pris par la Jamahiriya arabe libyenne, contenu dans la décision XV/36, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, et de surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone introduit en 2003;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Jamahiriya arabe libyenne de revenir d'ici 2007 au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les halons et le bromure de méthyle, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de halons et de bromure de méthyle;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) et de la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Jamahiriya arabe libyenne est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) et en substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/38 : Non-respect du Protocole de Montréal par la Sierra Leone, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Sierra Leone a ratifié le Protocole de Montréal et tous ses Amendements le 29 août 2001. La Sierra Leone est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en décembre 2003. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 660 021 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la Sierra Leone a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 18,45 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 16,00 tonnes ODP. La Sierra Leone n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Sierra Leone de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Sierra Leone souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Sierra Leone en vue d'éliminer les substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où la Sierra Leone s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Sierra Leone est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse

l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XVII/39 : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Uruguay

1. De noter que l'Uruguay a ratifié le Protocole de Montréal le 8 janvier 1991, l'Amendement de Londres le 16 novembre 1993, l'Amendement de Copenhague le 3 juillet 1997, l'Amendement de Montréal le 16 février 2000 et l'Amendement de Beijing le 9 septembre 2003. L'Uruguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 457 127 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler que la consommation de référence de l'Uruguay pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 11,2 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2002 une consommation de 17,7 tonnes ODP. En conséquence, pour l'année 2002, l'Uruguay se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De rappeler en outre que l'Uruguay a soumis un plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, figurant dans la décision XV/44 de la quinzième Réunion des Parties;

4. De noter que l'Uruguay a signalé pour 2004 une consommation de 11,1 tonnes ODP de bromure de méthyle. Ce niveau de consommation, bien que conforme à l'obligation des Parties visées à l'article 5 du Protocole de geler la consommation de bromure de méthyle en 2004 à son niveau de référence, est incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/44 de ramener sa consommation de bromure de méthyle tout au plus à 4 tonnes ODP en 2004;

5. De noter avec satisfaction toutefois que l'Uruguay a présenté un plan d'action révisé visant à éliminer rapidement le bromure de méthyle conformément aux mesures de réglementation, et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, l'Uruguay s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,1 tonnes ODP en 2004 à :

i) 8,9 tonnes ODP en 2005;

ii) 8,9 tonnes ODP en 2006;

iii) 8,9 tonnes ODP en 2009;

iv) 6,0 tonnes ODP en 2010;

vi) 6,0 tonnes ODP en 2011;

vi) 6,0 tonnes ODP en 2012;

vii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2013, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas;

6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre à l'Uruguay de se maintenir dans une situation de respect et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer totalement la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle);

7. De suivre de près les progrès accomplis par l'Uruguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Uruguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Uruguay est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en

bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVII/40 : Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, un budget de 470 millions de dollars pour la période 2006-2008, étant entendu que sur cette somme 59,6 millions de dollars proviendront des contributions escomptées dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pendant la période triennale 2003-2005, et que 10 millions de dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds multilatéral pendant la période triennale 2006-2008. Les Parties notent que le montant des arriérés de contributions de certaines Parties à économie en transition totalise 7 511 984 dollars pour la période 2003-2005;

2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de 133 466 667 dollars pour 2006, de 133 466 667 dollars pour 2007 et de 133 466 666 dollars pour 2008, tel qu'il figure dans l'annexe III au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;¹⁰

3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour 2006-2008 soit engagée avant la fin 2008, et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;

Décision XVII/41 : Système à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral

Ayant à l'esprit les conclusions figurant dans la version finale révisée du rapport du Trésorier et du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal au sujet de la mise en œuvre d'un système à taux de change fixe et de son incidence sur le fonctionnement du Fonds, établi pour donner suite à la décision XIII/4 et révisé ultérieurement comme l'avait demandé le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion,

Réaffirmant le but et l'objet du système à taux de change fixe tels qu'indiqués au paragraphe 2 de la décision XI/6, à savoir faciliter le versement des contributions en temps utile et éviter tout effet défavorable sur le montant des ressources dont dispose le Fonds multilatéral,

Rappelant que la décision XI/6 a établi le système à taux de change fixe à titre expérimental pour la reconstitution du Fonds pour la période 2000-2002 et que, par la décision XIV/40, cette période a été prolongée de trois années supplémentaires,

Notant que le dernier rapport du Trésorier sur l'état du Fonds au 31 mai 2005 fait apparaître un gain d'ensemble de 4 644 136 dollars grâce au système à taux de change fixe,

Considérant que dans la décision XIV/40, il était convenu que si le système à taux de change fixe était retenu pour la période suivante de reconstitution du Fonds, les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeraient celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois débutant le 1er juillet 2004,

1. De demander au Trésorier de proroger le système à taux de change fixe pour une période expérimentale supplémentaire de trois ans;

2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeront le montant de celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois ayant débuté le 1er juillet 2004. Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en monnaie nationale conformément au système à taux de change fixe continueront de les régler en dollars des Etats-Unis;

3. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie retenue pour sa contribution au cours de la période triennale;

¹⁰ UNEP/OzL.Conv.7/7-UNEP/OzL.Pro.17/11.

4. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres du Fonds monétaire international, pourront recourir au système;
5. De demander instamment aux Parties de verser aussitôt que possible l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6;
6. De convenir que, si le système à taux de change fixe est retenu pour la période suivante de reconstitution, les Parties choisissant de verser leurs contributions en monnaie nationale calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois débutant le 1er juillet 2008;

Décision XVII/42 : Questions financières : rapports financiers et budgets

Rappelant la décision XVI/44 relative aux questions financières,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2004-2005 au 31 décembre 2004,¹¹

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de bien gérer les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

1. D'approuver pour 2006 un budget pour le Fonds d'affectation spéciale de 4 678 532 dollars et de prendre note du projet de budget de 4 690 667 dollars pour 2007, tels qu'ils figurent dans l'annexe IV au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;¹²
2. D'autoriser le Secrétariat à prélever 586 668 dollars en 2006;
3. D'approuver, comme suite aux prélèvements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, un montant total de 4 091 864 dollars pour les contributions à verser par les Parties en 2006 et de 4 690 667 dollars pour 2007, comme indiqué dans l'annexe V au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;¹³
4. D'approuver également que le montant des contributions individuelles des Parties sera indiqué dans l'annexe V au rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;¹⁴
5. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de trésorerie opérationnelle représentant une part du montant estimatif des dépenses annuelles prévues, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. En 2005, les Parties y ont versé 7,5 % du budget approuvé pour 2005; en 2006 la réserve de trésorerie opérationnelle sera portée à 8,3 % et en 2007 à 15 %;
6. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, en contravention avec les dispositions des paragraphes 3 et 4 du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
7. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de demander en outre aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs contributions pour les années antérieures dès que possible;

¹¹ UNEP/OzL.Pro.17/4 et Corr.1.

¹² UNEP/OzL.Conv.7/7-UNEP/OzL.Pro.17/11.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

8. D'encourager les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
9. D'encourager également les Parties, les non-Parties et les autres intéressés à apporter des contributions financières et autres pour aider à fournir une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
10. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
11. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes dans la limite du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
12. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal d'assurer l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties, tel qu'approuvées, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;
13. D'autoriser le Secrétariat à virer jusqu'à 20 % d'une ligne de crédit principale du budget approuvé à d'autres lignes de crédits principales;
14. De prier le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de toutes les sources des recettes reçues, y compris le solde et les intérêts de la réserve et du Fonds, ainsi des dépenses et des engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de fournir un rapport indicatif au sujet de toutes les dépenses imputées sur les rubriques budgétaires;
15. De prier également le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations;

Décision XVII/43 : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2005;
2. De proroger d'un an le mandat du Cameroun, de la Géorgie, du Guatemala, du Népal et des Pays-Bas et de choisir l'Argentine, le Liban, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et la Pologne comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2006;
3. De prendre note du choix de la Géorgie pour le poste de Président et de la Nouvelle-Zélande pour celui de Vice-Président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2006;

Décision XVII/44 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2005 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Australie, de l'Italie, du Japon, de la République tchèque et de la Suède comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix du Brésil, du Burundi, de la Guinée, de l'Inde, du Mexique, de la République arabe syrienne et de la Zambie comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2006;
3. De prendre note du choix de M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) au poste de Président et de Mme Lesley Dowling (Australie) à celui de Vice-Présidente du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2006;

Décision XVII/45 : Confirmation des nouveaux Coprésidents des Comités des choix techniques du Groupe de l'évaluation technique et économique

1. D'approuver la nomination des nouveaux Coprésidents ci-après des Comités des choix techniques :
 - a) Comité des choix techniques pour les halons : David Catchpole et Dan Verdonik;
 - b) Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle : Michelle Marcotte, Ian Porter, Mohamed Besri et Marta Pizano;
 - c) Comité des choix techniques pour les produits chimiques : Ian Rae et Masaaki Yamabe;
2. De remercier les Coprésidents sortants ci-après pour leurs efforts considérables en faveur du Protocole de Montréal :
 - a) Jonathan Banks (Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle);
 - b) Nahum Marban-Mendoza (Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle);

Décision XVII/46 : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver le choix de M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Nadzri Yahaya (Malaisie) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2006;

Décision XVII/47 : Dates des futures réunions des Parties au Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique pour organiser et desservir les réunions des Parties, les réunions du Groupe de travail à composition non limitée ainsi que les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses Comités des choix techniques,

Consciente du fait que certaines obligations juridiques énoncées par le Protocole de Montréal et les mesures prises par les Parties supposent que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour examiner les informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique intéressant les amendements et ajustements à apporter éventuellement au Protocole, ainsi que de l'obligation énoncée à l'article 9 de la Convention de Vienne en vertu de laquelle les Parties doivent adresser ces informations six mois avant la Réunion des Parties,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone :
 - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les dates indicatives des deux réunions suivantes du Groupe de travail à composition non limitée et des Parties en veillant, dans la mesure du possible, à ce que les réunions du Groupe de travail à composition non limitée et celles du Comité exécutif se tiennent consécutivement et à ce que la Réunion des Parties soit programmée en consultation avec le gouvernement hôte;
 - b) Si, après l'affichage de ces dates indicatives, les circonstances font qu'il est nécessaire de les modifier, de réviser les données affichées sur son site Internet et d'en informer les Parties dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette modification;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) D'afficher sur son site Internet, au plus tard le 20 janvier de chaque année, les dates de ses réunions et de celles de ses Comités des choix techniques qui auront lieu au cours de l'année à venir;
 - b) De faire de son mieux pour présenter les rapports annuels du Groupe et de ses Comités des choix techniques ainsi que, le cas échéant, les rapports d'équipes spéciales environ sept mois avant la Réunion des Parties de façon que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour prendre en compte les informations qu'il a fournies concernant les amendements et les ajustements éventuels;
 - c) Si, après l'affichage de ces dates, les circonstances font qu'il est nécessaire de changer une date de réunion, de réviser les données affichées sur son site Internet et d'en informer le Secrétariat dans un délai d'une semaine à compter de la date de ce changement.

Décision XVII/48 : Dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer en Inde la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, dont la date définitive sera annoncée dès que possible.

Observations formulées au moment de l'adoption des décisions

264. La représentante de la Colombie a remercié le groupe du budget pour le travail qu'il avait effectué et a reconnu que le secrétariat s'était efforcé de bien utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale. Elle tenait néanmoins à exprimer sa préoccupation devant les augmentations progressives du budget qui se traduisaient naturellement par des augmentations des contributions des pays en développement Parties. La Colombie considérait qu'il fallait faire tous les efforts nécessaires pour éviter ce type d'augmentation dans les budgets de la Convention de Vienne ou du Protocole de Montréal. L'intervenante a également exprimé le souhait qu'il soit tenu compte de ces observations en d'autres occasions à l'avenir.

265. La représentante du Mexique a signalé que, comme il l'avait fait à la seizième Réunion des Parties, son pays tenait à exprimer son désaccord quant à l'application du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, qui avait eu pour effet d'accroître la contribution du Mexique de près de 70 % par rapport au barème précédent. Il n'était pas tenu compte de la capacité de paiement réelle des pays, car de nombreux pays en développement versaient une quote-part nettement supérieure à celle de bien des pays développés. En conséquence, le Mexique risquait d'enregistrer des arriérés malgré l'importance qu'il attachait à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal ainsi qu'à l'application de ce dernier.

266. Le Mexique considérait qu'il fallait envisager un certain nombre de mesures, dont les suivantes : ajustement du barème des quotes-parts sur la base des pays qui sont actuellement Parties à la Convention et à son Protocole, compte tenu du principe de leur capacité de paiement; aucune augmentation des contributions sans un tel ajustement; augmentations graduelles et progressives sur la base d'une méthodologie bien établie et consensuelle, approuvée par les Parties; et mesures propres à réduire les quotes-parts grâce à des contributions volontaires.

XI. Adoption du rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne et de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

267. Le présent rapport a été adopté le vendredi 16 décembre 2005, sur la base des projets de rapport soumis à la réunion.

XII. Clôture de la réunion

268. Les Parties ont exprimé leur sincère gratitude au Gouvernement et au peuple sénégalais pour leur excellente assistance et leur hospitalité durant la réunion.

269. Après l'échange de courtoisies d'usage, le Président a déclaré la réunion close à 20 heures, le vendredi 16 décembre 2005.

Annexe I

**Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone :
budget révisé approuvé pour 2005 et projets de budgets pour 2006, 2007 et 2008**

		Révision proposée							
		m/t	2005 (dollars E.-U.)	m/t	2006 (dollars E.-U.)	m/t	2007 (dollars E.-U.)	m/t	2008 (dollars E.-U.)
10	ELEMENT PERSONNEL DE PROJET								
1100	<i>Personnel de projet</i>								
	1101 Secrétaire exécutif (D-2) (également recruté au titre du Protocole de Montréal (PM))	6	115 000	6	117 500	6	117 500	6	120 000
	1104 Spécialiste des questions scientifiques (P-5) (également recruté au titre du PM)	6	82 500	6	85 000	6	87 500	6	90 000
	1105 Fonctionnaire d'administration (P-4) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0		0
	1107 Administrateur de programme (communication et information) (P-3)	12	112 000	12	120 000	12	125 000	12	125 000
1199	Total partiel		309 500		322 500		330 000		335 000
1300	<i>Appui administratif</i>								
	1301 Assistant administratif (G-7) (également recruté au titre du PM)	6	13 000	6	13 800	6	14 750	6	14 750
	1303 Assistant de programme (G-6)	12	20 000		20 600		21 100		21 100
	1304 Assistant d'information (G-6) (également recruté au titre du PM)	6	11 000	6	11 500	6	11 500	6	11 500
	1305 Assistant de programme (G-6) (également recruté au titre du PM)	6	10 000	6	10 500	6	11 000	6	11 500
	1310 Secrétaire principal bilingue (G-6)	12	18 000	12	18 500	12	19 000	12	20 000
	1322 Réunions préparatoires et réunions des Parties (conjointement avec le PM tous les 3 ans, s'applique à 2005 et à 2008)		210 000		0		0		210 000
	1324 Réunions du Bureau		20 000		0		0		20 000
	1326 Activités de promotion de la protection de la couche d'ozone		10 000		5 000		5 000		10 000
	1327 Réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone		28 000		0		0		30 000
	1328 Atelier GIEC/Groupe de l'évaluation technique et économique				40 000				

1399	Total partiel	340 000	119 900	82 350	348 850
1600	<i>Voyages en mission</i>				
1601	Frais de voyage du personnel envoyé en mission	30 000	15 000	15 000	30 000
1699	Total partiel	30 000	15 000	15 000	30 000
1999	TOTAL DE L'ELEMENT	679 500	457 400	427 350	713 850
20	CONTRACTS				
2200/2300	Contrats de sous-traitance				
2201	Etude sur le système de traçage des substances ou appauvrissant la couche d'ozone [#]		200 000		
2301					
2299/2399	Total partiel		200 000		
2999	TOTAL DE L'ELEMENT	0	200 000	0	0
3300	<i>Frais de participation des pays en développement</i>				
3301	Atelier du secrétariat sur le rapport du GIEC/Groupe de l'évaluation technique et économique		50 000		
3302	Réunions préparatoires et réunions des Parties	125 000	0	0	0
3304	Réunions du Bureau	20 000	0	0	20 000
3307	Réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone	175 000	0	0	175 000
3399	Total partiel	320 000	50 000	0	195 000
3999	TOTAL DE L'ELEMENT	320 000	50 000	0	195 000
40	ELEMENT MATERIEL ET LOCAUX				
4100	<i>Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)</i>				
4101	Divers consommables (également utilisés au titre du PM)	9 000	9 000	9 000	9 000
4199	Total partiel	9 000	9 000	9 000	9 000
4200	<i>Matériel non consommable</i>				
4201	Ordinateurs individuels et accessoires	0	0	2 500	2 500
4202	Ordinateurs portatifs	0	5 000	0	5 000
4203	Autre matériel de bureau (serveurs, télécopieurs, lecteurs optiques, mobilier, etc.)	0	5 000	0	5 000
4204	Photocopieuses	0	0	0	0
4299	Total partiel	0	10 000	2 500	12 500
4300	<i>Locaux</i>				
4301	Location de bureaux (également utilisés au titre du PM)	14 000	14 000	14 000	14 000
4399	Total partiel	14 000	14 000	14 000	14 000

4999	TOTAL DE L'ELEMENT		23 000	33 000	25 500	35 500
50	ELEMENT DIVERS					
5100	<i>Utilisation et entretien du matériel</i>					
	5101 Entretien du matériel (également utilisé au titre du PM)		7 000	7 000	7 000	7 000
5199	Total partiel		7 000	7 000	7 000	7 000
5200	<i>Frais d'établissement des rapports</i>					
	5201 Rapports		7 500	5 000	5 000	7 500
	5202 Rapport (de la réunion des Directeurs de recherches sur l'ozone)		7 500	0	0	10 000
5299	Total partiel		15 000	5 000	5 000	17 500
5300	<i>Divers</i>					
	5301 Communications		20 300	25 000	25 000	25 000
	5302 Fret (expédition des documents)		16 500	12 000	12 000	20 000
	5304 Autres (Campagne de sensibilisation du public à la protection de la couche d'ozone)		0	5 000	20 000	5 000
5399	Total partiel		36 800	42 000	57 000	50 000
5400	<i>Représentation</i>					
	5401 Frais de représentation		10 000	0	0	10 000
5499	Total partiel		10 000	0	0	10 000
5999	TOTAL DE L'ELEMENT		68 800	54 000	69 000	84 500
99	TOTAL DES COUTS DIRECTS DES PROJETS		1 091 300	794 400	521 850	1 028 850
	Dépenses d'appui au programme (13 %)		141 869	103 272	67 841	133 751
	TOTAL GENERAL (y compris les dépenses d'appui au programme)		1 233 169	897 672	589 691	1 162 601
	<i>Prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale*</i>		100 000	100 000	0	0
	<i>Contribution du solde non dépensé du Secrétariat pour 2001 **</i>		76 886	0	0	0
	<i>Prélèvement supplémentaire sur le solde du Fonds***</i>		0	286 672		559 601
	<i>Total partiel (contributions)</i>		176 886	386 672	0	559 601
	Contributions à verser par les Parties		1 056 283	511 000	589 691	603 000

Note :

* Le prélèvement de 100 000 dollars en 2005 sur le solde du Fonds d'affectation spéciale est conforme au paragraphe 4 de la décision VI/3.

Le paragraphe 6 de la décision VI/3 fait en sorte que les contributions des Parties pour 2005 s'élèveront à 1 056 283 dollars.

** Le prélèvement de 76 886 dollars est prévu au paragraphe 5 de la décision VI/3.

*** Les prélèvements supplémentaires de 286 672 dollars et de 559 601 dollars en 2006 et 2008 respectivement sont conformes au paragraphe 4 de la décision VII/3. Les contributions des Parties pour 2006, 2007 et 2008 sont fixées à 511 000 dollars, 589 691 dollars et 603 000 dollars respectivement conformément au paragraphe 5 de la décision VII/3.

Les Parties sont convenues d'allouer un montant non récurrent de 200 000 dollars imputé sur le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne à une étude sur un système de traçage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Annexe II

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Barème des contributions des Parties pour 2006, 2007 et 2008 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU
(Résolution A/RES/58/1 B de l'Assemblée générale du 3 mars 2004, aucune Partie ne versant plus de 22 %)
(en dollars des Etats-Unis)

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Afghanistan	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Afrique du Sud	0,292	0,292	0,290	1 484	1 712	1 751
Albanie	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Algérie	0,076	0,000	0,000	0	0	0
Allemagne	8,662	8,662	8,614	44 019	50 798	51 944
Angola	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Arabie saoudite	0,713	0,713	0,709	3 623	4 181	4 276
Argentine	0,956	0,956	0,951	4 858	5 606	5 733
Arménie	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Australie	1,592	1,592	1,583	8 090	9 336	9 547
Autriche	0,859	0,859	0,854	4 365	5 038	5 151
Azerbaïdjan	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Bahamas	0,013	0,000	0,000	0	0	0
Bahreïn	0,030	0,000	0,000	0	0	0
Bangladesh	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Barbade	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Bélarus	0,018	0,000	0,000	0	0	0
Belgique	1,069	1,069	1,063	5 432	6 269	6 411
Belize	0,001	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Bénin	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Bhoutan	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Bolivie	0,009	0,000	0,000	0	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Botswana	0,012	0,000	0,000	0	0	0
Brésil	1,523	1,523	1,515	7 740	8 932	9 133
Brunéi Darussalam	0,034	0,000	0,000	0	0	0
Bulgarie	0,017	0,000	0,000	0	0	0
Burkina Faso	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Burundi	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Cambodge	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Cameroun	0,008	0,000	0,000	0	0	0
Canada	2,813	2,813	2,798	14 295	16 497	16 869
Cap-Vert	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Chili	0,223	0,223	0,222	1 133	1 308	1 337
Chine	2,053	2,053	2,042	10 433	12 040	12 311
Chypre	0,039	0,000	0,000	0	0	0
Colombie	0,155	0,155	0,154	788	909	930
Communauté européenne	2,500	2,500	2,486	12 705	14 661	14 992
Comores	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Congo	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Costa Rica	0,030	0,000	0,000	0	0	0
Côte d'Ivoire	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Croatie	0,037	0,000	0,000	0	0	0
Cuba	0,043	0,000	0,000	0	0	0
Danemark	0,718	0,718	0,714	3 649	4 211	4 306
Djibouti	0,001	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Dominique	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Egypte	0,120	0,120	0,119	610	704	720
El Salvador	0,022	0,000	0,000	0	0	0
Emirats arabes unis	0,235	0,235	0,234	1 194	1 378	1 409
Equateur	0,019	0,000	0,000	0	0	0
Erythrée	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Espagne	2,520	2,520	2,506	12 806	14 778	15 112
Estonie	0,012	0,000	0,000	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,879	111 801	129 017	131 929
Ethiopie	0,004	0,000	0,000	0	0	0
ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Fédération de Russie	1,100	1,100	1,094	5 590	6 451	6 596
Fidji	0,004	0,000	0,000	0	0	0
Finlande	0,533	0,533	0,530	2 709	3 126	3 196
France	6,030	6,030	5,997	30 644	35 362	36 161
Gabon	0,009	0,000	0,000	0	0	0
Gambie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Géorgie	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Ghana	0,004	0,000	0,000	0	0	0
Grèce	0,530	0,530	0,527	2 693	3 108	3 178
Grenade	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Guatemala	0,030	0,000	0,000	0	0	0
Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Guinée équatoriale	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Guyana	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Haïti	0,003	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Honduras	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Hongrie	0,126	0,126	0,125	640	739	756
Iles Cook	-	0,000	0,000	0	0	0
Iles Marshall	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Iles Salomon	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Inde	0,421	0,421	0,419	2 139	2 469	2 525
Indonésie	0,142	0,142	0,141	722	833	852
Iran (République islamique d')	0,157	0,157	0,156	798	921	941
Irlande	0,350	0,350	0,348	1 779	2 053	2 099
Islande	0,034	0,000	0,000	0	0	0
Israël	0,467	0,467	0,464	2 373	2 739	2 800
Italie	4,885	4,885	4,858	24 825	28 648	29 294
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,132	0,131	671	774	792
Jamaïque	0,008	0,000	0,000	0	0	0
Japon	19,468	19,468	19,361	98 933	114 169	116 745
Jordanie	0,011	0,000	0,000	0	0	0
Kazakhstan	0,025	0,000	0,000	0	0	0
Kenya	0,009	0,000	0,000	0	0	0
Kirghizistan	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Kiribati	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Koweït	0,162	0,162	0,161	823	950	971
Lesotho	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Lettonie	0,015	0,000	0,000	0	0	0
Liban	0,024	0,000	0,000	0	0	0
Libéria	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Liechtenstein	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Lituanie	0,024	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Luxembourg	0,077	0,000	0,000	0	0	0
Madagascar	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Malaisie	0,203	0,203	0,202	1 032	1 190	1 217
Malawi	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Maldives	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Mali	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Malte	0,014	0,000	0,000	0	0	0
Maroc	0,047	0,000	0,000	0	0	0
Maurice	0,011	0,000	0,000	0	0	0
Mauritanie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Mexique	1,883	1,883	1,873	9 569	11 043	11 292
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Monaco	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Mongolie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Mozambique	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Myanmar	0,010	0,000	0,000	0	0	0
Namibie	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Nauru	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Népal	0,004	0,000	0,000	0	0	0
Nicaragua	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Niger	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Nigéria	0,042	0,000	0,000	0	0	0
Nioué	-	0,000	0,000	0	0	0
Norvège	0,679	0,679	0,675	3 451	3 982	4 072
Nouvelle-Zélande	0,221	0,221	0,220	1 123	1 296	1 325
Oman	0,070	0,000	0,000	0	0	0
Ouganda	0,006	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Ouzbékistan	0,014	0,000	0,000	0	0	0
Pakistan	0,055	0,000	0,000	0	0	0
Palaos	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Panama	0,019	0,000	0,000	0	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0	0
Paraguay	0,012	0,000	0,000	0	0	0
Pays-Bas	1,690	1,690	1,681	8 588	9 911	10 135
Pérou	0,092	0,000	0,000	0	0	0
Philippines	0,095	0,000	0,000	0	0	0
Pologne	0,461	0,461	0,458	2 343	2 703	2 765
Portugal	0,470	0,470	0,467	2 388	2 756	2 818
Qatar	0,064	0,000	0,000	0	0	0
République arabe syrienne	0,038	0,000	0,000	0	0	0
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000	0	0	0
République de Corée	1,796	1,796	1,786	9 127	10 533	10 770
République de Moldova	0,001	0,000	0,000	0	0	0
République démocratique du Congo	0,003	0,000	0,000	0	0	0
République démocratique populaire lao	0,001	0,000	0,000	0	0	0
République dominicaine	0,035	0,000	0,000	0	0	0
République populaire démocratique de Corée	0,010	0,000	0,000	0	0	0
République tchèque	0,183	0,183	0,182	930	1 073	1 097
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Roumanie	0,060	0,000	0,000	0	0	0
Royaume-Uni	6,127	6,127	6,093	31 136	35 931	36 742
Rwanda	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Sainte-Lucie	0,002	0,000	0,000	0	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Samoa	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Sénégal	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Serbie et Monténégro	0,019	0,000	0,000	0	0	0
Seychelles	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Singapour	0,388	0,388	0,386	1 972	2 275	2 327
Slovaquie	0,051	0,000	0,000	0	0	0
Slovénie	0,082	0,000	0,000	0	0	0
Somalie	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Soudan	0,008	0,000	0,000	0	0	0
Sri Lanka	0,017	0,000	0,000	0	0	0
Suède	0,998	0,998	0,993	5 072	5 853	5 985
Suisse	1,197	1,197	1,190	6 083	7 020	7 178
Suriname	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Swaziland	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Tadjikistan	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Tchad	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Thaïlande	0,209	0,209	0,208	1 062	1 226	1 253
Togo	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Tonga	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Trinité-et-Tobago	0,022	0,000	0,000	0	0	0
Tunisie	0,032	0,000	0,000	0	0	0
Turkménistan	0,005	0,000	0,000	0	0	0
Turquie	0,372	0,372	0,370	1 890	2 182	2 231

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007	Contributions des Parties pour 2008
Tuvalu	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Ukraine	0,039	0,000	0,000	0	0	0
Uruguay	0,048	0,000	0,000	0	0	0
Vanuatu	0,001	0,000	0,000	0	0	0
Venezuela	0,171	0,171	0,170	869	1 003	1 025
Vietnam	0,021	0,000	0,000	0	0	0
Yémen	0,006	0,000	0,000	0	0	0
Zambie	0,002	0,000	0,000	0	0	0
Zimbabwe	0,007	0,000	0,000	0	0	0
Total	102,475	100,554	100,000	511 000	589 691	603 000

Annexe III

**Contributions des Parties à la sixième reconstitution du Fonds multilatéral (2006, 2007 et 2008)
{Reconstitution à hauteur de 470 millions de dollars, dont 400,4 millions de dollars provenant de nouvelles contributions}**

No.	Pays	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2005-2006	Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions annuelles pour les années 2006, 2007 et 2008	Taux moyen d'inflation pour la période 2003-2005	Partie Habilitée à utiliser le système à taux de change fixe OUI=1 NON=0	Taux de change pour les Parties utilisant le système à taux de change fixe	Monnaie des pays utilisant le système à taux de change fixe	Contributions en monnaie nationale des Parties habilitées à utiliser le système à taux de change fixe
1	Allemagne	8,662	10,847839699	14 478 250,05	1,50 %	1	0,8058	Euro	11 666 573,89
2	Australie	1,592	1,993738259	2 660 976,00	2,57 %	1	1,3847	Dollar australien	3 684 653,46
3	Autriche	0,859	1,075767063	1 435 790,44	1,77 %	1	0,8058	Euro	1 156 959,94
4	Azerbaïdjan	0,005	0,006261741	8 357,34	7,20 %	1	4904,3333	Manat d'Azerbaïdjan	40 987 164,54
5	Bélarus	0,018	0,022542267	30 086,41	19,53 %	0			
6	Belgique	1,069	1,338760175	1 786 798,58	1,90 %	1	0,8058	Euro	1 439 802,30
7	Bulgarie	0,017	0,021289919	28 414,94	4,27 %	1	1,5738	Lev	44 719,44
8	Canada	2,813	3,522855354	4 701 837,61	2,23 %	1	1,275	Dollar canadien	5 994 842,96
9	Chypre	0,039	0,048841578	65 187,23	2,97 %	1	0,4667	Livre chypriote	30 422,88
10	Danemark	0,718	0,899185974	1 200 113,55	1,67 %	1	5,995	Couronne danoise	7 194 680,71
11	Espagne	2,520	3,155917345	4 212 097,68	3,13 %	1	0,8058	Euro	3 394 108,31
12	Estonie	0,012	0,015028178	20 057,61	2,73 %	1	12,6085		252 896,35
13	Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000000000	29 362 666,67	2,70 %	1	1	Dollar des Etats-Unis	29 362 666,67
14	Fédération de Russie	1,100	1,377582968	1 838 614,07	12,47 %	0			
15	Finlande	0,533	0,667501565	890 892,09	0,80 %	1	0,8058	Euro	717 880,85
16	France	6,030	7,551659361	10 078 948,03	2,13 %	1	0,8058	Euro	8 121 616,32
17	Grèce	0,530	0,663744521	885 877,69	3,33 %	1	0,8058	Euro	713 840,24
18	Hongrie	0,126	0,157795867	210 604,88	5,17 %	1	200	Forint	42 120 976,83
19	Irlande	0,350	0,438321853	585 013,57	2,87 %	1	0,8058	Euro	471 403,93

20	Islande	0,034	0,042579837	56 829,89	2,90 %	1	70,3333	Couronne islandaise	3 997 033,66
21	Israël	0,467	0,584846587	780 575,25	0,50 %	1	4,4683	Shekel	3 487 844,37
22	Italie	4,885	6,117720726	8 165 117,93	2,40 %	1	0,8058	Euro	6 579 452,03
23	Japon	19,468	22,000000000	29 362 666,67	-0,20 %	1	108,1667	Yen	3 176 062 756,53
24	Lettonie	0,015	0,018785222	25 072,01	5,17 %	1	0,5348	Lats	13 408,51
25	Liechtenstein	0,005	0,006261741	8 357,34	0,90 %	1	1,235	Franc suisse	10 321,31
26	Lituanie	0,024	0,030056356	40 115,22	0,90 %	1	2,7823	Litas	111 612,57
27	Luxembourg	0,077	0,096430808	128 702,98	2,20 %	1	0,8058	Euro	103 708,87
28	Malte	0,014	0,017527387	23 393,22	2,33 %	1	0,3445	Lire maltaise	8 058,96
29	Monaco	0,003	0,003757044	5 014,40	2,13 %	1	0,8058	Euro	4 040,61
30	Norvège	0,679	0,850344396	1 134 926,32	1,43 %	1	6,6885	Couronne norvégienne	7 590 954,69
31	Nouvelle-Zélande	0,221	0,276768942	369 394,28	2,27 %	1	1,5072	Dollar néo-zélandais	556 751,06
32	Ouzbékistan	0,014	0,017532874	23 400,54	12,57 %	0			
33	Pays-bas	1,690	2,116468378	2 824 779,80	1,67 %	1	0,8058	Euro	2 276 207,56
34	Pologne	0,461	0,577332498	770 546,44	2,17 %	1	3,4533	Zloty	2 660 928,03
35	Portugal	0,470	0,588603632	785 589,65	2,70 %	1	0,8058	Euro	633 028,14
36	République tchèque	0,183	0,229179712	305 878,52	1,63 %	1	25,505	Couronne tchèque	7 801 431,71
37	Royaume-Uni	6,127	7,673137132	10 241 080,36	1,57 %	1	0,5475	Livre Sterling	5 606 991,50
38	Slovaquie	0,051	0,063869756	85 244,83	6,23 %	1	31,7703	Couronne slovaque	2 708 253,95
39	Slovénie	0,082	0,102692549	137 060,32	3,93 %	1	193,3333	Tolar	26 498 324,24
40	Suède	0,998	1,249843456	1 668 124,40	1,40 %	1	7,3217	Couronne suédoise	12 213 506,42
41	Suisse	1,197	1,499060739	2 000 746,40	0,90 %	1	1,235	Franc suisse	2 470 921,80
42	Tadjikistan	0,001	0,001252348	1 671,47	10,23 %	0			0,00
43	Ukraine	0,039	0,048841578	65 187,23	9,47 %	1	5,33		347 447,91
	T O T A L	86,198	100,000000000	133 466 666,67					

Annexe IV

Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Budget révisé approuvé pour 2005 et projets de budgets pour 2006 et 2007

		m/t	2005 (en dollars E.-U.)	m/t	2006 (en dollars E.-U.)	m/t	2007 (en dollars E.-U.)
10	PERSONNEL DE PROJET						
1100	Personnel de projet						
1101	Secrétaire exécutif (D-2) (également recruté au titre de la Convention de Vienne (CV))	6	115 000	6	117 500	6	117 500
1102	Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	12	210 000	12	215 000	12	220 000
1103	Juriste hors classe (P-5)	12	150 000	12	155 000	12	160 000
1104	Spécialiste des questions scientifiques (P-5) (également recruté au titre de la CV)	6	82 500	6	85 000	6	87 500
1105	Fonctionnaire d'administration (P-4) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1106	Gestionnaire de bases de données (Systèmes et techniques d'information, P-3)	12	110 000	12	120 000	12	125 000
1107	Administrateur de programme (communication et information, P-3) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
1108	Administrateur de programme (Surveillance et respect, P-3)	12	112 000	12	120 000	12	125 000
1199	<i>Total partiel</i>		779 500		812 500		835 000
1200	<i>Consultants</i>						
1201	Assistance pour la communication et l'analyse des données, et la promotion de l'application du Protocole		50 000		50 000		50 000
1299	<i>Total partiel</i>		50 000		50 000		50 000
1300	Appui administratif						
1301	Assistant administratif (G-7) (également recruté au titre de la CV)	6	13 000	6	13 800	6	14 750
1302	Assistant personnel (G-6)	12	24 750	12	25 250	12	25 500
1303	Assistant de programme (G-6) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
1304	Assistant d'information (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	11 000	6	11 500	6	11 500
1305	Assistant de programme (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	10 000	6	10 500	6	11 000
1306	Commis aux documents (G-4)	12	16 500	12	17 000	12	17 500
1307	Assistant informaticien (G-6)	12	24 000	12	24 960	12	25 958

1308	Assistant de programme – Fonds (G-6) (rémunéré par le PNUE)	12	0	12	0	12	0
1309	Assistant logistique (G-3) (rémunéré par le PNUE)	12	0	12	0	12	0
1310	Secrétaire principal bilingue (G-6) (à rémunérer par la CV)	12	0	12	0	12	0
1320	Assistance temporaire	12	17 000	12	17 500		18 000
1321	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		420 000		450 000		450 000
1322	Réunions préparatoires et réunions des Parties (conjointement avec la CV tous les trois ans – s'applique à la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne)		350 000		500 000		500 000
1323	Réunions des Groupes d'évaluation*		168 300		134 150		100 000
1324	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
1325	Réunions du Comité d'application		74 000		84 000		84 000
1326	Réunions consultatives informelles au titre du Protocole de Montréal pour encourager la ratification et le respect du Protocole		10 000		5 000		5 000
1329	Réunion extraordinaire des Parties		0		0		0
1399	<i>Total partiel</i>		1 158 550		1 313 660		1 283 208
1600	<i>Voyages en mission</i>						
1601	Frais de voyage du personnel en mission		150 000		210 000		210 000
1602	Voyages en mission du personnel du Service des conférences		15 000		15 000		15 000
1699	<i>Total partiel</i>		165 000		225 000		225 000
1999	TOTAL, PERSONNEL DE PROJET		2 153 050		2 401 160		2 393 208
20	CONTRATS						
	2200/2300 Contrats de sous-traitance						
	2201 Etude sur le système de traçage des substances appauvrissant la couche ou d'ozone**				0		
	2301						
2299/2399	<i>Total partiel</i>						
2999	TOTAL, CONTRATS		0		0		0
30	REUNIONS/PARTICIPATION						
3300	<i>Appui à la participation</i>						
3301	Réunions des Groupes d'évaluation*		500 000		550 000		450 000
3302	Réunions préparatoires et réunions des Parties		350 000		350 000		350 000
3303	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		300 000		300 000		300 000
3304	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000

	3305	Réunions du Comité d'application	135 000	125 000	125 000
	3306	Consultations dans le cadre d'une réunion informelle	10 000	10 000	10 000
	3308	Réunion extraordinaire des Parties	0	0	0
	3399	<i>Total partiel</i>	<i>1 315 000</i>	<i>1 355 000</i>	<i>1 255 000</i>
3999		TOTAL, REUNIONS/PARTICIPATION	1 315 000	1 355 000	1 255 000
40		MATERIEL ET LOCAUX			
	4100	<i>Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)</i>			
	4101	Divers consommables (également utilisés au titre de la CV)	17 000	17 000	17 000
	4199	<i>Total partiel</i>	<i>17 000</i>	<i>17 000</i>	<i>17 000</i>
	4200	<i>Matériel non consommable</i>			
	4201	Ordinateurs individuels et accessoires	5 000	2 000	5 000
	4202	Ordinateurs portatifs	2 000	4 000	0
	4203	Autre matériel de bureau (serveurs, télécopieurs, lecteurs optiques, mobilier, etc.)	7 000	5 000	5 000
	4204	Photocopieuses #	4 000	6 000	10 000
	4299	<i>Total partiel</i>	<i>18 000</i>	<i>17 000</i>	<i>20 000</i>
	4300	<i>Locaux</i>			
	4301	Location de bureaux (également utilisés pour la CV)	27 000	27 500	28 000
	4399	<i>Total partiel</i>	<i>27 000</i>	<i>27 500</i>	<i>28 000</i>
4999		TOTAL, MATERIEL ET LOCAUX	62 000	61 500	65 000
50		DIVERS			
	5100	<i>Utilisation et entretien du matériel</i>			
	5101	Entretien du matériel et divers (également utilisé pour la CV)	19 270	19 500	20 000
	5199	<i>Total partiel</i>	<i>19 270</i>	<i>19 500</i>	<i>20 000</i>
	5200	<i>Frais d'établissement des rapports</i>			
	5201	Rapports	54 000	50 000	50 000
	5202	Rapports (des Groupes d'évaluation)	15 000	60 000	15 000
	5203	Rapports (promotion du Protocole)	5 000	5 000	5 000
	5299	<i>Total partiel</i>	<i>74 000</i>	<i>115 000</i>	<i>70 000</i>
	5300	<i>Divers</i>			
	5301	Communications	35 000	35 000	35 000
	5302	Fret (expédition des documents)	60 000	70 000	60 000
	5303	Formation	6 500	6 500	6 500

	5304	Divers (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone et vingtième anniversaire du Protocole de Montréal)	12 000	10 000	10 000
	5399	<i>Total partiel</i>	<i>113 500</i>	<i>121 500</i>	<i>111 500</i>
	5400	<i>Représentation</i>			
	5401	Frais de représentation	10 000	15 000	15 000
	5499	<i>Total partiel</i>	<i>10 000</i>	<i>15 000</i>	<i>15 000</i>
5999	TOTAL, DIVERS		216 770	271 000	216 500
99	TOTAL DES COÛTS DIRECTS DES PROJETS		3 746 820	4 088 660	3 929 708
	<i>Dépenses d'appui au programme (13 %)</i>		<i>487 086</i>	<i>531 525</i>	<i>510 861</i>
	TOTAL GENERAL (y compris les dépenses d'appui au programme)		4 233 906	4 620 185	4 440 569
	Réserve de trésorerie, non compris les dépenses d'appui au programme ***		281 012	58 347	250 097
	BUDGET TOTAL		4 514 917	4 678 532	4 690 667
	Prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale ¹		533 280	266 720	0
	Prélèvement sur les ressources du Secrétariat (solde non dépensé pour 2001)²		67 239	33 630	0
	Prélèvement sur les intérêts perçus par le Fonds d'affectation spéciale ³		83 350	166 650	0
	Prélèvement additionnel sur le solde du Fonds d'affectation spéciale et les intérêts perçus par le Fonds ⁴		333 394	119 668	0
	Total partiel, prélèvements		1 017 263	586 668	0
	Contributions des Parties		3 497 654	4 091 864	4 690 667

* Une assistance financière a été fournie par les Parties pour 2006, à titre exceptionnel, pour couvrir les coûts de la fourniture de services d'experts au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, à hauteur de 34 150 dollars et ce sera la dernière année où des fonds supplémentaires seront octroyés au Comité.

** Le financement d'une étude sur le système de traçage des substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à la décision XVI/33, sera imputé sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne.

*** Les Parties sont convenues que la réserve de trésorerie opérationnelle pour 2005 représentera 7,5 % du budget approuvé (décision XVI/44, par. 6). Le montant de la réserve de trésorerie fixé pour 2005 a été ajusté par le Secrétariat pour se conformer aux directives en matière d'exécution publiées par l'ONU. En 2006, la réserve de trésorerie opérationnelle sera portée à 8,3 % conformément à la décision XVII/42 sur les questions financières. En 2007, la réserve sera portée à 15 % et maintenue ensuite à ce niveau.

¹ La décision XV/52 qui prévoyait un prélèvement de 800 000 dollars en 2005 a été remplacée par le paragraphe 3 de la décision XVI/44, et le prélèvement total se trouve maintenant réparti sur 2005 et 2006.

² Le prélèvement de 100 869 dollars prévu en 2005 a été remplacé par le paragraphe 3 de la décision XVI/44, et se trouve maintenant réparti comme indiqué dans la note 1 ci-dessus.

³ La décision XV/52, qui prévoit un prélèvement supplémentaire de 250 000 dollars pour 2005, a maintenant été remplacée par le paragraphe 3 de la décision XVI/44, comme indiqué dans la note 1 ci-dessus.

⁴ Ce prélèvement sera effectué conformément au paragraphe 3 de la décision XVI/44, comme indiqué dans la note 1 ci-dessus.

Pour permettre au Secrétariat d'acheter les photocopieuses requises.

Annexe V

Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Barème des contributions des Parties pour 2006 et 2007 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU (Résolution 58/1 B de l'Assemblée générale du 3 mars 2004, aucune Partie ne versant plus de 22 %) (en dollars des Etats-Unis)

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Afghanistan	0,002	0,000	0,000	0	0
Afrique du Sud	0,292	0,292	0,290	11 882	13 621
Albanie	0,005	0,000	0,000	0	0
Algérie	0,076	0,000	0,000	0	0
Allemagne	8,662	8,662	8,614	352 484	404 067
Angola	0,001	0,000	0,000	0	0
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,000	0,000	0	0
Arabie saoudite	0,713	0,713	0,709	29 014	33 260
Argentine	0,956	0,956	0,951	38 903	44 596
Arménie	0,002	0,000	0,000	0	0
Australie	1,592	1,592	1,583	64 784	74 264
Autriche	0,859	0,859	0,854	34 955	40 071
Azerbaïdjan	0,005	0,000	0,000	0	0
Bahamas	0,013	0,000	0,000	0	0
Bahreïn	0,030	0,000	0,000	0	0
Bangladesh	0,010	0,000	0,000	0	0
Barbade	0,010	0,000	0,000	0	0
Bélarus	0,018	0,000	0,000	0	0
Belgique	1,069	1,069	1,063	43 501	49 867

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Belize	0,001	0,000	0,000	0	0
Bénin	0,002	0,000	0,000	0	0
Bhoutan	0,001	0,000	0,000	0	0
Bolivie	0,009	0,000	0,000	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,000	0,000	0	0
Botswana	0,012	0,000	0,000	0	0
Brésil	1,523	1,523	1,515	61 976	71 045
Brunéi Darussalam	0,034	0,000	0,000	0	0
Bulgarie	0,017	0,000	0,000	0	0
Burkina Faso	0,002	0,000	0,000	0	0
Burundi	0,001	0,000	0,000	0	0
Cambodge	0,002	0,000	0,000	0	0
Cameroun	0,008	0,000	0,000	0	0
Canada	2,813	2,813	2,798	114 470	131 221
Cap-Vert	0,001	0,000	0,000	0	0
Chili	0,223	0,223	0,222	9 075	10 403
Chine	2,053	2,053	2,042	83 543	95 769
Chypre	0,039	0,000	0,000	0	0
Colombie	0,155	0,155	0,154	6 307	7 230
Communauté européenne	2,500	2,500	2,486	101 733	116 621
Comores	0,001	0,000	0,000	0	0
Congo	0,001	0,000	0,000	0	0
Costa Rica	0,030	0,000	0,000	0	0
Côte d'Ivoire	0,010	0,000	0,000	0	0
Croatie	0,037	0,000	0,000	0	0
Cuba	0,043	0,000	0,000	0	0
Danemark	0,718	0,718	0,714	29 218	33 493

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Djibouti	0,001	0,000	0,000	0	0
Dominique	0,001	0,000	0,000	0	0
Egypte	0,120	0,120	0,119	4 883	5 598
El Salvador	0,022	0,000	0,000	0	0
Emirats arabes unis	0,235	0,235	0,234	9 563	10 962
Equateur	0,019	0,000	0,000	0	0
Erythrée	0,001	0,000	0,000	0	0
Espagne	2,520	2,520	2,506	102 547	117 554
Estonie	0,012	0,000	0,000	0	0
Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,879	895 250	1 026 261
Ethiopie	0,004	0,000	0,000	0	0
ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,000	0,000	0	0
Fédération de Russie	1,100	1,100	1,094	44 763	51 313
Fidji	0,004	0,000	0,000	0	0
Finlande	0,533	0,533	0,530	21 689	24 864
France	6,030	6,030	5,997	245 380	281 289
Gabon	0,009	0,000	0,000	0	0
Gambie	0,001	0,000	0,000	0	0
Géorgie	0,003	0,000	0,000	0	0
Ghana	0,004	0,000	0,000	0	0
Grèce	0,530	0,530	0,527	21 567	24 724
Grenade	0,001	0,000	0,000	0	0
Guatemala	0,030	0,000	0,000	0	0
Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000	0	0
Guyane	0,001	0,000	0,000	0	0
Haïti	0,003	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Honduras	0,005	0,000	0,000	0	0
Hongrie	0,126	0,126	0,125	5 127	5 878
Iles Cook	-	0,000	0,000	0	0
Iles Marshall	0,001	0,000	0,000	0	0
Iles Salomon	0,001	0,000	0,000	0	0
Inde	0,421	0,421	0,419	17 132	19 639
Indonésie	0,142	0,142	0,141	5 778	6 624
Iran (République islamique d')	0,157	0,157	0,156	6 389	7 324
Irlande	0,350	0,350	0,348	14 243	16 327
Islande	0,034	0,000	0,000	0	0
Israël	0,467	0,467	0,464	19 004	21 785
Italie	4,885	4,885	4,858	198 786	227 877
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,132	0,131	5 372	6 158
Jamaïque	0,008	0,000	0,000	0	0
Japon	19,468	19,468	19,361	792 215	908 148
Jordanie	0,011	0,000	0,000	0	0
Kazakhstan	0,025	0,000	0,000	0	0
Kenya	0,009	0,000	0,000	0	0
Kirghizistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Kiribati	0,001	0,000	0,000	0	0
Koweït	0,162	0,162	0,161	6 592	7 557
Lesotho	0,001	0,000	0,000	0	0
Lettonie	0,015	0,000	0,000	0	0
Liban	0,024	0,000	0,000	0	0
Libéria	0,001	0,000	0,000	0	0
Liechtenstein	0,005	0,000	0,000	0	0
Lituanie	0,024	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Luxembourg	0,077	0,000	0,000	0	0
Madagascar	0,003	0,000	0,000	0	0
Malaisie	0,203	0,203	0,202	8 261	9 470
Malawi	0,001	0,000	0,000	0	0
Maldives	0,001	0,000	0,000	0	0
Mali	0,002	0,000	0,000	0	0
Malte	0,014	0,000	0,000	0	0
Maroc	0,047	0,000	0,000	0	0
Maurice	0,011	0,000	0,000	0	0
Mauritanie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mexique	1,883	1,883	1,873	76 625	87 839
Micronésie (Etats Fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0	0
Monaco	0,003	0,000	0,000	0	0
Mongolie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mozambique	0,001	0,000	0,000	0	0
Myanmar	0,010	0,000	0,000	0	0
Namibie	0,006	0,000	0,000	0	0
Nauru	0,001	0,000	0,000	0	0
Népal	0,004	0,000	0,000	0	0
Nicaragua	0,001	0,000	0,000	0	0
Niger	0,001	0,000	0,000	0	0
Nigéria	0,042	0,000	0,000	0	0
Nioué	-	0,000	0,000	0	0
Norvège	0,679	0,679	0,675	27 631	31 674
Nouvelle-Zélande	0,221	0,221	0,220	8 993	10 309
Oman	0,070	0,000	0,000	0	0
Ouganda	0,006	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Ouzbékistan	0,014	0,000	0,000	0	0
Pakistan	0,055	0,000	0,000	0	0
Palaos	0,001	0,000	0,000	0	0
Panama	0,019	0,000	0,000	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0
Paraguay	0,012	0,000	0,000	0	0
Pays-Bas	1,690	1,690	1,681	68 772	78 836
Pérou	0,092	0,000	0,000	0	0
Philippines	0,095	0,000	0,000	0	0
Pologne	0,461	0,461	0,458	18 760	21 505
Portugal	0,470	0,470	0,467	19 126	21 925
Qatar	0,064	0,000	0,000	0	0
République arabe syrienne	0,038	0,000	0,000	0	0
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000	0	0
République de Corée	1,796	1,796	1,786	73 085	83 780
République de Moldova	0,001	0,000	0,000	0	0
République populaire démocratique de Corée	0,010	0,000	0,000	0	0
République démocratique du Congo	0,003	0,000	0,000	0	0
République démocratique populaire lao	0,001	0,000	0,000	0	0
République dominicaine	0,035	0,000	0,000	0	0
République tchèque	0,183	0,183	0,182	7 447	8 537
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,000	0,000	0	0
Roumanie	0,060	0,000	0,000	0	0
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	6,127	6,127	6,093	249 327	285 814
Rwanda	0,001	0,000	0,000	0	0
Sainte-Lucie	0,002	0,000	0,000	0	0

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants	Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %	Contributions des Parties pour 2006	Contributions des Parties pour 2007
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0,000	0	0
Samoa	0,001	0,000	0,000	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000	0	0
Sénégal	0,005	0,000	0,000	0	0
Serbie et Monténégro	0,019	0,000	0,000	0	0
Seychelles	0,002	0,000	0,000	0	0
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000	0	0
Singapour	0,388	0,388	0,386	15 789	18 100
Slovaquie	0,051	0,000	0,000	0	0
Slovénie	0,082	0,000	0,000	0	0
Somalie	0,001	0,000	0,000	0	0
Soudan	0,008	0,000	0,000	0	0
Sri Lanka	0,017	0,000	0,000	0	0
Suède	0,998	0,998	0,993	40 612	46 555
Suisse	1,197	1,197	1,190	48 710	55 838
Suriname	0,001	0,000	0,000	0	0
Swaziland	0,002	0,000	0,000	0	0
Tadjikistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Tchad	0,001	0,000	0,000	0	0
Thaïlande	0,209	0,209	0,208	8 505	9 749
Togo	0,001	0,000	0,000	0	0
Tonga	0,001	0,000	0,000	0	0
Trinité-et-Tobago	0,022	0,000	0,000	0	0
Tunisie	0,032	0,000	0,000	0	0
Turkménistan	0,005	0,000	0,000	0	0
Turquie	0,372	0,372	0,370	15 138	17 353

Nom de la Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006		Barème ONU ajusté excluant les non-contribuants		Barème ONU ajusté avec plafond de 22 %		Contributions des Parties pour 2006		Contributions des Parties pour 2007	
Tuvalu	0,001		0,000		0,000		0		0	
Ukraine	0,039		0,000		0,000		0		0	
Uruguay	0,048		0,000		0,000		0		0	
Vanuatu	0,001		0,000		0,000		0		0	
Venezuela	0,171		0,171		0,170		6 959		7 977	
Viet Nam	0,021		0,000		0,000		0		0	
Yémen	0,006		0,000		0,000		0		0	
Zambie	0,002		0,000		0,000		0		0	
Zimbabwe	0,007		0,000		0,000		0		0	
Total	102,473		100,554		100,000		4 091 864		4 690 667	